

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-017

R-4141-2020

8 février 2022

PRÉSENTS :

Sylvie Durand

Esther Falardeau

Nicolas Roy

Régisseurs

**Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision finale et sur les demandes de paiement de frais
des intervenants

*Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un
détaillant en essence ou en carburant diesel*

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Hélène Sicard et M^e Serena Trifiro;**

**Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;**

**Option consommateurs et Association pour la protection des automobilistes
(OC-APA)
représenté par M^e Éric McDevitt David.**

Observateurs :

**Association canadienne des carburants (ACC)
représentée par M. Carol Montreuil ;**

**Costco Wholesale Canada Ltd. /Les Entrepôts Costco (Costco)
représentée par M^e Christopher Richter et M^e Se-Line Duong.**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	9
3.	ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE.....	9
	3.1 Cadre légal.....	9
	3.2 Concepts de région et de zone	14
	3.3 Inclusion	18
4.	CONTEXTE DE MARCHÉ	28
	4.1 Nombre d'essenceries.....	29
	4.2 Volumes vendus	31
	4.3 Prix	33
	4.4 Contexte démographique, énergétique et social.....	38
	4.5 Conclusions	42
5.	OPPORTUNITÉ DE DÉTERMINER DES RÉGIONS.....	43
	5.1 Propositions des intervenants	43
	5.2 Opinion de la Régie	48
6.	MODÈLE DE RÉFÉRENCE	52
	6.1 Détermination du volume du modèle de référence	52
	6.2 Du propriétaire indépendant au détaillant propriétaire	59
	6.3 Autres caractéristiques du modèle de référence	61
7.	COÛTS ET COÛTS UNITAIRES D'EXPLOITATION.....	64
	7.1 Coûts d'exploitation	64
	7.2 Établissement des coûts unitaires d'exploitation	90

8. INFLATION	92
8.1 Positions des intervenants	92
8.2 Opinion de la Régie	94
9. INCLUSION	95
9.1 Positions des intervenants	95
9.2 Opinion de la Régie	96
10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS	98
10.1 Législation et principes applicables	98
10.2 Frais réclamés et frais octroyés	99
DISPOSITIF	99
ANNEXE 1 : DÉCOUPAGE GÉOGRAPHIQUE DES RÉGIONS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	101
ANNEXE 2 : DÉFINITIONS DES STRUCTURES COMMERCIALES DES ESSENCERIES	154
ANNEXE 3 : MONTANTS DES COÛTS D'EXPLOITATION DES DOSSIERS R-3787-2012 ET R-4141-2020	156

1. INTRODUCTION

[1] L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (le Montant au titre des coûts d'exploitation ou le Montant), aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*² (la LPP).

[2] En vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique pour fixer le Montant, en application de l'article 59 de cette même Loi. Ainsi, le 20 janvier 2021, la Régie amorce le processus d'audience publique visant à déterminer le Montant au titre des coûts d'exploitation, en publiant sa décision procédurale D-2021-005³.

[3] Par cette décision, la Régie précise, notamment, le calendrier de traitement du dossier et invite les personnes intéressées à une rencontre préparatoire afin de faire part de leur point de vue sur l'opportunité de débattre de certains éléments.

[4] Entre le 19 février et le 22 février 2021, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'ACEFQ⁴, de l'ADEQ⁵, de Costco⁶ et d'OC⁷ qui souhaite intervenir conjointement avec l'APA⁸.

[5] Également le 22 février 2021, l'ACC informe la Régie qu'elle n'a pas l'intention d'intervenir au présent dossier et soumet quelques observations à l'effet que la Régie devrait reconduire le Montant au titre des coûts d'exploitation de 3,5 cents par litre, puisque des constats similaires mènent à des conclusions identiques à celles formulées par la Régie dans sa décision D-2018-087. L'ACC suggère également de ne pas inclure ce montant dans le calcul du prix déterminé à l'article 67 de la LPP⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. P-30.01.](#)

³ Décision [D-2021-005.](#)

⁴ Pièce [C-ACEFQ-0003.](#)

⁵ Pièce [C-ADEQ-0002.](#)

⁶ Pièce [C-Costco-0002.](#)

⁷ Pièce [C-OC-0002.](#)

⁸ Pièce [C-OC-0005.](#)

⁹ Pièce [D-0001.](#)

[6] Le 26 février 2021, les représentants de l'ACEFQ, de l'ADEQ, de Costco et d'OC participent à la rencontre préparatoire et exposent à la Régie leur point de vue sur le processus de traitement à retenir, les questions à débattre et le calendrier d'examen du dossier.

[7] Le 2 mars 2021, l'ADEQ avise la Régie qu'elle n'a pas l'intention de déposer de demande de remboursement de frais¹⁰.

[8] Le 16 mars 2021, dans une demande d'intervention amendée transmise à la Régie, OC confirme qu'elle interviendra conjointement avec l'APA¹¹.

[9] Le 22 mars 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-034¹², portant sur la reconnaissance des intervenants, le cadre d'examen et l'échéancier du dossier. Elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'ADEQ, Costco, et OC-APA. Dans cette même décision, la Régie exclut du présent dossier l'examen d'un prix plafond, tel que proposé par l'ACEFQ, ainsi que celui de la question des rabais à la rampe de chargement, tel que demandé par Costco¹³. Enfin, la Régie dépose au dossier des statistiques sur le marché de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel¹⁴.

[10] Les 30 mars et 6 avril 2021, l'ACEFQ et OC-APA déposent leur budget de participation¹⁵.

[11] Bien qu'ayant obtenu le statut d'intervenant, Costco informe la Régie, dans une lettre datée du 9 juillet 2021, qu'elle se désiste de son intervention puisque la Régie refuse de traiter des rabais à la rampe de chargement¹⁶.

[12] Les 9, 23 et 30 juillet 2021, respectivement, l'ADEQ¹⁷, l'ACEFQ¹⁸ et OC-APA¹⁹ déposent leur preuve.

¹⁰ Pièce [C-ADEQ-0004](#).

¹¹ Pièce [C-OC-0007](#).

¹² Décision [D-2021-034](#), p. 25, par. 110.

¹³ Décision [D-2021-034](#), p. 19, par. 72 et 73.

¹⁴ Pièce [A-0008](#).

¹⁵ Pièces [C-ACEFQ-0009](#) et [C-OC-0009](#).

¹⁶ Pièce [C-Costco-0004](#).

¹⁷ Pièce [C-ADEQ-0006](#).

¹⁸ Pièce [C-ACEFQ-0011](#).

¹⁹ Pièce [C-OC-0011](#).

[13] Le 19 août 2021, la Régie²⁰ et OC-APA²¹ déposent leur première demande de renseignements (DDR) aux intervenants.

[14] Entre le 9 et le 27 septembre 2021, l'ACEFQ, l'ADEQ et OC-APA déposent leurs réponses aux DDR²².

[15] Le 8 octobre, la Régie transmet sa DDR n° 2 à l'ADEQ²³. Les réponses à cette DDR sont fournies lors de l'audience qui a lieu les 13, 14 et 15 octobre 2021.

[16] Lors de l'audience, la Régie reconnaît M. Luc Harnois, un témoin de l'ADEQ, comme homme de métier²⁴.

[17] Le 15 octobre, l'ADEQ, l'ACEFQ et OC-APA déposent leur argumentation²⁵. Le dossier est mis en délibéré à ce moment.

[18] Les 2 et 16 novembre 2021, respectivement, la Régie reçoit une demande de remboursement de frais de l'ACEFQ²⁶ et d'OC-APA²⁷.

[19] Dans le cadre de la présente décision, la Régie établit le modèle d'essencerie de référence à retenir aux fins de la fixation du Montant et détermine les composantes et la valeur de ce Montant. La Régie décide s'il y a lieu de déterminer des régions aux fins de l'établissement de ce Montant. Elle statue également sur l'opportunité d'inclure ou non le Montant dans l'estimé des coûts que doit supporter un détaillant représenté par l'*Indicateur quotidien du coût d'acquisition* du vendredi (l'IQCA²⁸). Enfin, la Régie traite des frais des intervenants.

²⁰ Pièces [A-0013](#), [A-0015](#) et [A-0017](#).

²¹ Pièce [C-OC-0013](#).

²² Pièces [C-ACEFQ-0013](#), [C-ACEFQ-0015](#), [C-OC-0016](#), [C-ADEQ-0044](#) et [C-ADEQ-0045](#).

²³ Pièce [A-0026](#).

²⁴ Pièce [A-0031](#), p. 144.

²⁵ Pièces [C-ADEQ-0049](#), [C-ACEFQ-0021](#), [C-ACEFQ-0022](#) et [C-OC-0018](#).

²⁶ Pièce [C-ACEFQ-0033](#).

²⁷ Pièce [C-OC-0020](#).

²⁸ Dans le cadre de la simplification de ses processus, le 3 septembre 2021, la Régie a cessé de publier le *Prix minimum estimé* (PME) qui était affiché sur son site internet tous les vendredis, puisqu'une autre de ses publications, l'*Indicateur quotidien du coût d'acquisition* (IQCA), présente les mêmes informations quotidiennement.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[20] Pour les motifs évoqués ci-après, la Régie détermine un modèle de référence distinct pour trois régions du Québec et fixe un Montant au titre des coûts d'exploitation, tel que prescrit au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la Loi, pour chacune de ces régions.

[21] La Régie conclut également que ce Montant n'a pas à être inclus d'office dans les coûts que doit supporter un détaillant, représenté par le calcul de l'IQCA, une telle inclusion étant ordonnée par la Régie lorsqu'elle le juge approprié pour une zone et une période de temps qu'elle détermine.

[22] La Régie fixe le Montant au titre des coûts d'exploitation pour les trois prochaines années à 4,4 cents par litre pour la région 1, à 4,7 cents par litre pour la région 2 et à 5,5 cents par litre pour la région 3, à partir de la date de la présente décision.

3. ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

3.1 CADRE LÉGAL

[23] Inséré au chapitre V de la Loi intitulé *Surveillance des prix de la vapeur et des produits pétroliers*, l'article 59 de la Loi se lit comme suit :

« 59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs »²⁹.

[24] Inséré au chapitre V de la LPP intitulé *Pratique abusive dans la vente de l'essence et du carburant diesel*, l'article 67 se lit quant à lui comme suit :

« 67. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa:

1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:

- a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;*
- b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;*
- c) des taxes fédérales et provinciales;*

²⁹ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 59.

d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;

2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie »³⁰.

[25] Pour l'application de l'article 67 de la LPP³¹, la Régie fixe donc, à tous les trois ans³², conformément au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la Loi, le Montant³³ et elle peut également fixer des Montants différents selon des régions qu'elle détermine. Selon le second alinéa de l'article 59 de la Loi, les coûts d'exploitation sont ceux qui sont nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace³⁴.

[26] Le Montant ainsi fixé par la Régie est une composante de la somme des coûts énumérés à l'article 67 de la LPP que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel pour l'application du premier alinéa de cet article, « *sauf décision contraire de la Régie* ». Outre le Montant, les autres coûts énumérés à l'article 67 de la LPP sont le prix minimal à la rampe de chargement, le coût minimal de transport et les taxes fédérales et provinciales.

[27] Toujours aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la Loi précise que la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit Montant dans les coûts que doit supporter un détaillant. À cette

³⁰ [RLRQ, c. P-30.01](#), art. 67. L'article 67 de la LPP a été adopté en 1996 comme l'article 45.1 de la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers* par l'adoption de l'article 139 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* LQ 1996, c. 61. Voir la décision [D-99-133](#), p. 13 et 14 et LQ 2005, c. 22, article 19. Dans sa décision [D-2001-166](#), la Régie se réfère au *Rapport du comité spécial d'examen de la situation du marché de l'essence au Québec* et procède à l'analyse historique de la modification législative de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* relativement à l'introduction de la notion de « pratique abusive » (p. 29 à 32).

³¹ [RLRQ, c. P-30.01](#).

³² La *Loi sur la Régie de l'énergie*, telle qu'adoptée en 1996, prévoyait que le Montant au titre des frais d'exploitation était fixé annuellement par la Régie (LQ 1996, c. 61, art. 59). Ce délai a été modifié à tous les trois ans en 2000 (LQ 2000, c. 22, art. 18).

³³ Le cadre légal est abordé dans la décision [D-2021-034](#), p. 5 et 6. La Régie a réitéré dans cette décision sa position antérieure exprimée dans la décision [D-2013-087](#) relativement aux rabais à la rampe (p. 19, par. 73).

³⁴ Dans ses décisions [D-99-133](#), [D-2000-141](#), [D-2003-126](#), [D-2006-112](#) et [D-2010-025](#), la Régie fixait le Montant à 3 cents par litre, pour l'ensemble du territoire du Québec. Dans sa décision [D-2013-087](#), la Régie a fixé le Montant à 3,5 cents par litre. Par ses décisions [D-2015-111](#) puis [D-2018-087](#), la Régie a reconduit le Montant de 3,5 cents par litre.

fin, la Régie détermine « *la période et la zone* » où sa décision s'applique. Le troisième paragraphe de ce premier alinéa de l'article 59 confère à la Régie le pouvoir de déterminer des « *zones* ».

[28] Pour sa part, l'article 67 de la LPP énonce qu'aux fins de cet article une « *zone* » est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie.

[29] Enfin, le dernier alinéa de l'article 59 énonce que dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 59 de la Loi, la Régie doit assurer « *la protection des intérêts des consommateurs* ».

[30] La Régie s'est exprimée à plusieurs reprises sur l'interprétation qu'elle privilégie tant de l'article 59 de la Loi et que de l'article 67 de la LPP.

[31] Ainsi, dans sa première décision D-99-133, fixant un Montant au titre des coûts d'exploitation, la Régie affirmait :

« Au terme de cet exercice entrepris en 1998, la Régie doit donc, non seulement fixer un montant au titre des coûts d'exploitation qui peut être différent selon les régions, mais elle doit aussi décider de l'opportunité de l'inclure dans le prix minimum du carburant, pour une période ou pour une zone qu'elle peut déterminer. Elle doit, ce faisant, assurer la protection des intérêts des consommateurs. »

C'est donc bien, en plus de son pouvoir de surveillance des prix, une compétence relative au prix plancher de la vente au détail de l'essence que le législateur a donné à la Régie. Aux trois éléments déjà compris dans le prix minimum publié par la Régie en deça duquel un commerçant est présumé avoir exercé ses droits de manière excessive et déraisonnable et avoir commis une faute sanctionnable par un tribunal, la Régie a donc le pouvoir de décider d'ajouter un montant au titre des coûts d'exploitation.

La rédaction de l'article 59 de la Loi donne une grande latitude à la Régie pour déterminer quels sont ces coûts nécessaires et raisonnables. Elle doit décider des coûts qu'elle considérera, soit notamment les coûts directs, les coûts à court terme ou encore les coûts marginaux.

La Régie doit également définir ce que signifie faire le commerce de façon efficace.

Mais ce qui, de l'avis de la Régie, se dégage de façon particulièrement claire de la lecture de la Loi, c'est que le législateur avait un objectif clair, soit la protection des intérêts des consommateurs et non celle des intérêts commerciaux des détaillants d'essence.

La Régie estime que le législateur n'a pas voulu, par sa modification à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, assurer un profit à des entreprises de commerce au détail. Il n'a pas voulu protéger les concurrents, mais bien la concurrence. Pour ce faire, il a cru nécessaire, selon la Régie, d'empêcher que certaines entreprises, par des prix de vente sous le coût d'acquisition des produits, forcent des entreprises moins solides financièrement, ou ne disposant pas d'autres sources importantes de revenus, à quitter le marché.

*Le législateur québécois a ainsi voulu éviter que cette manifestation de concurrence imparfaite nuise aux intérêts des consommateurs en diminuant de façon importante, par exemple, le nombre de concurrents dans le marché. Par contre, il a aussi voulu éviter d'inhiber le mécanisme normal de sortie du marché d'un concurrent inefficace ou rendre illégale la vente sous le coût d'un détaillant inefficace »³⁵.
[notes de bas de page omises]*

[32] Pour la Régie :

« L'intention du législateur n'est pas d'assurer aux consommateurs les prix les plus bas à court terme puisqu'il n'aurait pas introduit les mesures prévues à l'article 67 de la LPEP afin de " mieux contrer les aberrations dans les prix ". Le législateur cherche plutôt à s'assurer qu'il y ait suffisamment de compétiteurs de sorte que les consommateurs bénéficient d'un prix concurrentiel à long terme »³⁶.

[note de bas de page omise]

[33] Dans sa décision D-2013-087, la Régie réitérait certaines des conclusions qu'elle énonçait dans sa décision D-99-133.

« [8] La Régie tient également à réitérer l'interprétation retenue dans la décision D-99-133 selon laquelle l'objectif du législateur en matière de produits pétroliers est d'assurer la protection des intérêts des consommateurs et non celle des intérêts

³⁵ Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 14 et 15.

³⁶ Dossier [R-3469-2001](#), décision [D-2002-80](#), p. 26. Approche reprise par la Régie dans le dossier [R-3679-2008](#), décision [D-2009-002](#). Voir aussi la pièce [A-0031](#), p. 15.

commerciaux des détaillants. La Régie estime que le législateur n'a pas voulu protéger les concurrents, mais bien la concurrence, en créant une présomption de pratique abusive lorsque l'essence ou le carburant diesel est vendu sous ses coûts d'acquisition et de revente. Le but ultime est finalement de favoriser des prix concurrentiels à long terme »³⁷.

3.2 CONCEPTS DE RÉGION ET DE ZONE

[34] Dans le présent dossier, la Régie a invité les intervenants à lui faire part de leurs commentaires quant aux notions de « zone » et de « région »³⁸.

3.2.1 POSITIONS DES INTERVENANTS

3.2.1.1 Région

ADEQ

[35] Bien que l'ADEQ demande à la Régie de créer trois « zones » aux fins de la fixation du Montant au titre des coûts d'exploitation, tous les intervenants, y compris l'ADEQ, reconnaissent lors de l'audience que la Régie est appelée à fixer un tel Montant selon la ou les « région(s) » qu'elle détermine³⁹.

OC-APA

[36] OC-APA souligne que la distinction entre les termes « région » et « zone » est claire. Les « régions » sont les unités géographiques à grande échelle qui sont pertinentes à la fixation des coûts d'exploitation sous l'article 59 (1^o). En ce sens, la demande de l'ADEQ aurait dû référer à la création de trois régions (et non de trois zones). Le terme « région » utilisé dans la Loi ne fait pas référence et n'est pas limité aux régions administratives établies par le Gouvernement du Québec (le Gouvernement)⁴⁰.

³⁷ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), par. 5 à 9. La décision D-2013-087 a fait l'objet d'une demande de révision qui a été rejetée par la Régie dans le dossier [R-3852-2013](#), décision [D-2014-097](#).

³⁸ Pièce [A-0029](#), p. 12.

³⁹ Pièces [C-ADEQ-0049](#), p. 9, par. 32 et [A-0033](#), p. 78 à 83.

⁴⁰ Pièces [C-OC-0018](#), par. 11 et [A-0033](#), p. 212 à 214.

ACEFQ

[37] L'ACEFQ note que le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 est le seul qui contienne le mot « *région* ». C'est en conjonction avec le mot *région* que le législateur a donné à la Régie le pouvoir de fixer des coûts d'exploitation différents selon les régions qu'elle détermine. L'intervenante soumet donc que pour déterminer des Montants différents, la Régie doit le faire par région.

[38] Par ailleurs, l'ACEFQ soumet que si le législateur avait voulu limiter les régions que la Régie peut déterminer aux seules régions administratives du Québec en respectant leur intégralité, il l'aurait précisé en mentionnant « *selon les régions administratives qu'elle détermine* » et non « *selon les régions qu'elle détermine* ». Selon l'ACEFQ, la définition d'une région dans le langage courant n'est pas une région administrative mais plutôt : « *un territoire possédant des caractères particuliers qui lui donnent une unité* ». Or, l'ADEQ a clairement expliqué et démontré que les délimitations qu'elle a sélectionnées pour déterminer les territoires des trois « *zones* » ou « *régions* » proposées répondent à cette définition⁴¹.

3.2.1.2 Zone

[39] Quant à l'interrogation de la Régie relative au concept de « *zone* » selon qu'elle réfère à l'article 59 de la Loi de la Régie ou à l'article 67 de la LPP, rappelons que le mot « *zone* » est employé comme suit à l'article 59 de la Loi :

« 59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):

[...]

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones ».

⁴¹ Pièces [C-ACEFQ-0022](#), p. 5 et 6, et [A-0033](#), p. 184 à 188.

[40] Et, comme suit à l'article 67 de la LPP :

« 67. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa:

[...]

2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie ».

ADEQ

[41] Selon l'ADEQ, le pouvoir de la Régie de déterminer des *zones* n'est circonscrit ni par la Loi ni par la LPP. La Loi parle de « *déterminer des zones* » tandis que la LPP prévoit qu'une zone peut être le territoire d'une municipalité locale ou celui d'une zone de vente. Pour l'ADEQ, une « *zone d'inclusion n'a effectivement aucun lien à avoir avec la zone qu'on utilise pour la détermination des coûts d'exploitation* »⁴².

ACEFQ

[42] L'ACEFQ souligne pour sa part que pour les fins de compréhension et d'interprétation de l'article 67 de la LPP, le terme « *zone* » est défini. La définition retenue par le législateur donne une large discrétion à la Régie, en précisant qu'une « *zone* » est le territoire d'une zone de vente déterminée par la Régie. Aucune limite ni restriction n'est imposée à la Régie dans la détermination d'une zone. La Régie peut donc, selon cet article, déterminer des zones aussi petites ou aussi grandes qu'elle le désire.

⁴² Pièces [C-ADEQ-0049](#), p. 9, par. 32, [A-0033](#), p. 80 à 83, et [A-0031](#), p. 105.

[43] L'ACEFQ note que le mot zone est utilisée dans le premier alinéa de l'article 67 de la LPP de telle manière que le législateur indique que la « zone » existe ou a été déterminée avant la commission de la faute de l'entreprise. La zone est alors soit le territoire de la municipalité où la faute a été commise, soit un territoire que la Régie aurait préalablement déterminé.

[44] L'article 59 de la Loi a le but clair et déclaré de compléter l'article 67 de la LPP. Par conséquent, le mot « zone » utilisé par le législateur, dans le cadre de l'article 59 de la Loi, doit répondre et se comprendre selon la définition offerte par l'article 67 (2°) de la LPP et être interprété en conséquence. On retrouve ainsi à deux reprises, soit à l'article 67 (2°) de la LPP et à l'article 59 (3°) de la Loi, la reconnaissance par le législateur du pouvoir de la Régie de déterminer des zones. Il est également intéressant de noter que le mot zone est utilisé en conjonction avec le mot période lorsque le législateur stipule que la Régie peut préciser la période et la zone (alinéa 2) où sa décision de retirer ou d'inclure le Montant au titre des coûts d'exploitation s'appliquera. On note ici que le mot retirer précède le mot inclure⁴³.

OC-APA

[45] OC-APA suggère que les « zones » auxquelles réfèrent les articles 59 (2°) et (3°) de la Loi et l'article 67 de la LPP sont les unités géographiques à plus petite échelle (par exemple la municipalité de Saint-Jérôme) où la Régie doit inclure (ou retirer) le Montant afin de corriger un comportement anticoncurrentiel. Selon OC-APA, cette interprétation est conforme à la définition de l'article 67 (2°) de la LPP⁴⁴.

[46] OC-APA conclut que les « régions » sont les délimitations géographiques pertinentes à la fixation des coûts d'exploitation et que les « zones » sont les unités géographiques pertinentes aux décisions concernant l'inclusion ou le retrait des coûts d'exploitation. Selon l'intervenant, les guerres de prix sont limitées géographiquement, ont un caractère local et ne recouvrent pas l'ensemble du Québec⁴⁵.

⁴³ Pièce [C-ACEFQ-0022](#), p. 4 et 5, par. 3 à 9.

⁴⁴ Pièce [C-OC-0018](#), p. 3.

⁴⁵ Pièce [A-0033](#), p. 213 et 214.

3.2.2 OPINION DE LA RÉGIE QUANT AUX CONCEPTS DE RÉGION ET DE ZONE

[47] Les intervenants interprètent de façon similaire le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la Loi. La Régie fixe le Montant aux trois ans. Elle peut déterminer des « *régions* » distinctes, chacune faisant l'objet d'un Montant qui lui est propre. La Régie, pour fixer un tel Montant, distinct par région qu'elle détermine le cas échéant, doit, aux termes de l'article 25 de la Loi, tenir une audience publique.

[48] La Régie a toute discrétion pour déterminer une région donnée. En cela, elle n'est pas tenue de suivre les descriptions des régions administratives du Québec.

[49] En somme, le vocable « *région* » réfère aux délimitations géographiques en vue de l'établissement du Montant, tandis que celui de « *zone* » réfère aux secteurs géographiques visés par une inclusion ou retrait, le cas échéant.

3.3 INCLUSION

[50] La thématique de l'inclusion, commentée par la Régie dans ses décisions antérieures, a été explorée à nouveau dans le présent dossier.

[51] Les intervenants ont fait part à la Régie de leur interprétation des dispositions législatives pertinentes, soient les articles 59 de la Loi et 67 de la LPP.

3.3.1 POSITIONS DES INTERVENANTS

ACEFQ

[52] L'ACEFQ précise que la Régie peut s'inspirer de décisions antérieures afin de rendre une décision, mais qu'elle n'est pas liée de manière absolue par ces dernières, surtout dans l'éventualité d'un changement de circonstances⁴⁶. En effet, les dispositions de la LPP et de la Loi étant en vigueur depuis un certain temps et considérant ses pouvoirs de surveillance, la Régie est en mesure d'évaluer les changements contextuels, d'interpréter les lois qui la concernent et d'établir les meilleures façons de les appliquer⁴⁷.

[53] Insistant sur le recours à une interprétation large des textes législatifs, soit la méthode moderne d'interprétation à laquelle la Régie adhère par ailleurs⁴⁸, ainsi que sur les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*⁴⁹, l'ACEFQ conclut de sa lecture de l'évolution du texte de l'article 67 de la LPP :

« 104. Même si, en 1999, d'autres interprétations législatives auraient pu être possibles, à l'heure actuelle une interprétation juste requiert que la Régie considère le contexte commercial d'aujourd'hui. En 1999 et 2013 le marché était en croissance. Le but était de promouvoir la croissance et éliminer les joueurs non performants. Aujourd'hui, ces joueurs sont éliminés et le marché est en décroissance. À partir de ce changement de contexte important, l'interprétation du texte doit se faire en conformité avec l'art. 41 de la Loi d'interprétation;

105. Au vu de ces considérations, il nous apparaît évident que le sens ordinaire des termes employés dans les dispositions étaye la thèse de l'ACEFQ selon laquelle les Coûts d'exploitation doivent être inclus d'emblée dans le calcul du PME, sauf décision contraire »⁵⁰.

⁴⁶ Pièce [C-ACEFQ-0021](#), par. 85.

⁴⁷ Pièce [C-ACEFQ-0021](#), par. 87.

⁴⁸ Pièce [C-ACEFQ-0021](#), par. 88.

⁴⁹ [RLRQ, c. I-16](#).

⁵⁰ Pièce [C-ACEFQ-0021](#), par. 104 et 105.

[54] Au soutien de sa conclusion, l'ACEFQ fait état de certains changements de contexte :

- Diminution de la consommation des produits pétroliers (marché en décroissance);
- Effacement des petites essenceries (particulièrement en régions éloignées);
- Variations ou distorsions de prix et mouvements cycliques des prix à la pompe;
- Augmentation importante du nombre de mises en demeure de détaillants à d'autres détaillants alléguant des ventes en deçà de l'IQCA reçues à la Régie;
- Lutte contre les changements climatiques;
- Adoption de la Politique énergétique 2030, le 7 avril 2016;
- Lancement du Plan pour une économie verte 2030.

[55] Elle considère que ces changements militent en faveur d'une interprétation législative qui favorise la fixation d'un prix réel, c'est-à-dire un prix qui inclut les coûts d'exploitation⁵¹.

[56] Selon l'ACEFQ, l'objet et l'objectif de l'article 59 de la Loi est la protection du consommateur. Dans ce contexte, les articles 59 de la Loi et 67 de la LPP doivent se lire ensemble⁵².

[57] L'ACEFQ est d'avis que l'inclusion du montant reconnu au titre des dépenses d'exploitation que doit supporter un détaillant doit être la règle d'application générale qui prévaut, sauf exception, et non l'inverse. Elle recommande l'inclusion, pour l'ensemble du Québec, du montant reconnu au titre des dépenses d'exploitation que doit supporter un détaillant, de manière distincte et spécifique pour chacune des régions proposées par l'ADEQ. Une telle interprétation est à l'avantage des consommateurs et leur permet d'assumer les coûts réels, tout en permettant de maintenir la disponibilité du service dans l'ensemble du Québec et non seulement dans les zones qui ont une population importante⁵³.

⁵¹ Pièce [C-ACEFQ-0021](#), par. 106 à 113.

⁵² Pièce [C-ACEFQ-0021](#), par. 114 à 118.

⁵³ Pièces [C-ACEFQ-0021](#), par. 119 à 121, et [C-ACEFQ-0011](#), p. 12.

ADEQ

[58] L'ADEQ conteste l'interprétation proposée par l'ACEFQ quant à l'inclusion générale du Montant au titre des coûts d'exploitation. Selon l'ACEFQ, l'article 67 de la LPP prévoit que les coûts que doit supporter le détaillant incluent obligatoirement le Montant fixé par la Régie en vertu de l'article 59 de la Loi. Selon l'ADEQ, l'ACEFQ omet de considérer la dernière partie du paragraphe d) de l'article 67 de la LPP qui précise « *sauf décision contraire de la Régie* ».

[59] Selon l'ADEQ, le montant fixé par la Régie en vertu du premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 59 de la Loi ne fait partie du coût mentionné à l'article 67 de la LPP que si la Régie décide de l'inclure, conformément au deuxième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 59 de la Loi.

[60] Ainsi, selon l'ADEQ, ce n'est que lorsque la Régie décide d'inclure le Montant que ce dernier fait partie du coût que doit supporter le détaillant, auquel réfère l'article 67 de la LPP⁵⁴.

OC-APA

[61] OC-APA commente brièvement le cadre juridique relatif à l'inclusion du Montant à l'IQCA. L'intervenant est d'avis que l'encadrement législatif du secteur de la vente au détail de l'essence ou du carburant diesel, par le truchement combiné des articles 67 de la LPP et 59 de la Loi, offre un outil utile pour favoriser la compétition et ainsi protéger les intérêts des consommateurs. Cet encadrement législatif, s'il est bien calibré, est une mesure efficace pour protéger les consommateurs en dissuadant certains comportements anticoncurrentiels, tels que les guerres de prix. Il est dans l'intérêt des consommateurs que le Montant ne soit pas inclus à l'IQCA. Il est donc essentiel que la valeur de ce Montant soit juste et raisonnable et, surtout, qu'elle représente le coût réel auquel font face les essenceries dans les différentes régions du Québec⁵⁵.

⁵⁴ Pièce [C-ADEQ-0049](#), p. 26 à 28, par. 97 à 105.

⁵⁵ Pièce [C-OC-0018](#), par. 29, 39 et 40.

3.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[62] La Régie s'est penchée, dans ses décisions antérieures, sur la question de l'inclusion.

[63] Dans sa décision D-99-133, la Régie a clairement scindé en deux étapes distinctes la fixation du Montant et son éventuelle inclusion.

« Aux fins de l'application de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, ajouté par le biais de l'article 139 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie, en vertu de l'article 59 de cette dernière loi, doit fixer annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle doit, par la suite, décider de l'opportunité de retirer ou d'inclure ce montant dans le prix minimum qu'une entreprise doit supporter lors de toutes ventes au détail d'essence ou de carburant diesel »⁵⁶.

[note de bas de page omise]

[64] Dans cette décision, la Régie affirmait qu'elle ne partageait pas l'opinion de certains intervenants de l'époque qui recommandaient que le Montant soit inclus au calcul du PME (maintenant l'IQCA) :

« La Régie ne partage pas cette opinion et, au contraire, considère important de souligner, dès à présent, qu'elle n'a pas à être convaincue hors de tout doute de l'opportunité d'inclure ou non un montant à ce titre au prix minimum déjà fixé et, de plus, qu'aucun fardeau de preuve ne repose sur les épaules des opposants à l'inclusion. Si le législateur avait voulu insérer à sa loi un tel fardeau, il aurait employé des termes clairs. Seule une preuve prépondérante sur l'opportunité de l'inclusion ou de la non-inclusion justifiera une décision, dans le meilleur intérêt des consommateurs.

Quant au pouvoir de la Régie de déterminer des zones autres que les territoires des municipalités locales, il doit s'exercer également à partir d'une preuve prépondérante quant au besoin d'une telle détermination »⁵⁷.

⁵⁶ Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 13.

⁵⁷ Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 16.

[65] Comme le précisait la Régie dans cette décision, rien ne limite son pouvoir de décider de l'opportunité d'une inclusion pour une période et pour une zone précise, notamment si elle observe une situation qu'elle juge excessive dans cette zone. Une telle décision d'opportunité peut être prise par la Régie à tout moment. Son pouvoir de surveillance sur les prix des produits pétroliers, défini au chapitre V de la Loi, lui permet d'ailleurs d'enquêter sur les prix exigés⁵⁸.

[66] Dans sa décision D-2008-091, la Régie précisait :

« Par ailleurs, en réponse à un argument soulevé par la Ville de Saint-Jérôme, la Régie est d'avis qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, elle a compétence pour entendre une demande d'inclusion d'une partie intéressée, et ce, à tout moment. Au premier paragraphe de l'article 59 de la Loi, le législateur a pris soin de préciser que la détermination d'un montant au titre des coûts d'exploitation doit être effectuée à période fixe, soit à tous les trois ans. Cette précision ne se retrouve pas au deuxième paragraphe de l'article 59 où il est simplement mentionné que la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant. [...] »⁵⁹. [nous soulignons] [note de bas de page omise]

[67] Cette approche de la Régie a d'ailleurs été confirmée en révision, par la décision D-2009-002 :

« Si la Régie a le pouvoir discrétionnaire de fixer la période durant laquelle il y aura inclusion du Coût d'exploitation présumé et qu'elle peut également décider de son retrait, il serait indûment restrictif de dire que cela ne peut se faire qu'aux trois ans. Cela priverait la Régie, dans l'intervalle, de son pouvoir discrétionnaire si la situation se rétablissait dans une zone où elle aurait décrété l'inclusion du Coût d'exploitation présumé »⁶⁰.

[68] Dans cette dernière décision, la Régie expliquait qu'une interprétation libérale de son pouvoir d'inclusion rencontrait l'objectif du législateur :

« Si le résultat de l'inclusion du Coût d'exploitation présumé dans une zone donnée est de faire cesser ces pratiques de vente d'essence présumées abusives en obligeant les détaillants à ajuster leurs prix pour vendre à un prix qui couvre le Coût

⁵⁸ Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 73.

⁵⁹ Dossier [R-3655-2007](#), décision [D-2008-091](#), p. 13.

⁶⁰ Dossier [R-3679-2008](#), décision [D-2009-002](#), p. 10.

d'exploitation présumé (trois cents par litre) et les autres coûts prévus à l'article 67 de la LPP, et ce, afin de ne pas faire l'objet d'une poursuite sous l'article 67 de la LPP, alors l'effet voulu par le législateur est atteint »⁶¹. [nous soulignons]

[69] Dans sa décision D-2013-087, la Régie réitérait que l'objectif du législateur est d'assurer la protection des intérêts des consommateurs et non des intérêts commerciaux des détaillants. Le législateur n'a pas voulu protéger les concurrents, mais bien la concurrence. Le but ultime est de favoriser des prix concurrentiels à long terme. La Régie prend acte du fait que des inclusions ont été décrétées à quatre reprises depuis l'adoption des dispositions pertinentes de la LPP et de la Loi. En notant que les guerres de prix se sont produites dans des centres urbains du Québec, la Régie conclut que les régions non urbaines sont bien desservies et qu'elles ne requièrent pas de protection additionnelle⁶².

[70] L'interprétation par la Régie de ses pouvoirs relatifs à l'inclusion, suivant les termes de l'article 59 de la Loi et de l'article 67 de la LPP, prévaut depuis plus de 20 ans. La Régie confirme son adhésion à l'interprétation mise de l'avant dans sa décision D-99-133 et réitérée depuis.

[71] La Régie considère donc qu'elle jouit d'une large discrétion en matière d'inclusion du Montant dans les coûts que doit supporter un détaillant, pour une zone et une période qu'elle détermine. Il s'agit là d'une question d'opportunité qui relève de sa discrétion.

[72] Pour ces raisons, la Régie ne retient pas l'interprétation de l'ACEFQ selon laquelle l'inclusion du Montant au titre des coûts d'exploitation doit être la règle générale qui prévaut, sauf exception.

⁶¹ Dossier [R-3679-2008](#), décision [D-2009-002](#), p. 13.

⁶² Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), par. 8, 11, 75, 79 et 80.

3.3.3 PROCÉDURE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'INCLUSION

[73] La procédure d'examen d'une demande d'inclusion sur dossier a été débattue⁶³ dans le cadre du présent dossier.

3.3.3.1 Positions des intervenants

ADEQ

[74] L'ADEQ recommande que l'examen des demandes d'inclusion se fasse par le biais de consultations, afin de rendre le processus plus fluide et plus accessible⁶⁴. À cet égard, l'intervenante se réfère aux articles 3 et 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁶⁵.

[75] L'intervenante affirme qu'un tel processus serait moins lourd et moins coûteux, ce qui faciliterait les demandes d'inclusion. L'examen en consultation permettrait également le traitement accéléré de ces demandes, tout en respectant l'ensemble des droits procéduraux de toutes les parties susceptibles d'être affectées par la demande, incluant le dépôt de DDR, celui d'une preuve et une décision rendue par une formation de la Régie⁶⁶.

[76] Enfin, l'ADEQ mentionne qu'une telle approche est retenue par la Régie lorsqu'elle estime qu'une audience publique n'est pas requise.

OC-APA

[77] OC-APA s'oppose à la proposition de l'ADEQ. L'intervenant fait valoir que le choix de traitement procédural d'une demande faite à la Régie doit se faire au cas par cas. Ainsi la Régie ne devrait pas statuer d'avance sur le mode procédural à retenir pour les demandes d'inclusion à venir. De surcroît, OC-APA n'est pas convaincu du fait que la présente

⁶³ Voir le traitement suivi lors de l'examen des demandes antérieures d'inclusion, aux dossiers [R-3457-2000](#), décision [D-2001-166](#), p. 38, [R-3469-2001](#), décision [D-2002-80](#), p. 23 et 24, et [R-3655-2007](#), décision [D-2008-091](#), p. 17 et ss.

⁶⁴ Pièce [C-ADEQ-0049](#), p. 29.

⁶⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁶⁶ Pièces [C-ADEQ-0049](#), p. 30, [A-0029](#), p. 78, 79, 103 et 109, et [A-0033](#), p. 32 et ss.

formation ait le pouvoir de lier les formations futures qui pourraient être saisies de demandes d'inclusion⁶⁷.

[78] Les inclusions doivent demeurer l'exception puisqu'elles interfèrent dans le marché, ce qui n'est pas dans l'intérêt des consommateurs. Or, un processus trop flexible pourrait avoir pour conséquence que les demandes d'inclusion soient utilisées par certains détaillants comme des moyens d'entraver indûment leurs concurrents. Par ailleurs, l'intervenant n'est pas convaincu que le traitement en consultation soit nécessairement plus rapide qu'un traitement en audience.

[79] D'ailleurs, OC-APA affirme que la Régie pourrait émettre une ordonnance de sauvegarde, au besoin, avant qu'une décision soit rendue lors d'une demande d'inclusion.

[80] Pour conclure, OC-APA est d'avis qu'il est important que les demandes d'inclusion fassent l'objet d'une audience publique qui soit accessible à tous et dont le traitement procédural soit le plus transparent possible, surtout dans un contexte de comportement anticoncurrentiel qui mine la confiance du public.

3.3.3.2 Opinion de la Régie

[81] La Régie note la préoccupation de l'ADEQ, mais rappelle qu'elle s'assure que ses processus réglementaires soient efficaces et accessibles. Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis que l'obligation de tenir une audience publique, tel que prescrit par l'article 25 de la Loi, lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et qu'elle fixe un Montant pour une région donnée, en application de l'article 59 (1^o) de la Loi, ne s'applique pas au traitement d'une demande spécifique d'inclusion dans une zone selon les paragraphes 59 (2^o) et (3^o) de la Loi et l'article 67 de la LPP.

[82] La Régie étant maîtresse de sa procédure⁶⁸, elle peut déterminer le traitement procédural d'une demande d'inclusion, notamment par voie de consultation, comme elle l'a d'ailleurs fait dans le dossier R-3517-2003 portant sur une demande d'inclusion relative à la Ville de Saint-Jérôme⁶⁹.

⁶⁷ Pièce [C-OC-0018](#), p. 6.

⁶⁸ Dossier [R-3517-2003](#), décision [D-2003-220](#), p. 7. Voir également les articles 3 et 12 du Règlement.

⁶⁹ Dossier [R-3517-2003](#), décision [D-2003-220](#), p. 7.

[83] Par ailleurs, la discrétion dont jouit la Régie en matière procédurale lui permet d'établir une procédure de traitement de dossiers applicable à un ensemble de dossiers. Cependant, quoiqu'il lui soit loisible d'établir une procédure particulière pour le traitement de demandes d'inclusion, il n'apparaît pas opportun à la Régie de fixer, dans le cadre du présent dossier, une procédure qui devrait être appliquée pour le traitement d'éventuelles demandes d'inclusion. La Régie souligne qu'elle a tranché, à ce jour, quatre demandes d'inclusion et qu'elle a procédé par audience publique dans trois de ces quatre dossiers⁷⁰, afin de permettre aux personnes concernées de se faire entendre et d'obtenir toute l'information qui lui était requise pour rendre une décision éclairée.

[84] La Régie juge qu'il est préférable de conserver toute sa latitude pour ajuster le cadre procédural d'examen d'une demande d'inclusion.

[85] Comme l'a souligné OC-APA, il est par ailleurs tout à fait loisible à la Régie d'émettre une mesure de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi et d'en ordonner le respect.

[86] Considérant ce qui précède, la Régie ne retient pas la recommandation de l'ADEQ concernant le traitement en consultation d'éventuelles demandes d'inclusion. Elle juge qu'il est préférable de laisser à chaque formation appelée à examiner une demande d'inclusion le soin de déterminer le traitement procédural qu'elle juge approprié.

[87] Enfin, la Régie considère que la Loi ne l'oblige pas à tenir une audience publique afin de déterminer une « zone ». En effet, l'article 25 de la Loi impose un processus d'audience publique uniquement pour la détermination du Montant selon ce qui est prescrit au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la Loi.

⁷⁰ Dossiers [R-3457-2000](#), décision [D-2001-166](#), [R-3517-2003](#), décision [D-2003-220](#) et [R-3655-2007](#), décision [D-2008-091](#).

4. CONTEXTE DE MARCHÉ

[88] Depuis 2010, la Régie effectue un recensement des essenceries à toutes les trois années et ses résultats sont rendus publics. Le résultat du plus récent recensement, au 31 décembre 2019, intitulé *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel*⁷¹ (le Recensement) a été produit au présent dossier par la Régie. À partir des informations contenues au Recensement ainsi que des données produites aux dossiers antérieurs, la Régie dégage certains constats relatifs à l'évolution du marché des essenceries au Québec.

[89] De manière générale, le marché de la vente au détail d'essence et de diesel a beaucoup évolué depuis la première décision D-99-133 portant sur la fixation du Montant au titre des coûts d'exploitation⁷².

[90] Le tableau 1 indique qu'entre 1997 et 2019, le nombre d'essenceries en opération au Québec a diminué de 44,2 %, tandis que le volume annuel total de vente d'essence et de diesel a augmenté de 20,3 %. Ainsi, le volume annuel de ventes par essencerie a plus que doublé, passant de 1,5 Ml à 3,2 Ml. La réduction importante du nombre d'essenceries s'est effectuée principalement entre les années 1997 et 2010.

TABLEAU 1
ÉVOLUTION DU MARCHÉ DE LA VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE
ET DE DIESEL AU QUÉBEC, DE 1997 À 2019

Recensements	Tous les carburants					
	Essenceries		Volume annuel de ventes (millions de litres)			
	Nombre	Variation (%)	Total	Variation (%)	Par essencerie	Variation (%)
1997	5 059		7 565		1,5	
2010	2 985	-41,0	8 585	13,5	3,0	103,7
2013	2 895	-3,0	8 549	-0,4	3,0	-1,6
2016	2 876	-0,7	8 797	2,9	3,1	2,1
2019	2 821	-1,9	9 103	3,5	3,2	6,0

Source : Pièce [A-0027](#), p. 14.

⁷¹ Pièce [A-0027](#).

⁷² Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#).

4.1 NOMBRE D'ESSENCERIES

[91] Dans sa décision D-99-133, la Régie concluait que le marché québécois de la vente au détail de l'essence et du diesel était en situation de surplus d'offre. Cela se traduisait par un volume moyen vendu par essencerie plus faible que ce qui était requis pour assurer une rentabilité minimale. La Régie estimait alors que l'accroissement du volume annuel d'une essencerie devenait un élément important pour les détaillants afin d'améliorer la rentabilité de leur entreprise⁷³.

[92] La Régie expliquait dans sa décision D-2013-087 que l'importante rationalisation observée, depuis la décision D-99-133, ne s'était pas produite de manière uniforme à l'échelle de la province mais plutôt de manière plus prononcée dans certaines régions administratives⁷⁴.

[93] Le tableau 2 présente l'évolution du nombre d'essenceries par région de 2010 à 2019, établi grâce aux données tirées du Recensement. Ce tableau montre que c'est dans les régions de Montréal, de la Capitale-Nationale et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, que s'enregistre la plus forte diminution du nombre d'essenceries durant cette période. C'est dans la région des Laurentides que la plus grande croissance est observée.

⁷³ Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 42.

⁷⁴ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 27 et 28.

TABLEAU 2
NOMBRE D'ESSENCERIES VENDANT DE L'ESSENCE ET DU DIESEL,
PAR RÉGION ADMINISTRATIVE DU QUÉBEC, DEPUIS 2010

Région administrative		Nombre d'essenceries				Var. 2010-2019 (%)
		2010	2013	2016	2019	
1	Bas-Saint-Laurent	154	155	149	139	-9,7
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	198	178	175	171	-13,6
3	Capitale-Nationale	268	255	240	231	-13,8
4	Mauricie	135	131	133	128	-5,2
5	Estrie	153	149	142	137	-10,5
6	Montréal	306	285	276	266	-13,1
7	Outaouais	115	112	111	112	-2,6
8	Abitibi-Témiscamingue	103	100	97	90	-12,6
9	Côte-Nord	83	82	83	80	-3,6
10	Nord-du-Québec	19	14	15	16	-15,8
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	92	98	94	89	-3,3
12	Chaudière-Appalaches	253	253	246	239	-5,5
13	Laval	78	73	78	74	-5,1
14	Lanaudière	203	194	200	209	3,0
15	Laurentides	207	208	217	229	10,6
16	Montérégie	492	486	497	488	-0,8
17	Centre-du-Québec	126	122	123	123	-2,4
Ensemble du Québec		2 985	2 895	2 876	2 821	-5,5

Source : Pièce [A-0027](#), p. 39.

[94] Comme en témoigne le tableau 3, le nombre net des essenceries en opération au Québec est à la baisse de 164 entre 2010 et 2019. En effet, malgré l'ouverture d'un bon nombre de nouvelles essenceries dans l'ensemble du Québec, le nombre total d'essenceries a diminué de 5,5 % entre 2010 et 2019.

TABLEAU 3
OUVERTURES ET FERMETURES D'ESSENCERIES AU QUÉBEC, DE 2010 À 2019

	2010-2013	2013-2016	2016-2019
Fermetures	295	196	219
Nouvelles essenceries	75	108	138
Réouvertures	130	69	26
Variation nette	-90	-19	-55

Source : Pièce [A-0027](#), p. 16.

4.2 VOLUMES VENDUS

[95] Les données présentées au tableau 4 démontrent que les régions administratives de la Montérégie, de Montréal et des Laurentides, à elles seules, vendent plus de 42 % des volumes d'essence et de diesel au Québec.

TABLEAU 4
VOLUMES ANNUELS DE VENTES (ESSENCE ET DIESEL)
PAR RÉGION ADMINISTRATIVE DU QUÉBEC, DEPUIS 2010

Région administrative		Volumes de ventes en millions de litres (ML)				Var. 2010-2019 (%)
		2010	2013	2016	2019	
1	Bas-Saint-Laurent	269	259	279	289	7,4
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	342	355	350	374	9,1
3	Capitale-Nationale	778	762	787	783	0,7
4	Mauricie	322	322	345	373	15,9
5	Estrie	342	353	361	378	10,4
6	Montréal	1 329	1 192	1 143	1 146	-13,8
7	Outaouais	386	367	424	429	11,2
8	Abitibi-Témiscamingue	192	217	213	213	11,0
9	Côte-Nord	128	131	128	127	-0,5
10	Nord-du-Québec	28	30	32	35	24,6
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	126	127	132	133	6,2
12	Chaudière-Appalaches	543	549	570	618	13,7
13	Laval	348	341	370	378	8,7
14	Lanaudière	625	704	698	712	13,9
15	Laurentides	804	834	862	919	14,4
16	Montérégie	1 679	1 650	1 757	1 829	8,9
17	Centre-du-Québec	343	357	347	366	6,6
Ensemble du Québec		8 585	8 549	8 797	9 103	6,0

Source : Pièce [A-0027](#), p. 39.

[96] Le tableau 5 présente le volume annuel moyen par essencerie pour chacune des régions administratives. On y observe que le débit moyen est passé de 3 Ml à 3,2 Ml par année, entre 2010 et 2019.

TABLEAU 5
VOLUMES ANNUELS DE VENTES PAR ESSENCERIE (ESSENCE ET DIESEL),
PAR RÉGION ADMINISTRATIVE DU QUÉBEC, DEPUIS 2010

Région administrative		Volumes de ventes en millions de litres (ML) par essence			
		2010	2013	2016	2019
1	Bas-Saint-Laurent	1,9	1,7	1,9	2,1
2	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,8	2,0	2,0	2,2
3	Capitale-Nationale	3,0	3,0	3,3	3,4
4	Mauricie	2,5	2,5	2,6	2,9
5	Estrie	2,4	2,4	2,5	2,8
6	Montréal	4,4	4,3	4,2	4,3
7	Outaouais	3,6	3,4	3,8	3,9
8	Abitibi-Témiscamingue	2,0	2,2	2,2	2,4
9	Côte-Nord	1,8	1,6	1,5	1,7
10	Nord-du-Québec	1,8	2,1	2,1	2,2
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1,5	1,3	1,4	1,5
12	Chaudière-Appalaches	2,4	2,2	2,3	2,6
13	Laval	4,6	4,8	4,7	5,2
14	Lanaudière	3,2	3,6	3,5	3,4
15	Laurentides	4,1	4,0	4,0	4,0
16	Montérégie	3,6	3,5	3,5	3,8
17	Centre-du-Québec	2,9	3,0	2,8	3,0
Ensemble du Québec		3,0	3,0	3,1	3,2

Source : Pièce [A-0027](#), p. 39.

[97] Les données du Recensement permettent de constater que le nombre d'essenceries à faible débit est en décroissance. Cependant, ces essenceries sont encore bien présentes dans l'ensemble du Québec. En effet, les essenceries vendant moins de 3 ML par année correspondent à 56,1 % de l'offre sur le marché québécois. Elles se trouvent surtout dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie et de la Capitale-Nationale. En 2010, seulement 10,6 % des essenceries au Québec vendaient plus que le volume de référence de 5,5 ML par année. Or, les résultats du Recensement démontrent que, depuis 2010, les essenceries vendant entre 3 et 5 ML par année ont connu la plus forte croissance et représentaient 26,8 % des essenceries en 2019, tel que le démontre le tableau 6.

TABLEAU 6
VARIATION DU NOMBRE D'ESSENCERIES EN OPÉRATION AU QUÉBEC
PAR VOLUME ANNUEL DE VENTE, DEPUIS 2010

Volume annuel de ventes (millions de litres)	Nombre d'essenceries				
	2010	2013	2016	2019	Var. (%) 2010-2019
moins de 1	574	585	571	448	-22,0
1 à moins de 2	608	587	573	547	-10,0
2 à moins de 3	528	531	597	579	9,7
3 à moins de 4	358	381	391	454	26,8
4 à moins de 5	236	271	281	299	26,7
5 à moins de 6	201	205	184	192	-4,5
6 à moins de 7	120	112	90	105	-12,5
7 à moins de 8	74	64	74	63	-14,9
8 à moins de 9	45	42	32	36	-20,0
9 à moins de 10	17	26	22	23	35,3
10 et plus	57	47	58	60	5,3
Total avec volume connu	2 818	2 851	2 873	2 806	-0,4
Volume inconnu	167	44	3	15	

Source : Pièce [A-0027](#), p. 40.

4.3 PRIX

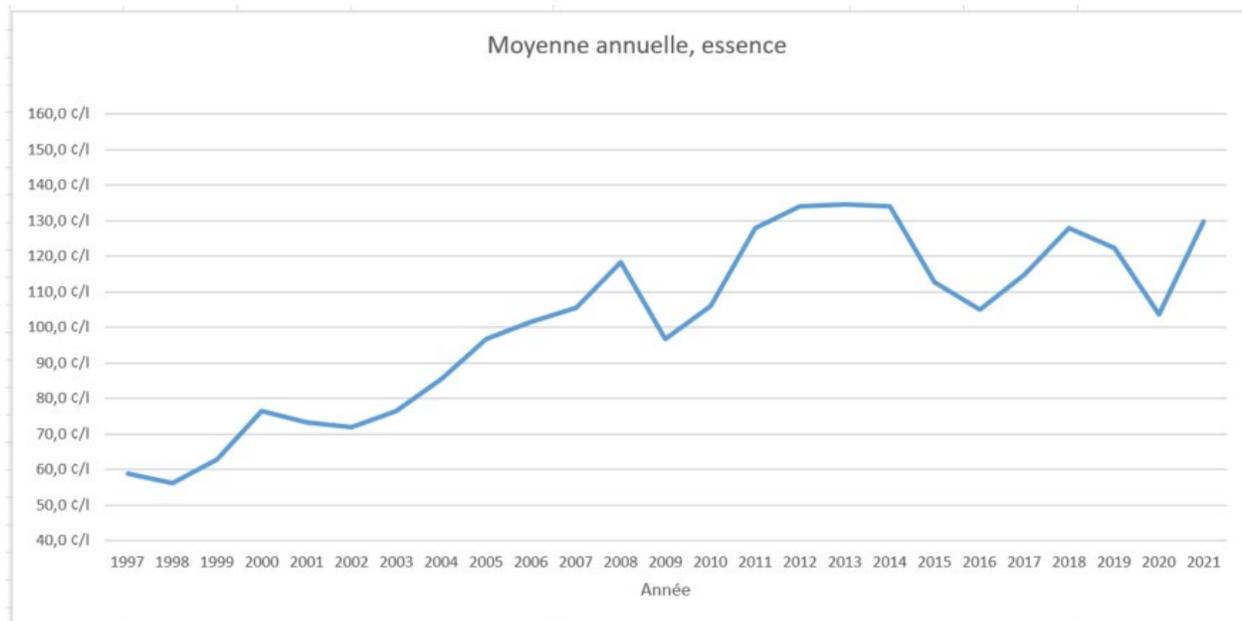
4.3.1 MARGES AU DÉTAIL

[98] L'IQCA est un indicateur, produit par la Régie, qui estime ce qu'il en coûte à un détaillant pour acquérir et revendre de l'essence⁷⁵. L'évolution de cet indicateur dans le temps permet de dégager certains constats.

[99] Depuis 1997, tel qu'illustré par le graphique 1, le prix moyen au détail de l'essence a beaucoup fluctué, mais suit tout de même une tendance à la hausse, passant de 60 cents par litre en 1997, à près de 1,50 \$ par litre en 2021.

⁷⁵ [IQCA- Essence ordinaire](#), [IQCA – Essence Super](#) et [IQCA – Carburant diesel](#).

GRAPHIQUE 1
ÉVOLUTION DES PRIX AU DÉTAIL DE L'ESSENCE ORDINAIRE AU QUÉBEC
DEPUIS 1997 (MOYENNE ANNUELLE)



Source : Surveillance des prix des produits pétroliers, Régie de l'énergie.

[100] La Régie observe aussi des variations significatives des marges de détail des essenceries, ou des « écarts hors taxes ». Ces marges correspondent à la différence entre les prix au détail affichés à la pompe et les prix à la rampe de chargement, sans les taxes de vente. En 1998, pour l'ensemble du Québec, ces marges atteignaient en moyenne 5,2 cents par litre pour l'essence et 11,7 cents par litre pour le diesel. En 2013, elles sont passées à une moyenne de 6,5 cents par litre pour l'essence et 7,4 cents par litre pour le diesel. Comme le montrent les tableaux 7 et 8, la Régie observe depuis 2016 une diminution de ces marges de manière générale pour l'ensemble du Québec, et plus particulièrement pour certaines régions, dont celles du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Estrie, de Lanaudière, de la Montérégie et du Centre du Québec.

TABLEAU 7
MOYENNE ANNUELLE DES MARGES DE DÉTAIL DE LA VENTE D'ESSENCE
(ÉCARTS HORS TAXES) PAR RÉGION ADMINISTRATIVE DU QUÉBEC, DEPUIS 1998

Région administrative	Année									
	1998	2001	2004	2007	2010	2013	2016	2019	2020	2021 (s 18 oct)
Bas-Saint-Laurent	5,1	8,6	6,8	7,5	6,9	8,1	8,0	8,8	10,2	8,8
Saguenay-Lac-Saint-Jean	11,1	9,2	7,6	8,5	4,6	9,1	8,5	4,3	5,5	4,6
Capitale-Nationale	4,5	5,1	6,1	6,5	5,7	7,1	3,2	2,3	6,1	7,7
Mauricie	4,7	5,9	5,6	5,4	3,1	6,7	4,8	3,1	5,4	5,2
Estrie	3,7	6,4	5,9	5,0	3,6	6,6	5,3	4,3	5,0	2,7
Montréal	3,6	4,7	3,4	4,4	5,6	6,6	7,9	5,9	6,0	6,2
Outaouais	5,9	4,1	1,9	4,9	4,9	6,5	4,6	4,1	5,2	6,0
Abitibi-Témiscamingue	11,8	7,3	6,4	6,3	6,4	7,6	7,6	7,9	10,4	6,6
Côte-Nord	4,4	8,6	7,4	10,7	10,0	11,4	9,4	8,5	8,8	7,5
Nord-du-Québec	17,2	16,2	13,1	14,8	12,0	17,4	15,4	15,3	16,1	14,8
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4,6	8,3	7,3	8,5	8,1	9,0	9,1	9,8	11,0	10,1
Chaudière-Appalaches	5,2	5,8	6,3	6,6	5,6	7,1	3,9	1,6	5,5	6,2
Laval	4,0	4,7	3,6	4,2	5,7	6,9	7,4	5,9	6,1	6,3
Lanaudière	4,8	5,1	4,0	3,0	4,3	4,2	5,2	4,3	4,4	3,3
Laurentides	5,5	3,8	3,3	2,4	3,3	4,0	3,9	4,3	4,6	4,1
Montérégie	4,3	5,0	3,0	3,9	4,6	5,5	6,3	4,9	4,9	3,2
Centre-du-Québec	4,8	6,5	5,4	4,4	2,2	2,7	3,2	3,2	3,0	2,3
Ensemble du Québec	5,2	5,7	4,7	5,2	5,0	6,5	6,0	4,8	5,9	5,3

Source : Surveillance des prix des produits pétroliers, Régie de l'énergie.

TABLEAU 8
MOYENNE ANNUELLE DES MARGES DE DÉTAIL DE LA VENTE DE CARBURANT DIESEL
(ÉCARTS HORS TAXES) PAR RÉGION ADMINISTRATIVE DU QUÉBEC, DEPUIS 1998

Région administrative	Année									
	1998	2001	2004	2007	2010	2013	2016	2019	2020	2021 (s 18 oct)
Bas-Saint-Laurent	13,4	11,5	8,0	8,3	9,4	8,7	6,8	5,9	8,8	5,4
Saguenay-Lac-Saint-Jean	12,8	12,2	8,9	9,1	8,4	8,1	4,1	4,8	9,2	5,1
Capitale-Nationale	11,8	9,4	6,8	7,0	7,8	6,9	6,1	5,4	9,8	6,4
Mauricie	11,5	11,1	7,4	7,5	7,9	7,1	4,5	4,4	9,8	4,8
Estrie	10,7	8,5	6,3	6,1	7,0	5,9	4,0	3,6	9,1	4,4
Montréal	11,8	10,2	7,6	6,5	8,4	8,0	5,8	5,7	10,3	6,3
Outaouais	9,9	9,7	7,4	6,5	6,5	4,7	6,0	5,0	10,3	5,9
Abitibi-Témiscamingue	13,1	11,0	8,2	8,1	8,5	6,9	4,6	4,6	9,3	3,3
Côte-Nord	11,2	10,3	8,3	9,8	10,4	9,8	7,1	7,1	11,1	6,7
Nord-du-Québec	22,8	21,5	16,2	22,2	19,9	22,3	14,1	15,7	18,2	14,7
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	14,6	11,9	6,6	6,9	7,7	8,0	6,1	7,4	9,5	6,8
Chaudière-Appalaches	11,3	9,4	6,9	7,0	7,7	6,9	5,4	4,6	9,2	5,5
Laval	12,1	10,9	7,9	7,2	8,3	7,9	6,0	5,7	10,0	5,4
Lanaudière	11,7	9,4	7,1	6,2	7,0	7,1	5,0	4,2	8,5	3,9
Laurentides	10,7	10,6	7,1	7,0	7,6	7,2	5,2	4,3	9,5	4,5
Montérégie	11,3	9,7	7,2	6,5	7,5	7,4	5,7	5,2	9,8	4,1
Centre-du-Québec	10,9	8,9	6,2	6,1	6,8	6,4	4,8	4,7	8,9	3,4
Ensemble du Québec	11,7	10,2	7,4	7,1	7,9	7,4	5,5	5,1	9,6	5,1

Source : Surveillance des prix des produits pétroliers, Régie de l'énergie.

4.3.2 COMPARAISON AVEC D'AUTRES PROVINCES ET LES ÉTATS-UNIS

[101] À partir des données du Recensement ainsi que des données publiées par l'Institut de la Statistique du Québec, l'ADEQ estime le nombre d'essenceries par 100 000 habitants pour l'ensemble du Québec. L'intervenante compare ce résultat à celui obtenu à partir de données américaines. L'ADEQ conclut que, pour desservir 100 000 habitants, le Québec dispose de 33 essenceries contre 35 aux États-Unis. Pour un même nombre d'habitants, il y a donc, au Québec, un peu moins d'essenceries qu'aux États-Unis. Par ailleurs, l'ADEQ soumet que la très forte population des grandes villes américaines résulte en un volume moyen de litres vendus par essencerie plus élevé aux États-Unis⁷⁶.

[102] L'ADEQ allègue aussi que la rationalisation du marché ontarien n'a pas eu d'effet bénéfique pour les consommateurs de cette province car, selon elle, le consommateur torontois paie son essence, hors taxes, coût carbone et redevance, plus cher que le consommateur montréalais.

[103] L'intervenante conclut que, depuis la décision D-99-133, la présence d'entreprises pétrolières indépendantes permet au marché québécois des carburants d'offrir les meilleurs prix hors taxes aux consommateurs du Québec⁷⁷. En effet, l'ADEQ affirme que les prix à la pompe au Québec sont les plus bas au Canada, excluant toutes les taxes et redevances. Selon l'intervenante, ces constats démontrent que la concurrence joue bien son rôle, que le marché est très efficace et qu'il n'y a pas lieu de rationaliser davantage⁷⁸.

[104] En audience, OC-APA ajoute que les marges de détail inférieures observées au Québec peuvent s'expliquer par des phénomènes locaux, tel le développement d'infrastructures routières entraînant une circulation de véhicules importante, qui favorise la compétition et permet aux essenceries d'avoir un coût d'exploitation plus bas. Cet intervenant observe, avec un recul de 20 ans, que le régime actuel a étonnamment bien fonctionné. Le marché s'est organisé différemment et les distributeurs ont pris plus de place que les raffineurs dans la vente au détail. Selon lui, le facteur à considérer est celui des marges de détail, qui sont plus faibles au Québec qu'au Nouveau-Brunswick et qu'en Colombie-Britannique⁷⁹.

⁷⁶ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 3.

⁷⁷ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 7.

⁷⁸ Pièce [A-0031](#), p. 89 et 90.

⁷⁹ Pièce [A-0033](#), p. 13.

[105] Dans la lettre annonçant le retrait de son intervention, Costco précise que l'efficacité des essenceries au Québec est en stagnation depuis 10 ans et qu'aucun effort n'a été fait pour assurer une efficacité comparable à celle d'autres juridictions comme l'Ontario⁸⁰.

4.3.3 DEMANDES D'INCLUSION À LA RÉGIE

[106] La Régie a rendu quatre décisions entre 2001 et 2011 pour ordonner l'inclusion des coûts d'exploitation aux fins de l'article 67 de la LPP, dont une décision concernant la région de Québec en 2001⁸¹ et trois décisions pour concernant la Ville de Saint-Jérôme⁸², en 2002, 2003 et 2008.

4.3.4 CENTRES DE PRIX

[107] L'ACEFQ constate, à partir du Recensement, que le prix de plus de 83 % des volumes vendus au Québec n'est pas fixé par l'essencerie mais par un centre de prix auquel l'essencerie est liée. Seulement 24,45 % des commerçants fixent eux-mêmes leur prix, ce qui ne représente que 16,9 % des carburants vendus au Québec⁸³.

[108] En audience, le témoin de l'ADEQ explique le processus de fixation des prix au détail. Il indique que lorsque le prix ne provient pas d'un centre de prix, c'est le détaillant qui fixe le prix en étant propriétaire de l'inventaire. Lorsque le prix est fixé par un centre de prix, cela implique que chaque entreprise détermine les prix de manière stratégique, en fonction du marché local où est située chaque station-service et où l'essence et le diesel sont en consignment. Le grossiste, qui opère alors un réseau, agit à titre de vendeur, puisque l'essence et le diesel lui appartiennent. Le détaillant reçoit alors une commission pour vendre ces produits⁸⁴.

[109] Le témoin de l'ADEQ indique qu'il y a entre 25 et 30 centres de prix au Québec, peut-être plus, indépendamment du nombre d'entreprises opérant les réseaux⁸⁵.

⁸⁰ Pièce [C-Costco-0004](#), p. 2 et 3.

⁸¹ Dossier [R-3457-2000](#), décision [D-2001-166](#).

⁸² Dossiers [R-3469-2001](#), décision [D-2002-80](#), [R-3517-2003](#), décision [D-2003-220](#) et [R-3655-2007](#), décision [D-2008-091](#).

⁸³ Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 10.

⁸⁴ Pièce [A-0029](#), p. 93 et 94.

⁸⁵ Pièce [A-0029](#), p. 137 et 138.

4.4 CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE, ÉNERGÉTIQUE ET SOCIAL

[110] Le tableau 9 montre que c'est dans la région du Nord-du-Québec qu'il y a, relativement, le plus d'essenceries pour desservir les consommateurs, soit 5,79 essenceries pour 5 000 habitants. Le nombre d'essenceries par habitant est d'ailleurs en croissance dans cette région depuis 2013, bien qu'il s'agisse du territoire le moins densément peuplé du Québec, avec 0,04 individu par km². Viennent ensuite les régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, dont la densité de population est également moindre qu'ailleurs au Québec.

[111] La région administrative de Montréal, qui compte plus de 2 millions d'habitants, a la densité de population la plus élevée au Québec et compte moins d'une essencerie par 5 000 habitants, proportion qui est en diminution depuis plusieurs années.

[112] Par ailleurs, c'est dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et de Laval que l'offre d'essenceries par 5 000 habitants a le plus diminué, soit - 7,2 % dans les deux cas, entre 2016 et 2019. Par opposition, c'est dans la région administrative du Nord-du-Québec, la moins densément peuplée, que le volume annuel des ventes par 5 000 habitants est le plus élevé, avec une bonne marge. Dans les régions de Montréal, Laval, ou de la Capitale-Nationale, les volumes d'essence et de carburant diesel vendus par 5 000 habitants sont inférieurs à ce que l'on observe ailleurs au Québec.

TABLEAU 9
NOMBRE D'ESSENCERIES ET VOLUMES ANNUELS DE VENTES PAR 5000 HABITANTS, PAR
RÉGION ADMINISTRATIVE DU QUÉBEC, DEPUIS 2010

Région administrative		Nombre d'essenceries par 5 000 habitants					Volume annuel de ventes par 5000 habitants (millions de litres)				
		2010	2013	2016	2019	Var. (%) 2016- 2019	2010	2013	2016	2019	Var. (%) 2016- 2019
1	Bas-Saint-Laurent	3,8	3,8	3,7	3,5	-5,8	6,7	6,4	7,0	7,3	4,8
2	Saguenay–Lac-Saint-Jean	3,6	3,2	3,2	3,1	-2,7	6,3	6,4	6,4	6,8	6,1
3	Capitale-Nationale	1,9	1,8	1,6	1,5	-4,8	5,6	5,3	5,3	5,2	-0,9
4	Mauricie	2,6	2,5	2,5	2,4	-4,9	6,2	6,1	6,1	7,0	14,3
5	Estrie	2,5	2,3	2,2	2,1	-4,9	5,5	5,5	5,5	5,7	3,7
6	Montréal	0,8	0,7	0,7	0,6	-5,4	3,5	3,1	3,1	2,8	-9,1
7	Outaouais	1,6	1,5	1,4	1,4	-0,9	5,3	4,8	4,8	5,4	12,6
8	Abitibi-Témiscamingue	3,6	3,4	3,4	3,1	-7,2	6,7	7,5	7,5	7,4	-1,2
9	Côte-Nord	4,8	4,7	5,0	4,9	-0,9	7,3	7,6	7,6	7,8	3,9
10	Nord-du-Québec	6,2	4,6	5,4	5,8	7,8	9,2	9,9	9,9	12,8	29,0
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	5,0	5,3	5,3	5,0	-5,0	6,8	6,9	6,9	7,6	9,5
12	Chaudière-Appalaches	3,1	3,0	2,9	2,8	-3,7	6,7	6,5	6,5	7,2	10,7
13	Laval	1,0	0,9	0,9	0,8	-7,2	4,4	4,1	4,1	4,3	5,1
14	Lanaudière	2,2	2,0	2,0	2,0	1,5	6,7	7,2	7,2	6,9	-3,6
15	Laurentides	1,9	1,8	1,8	1,8	2,1	7,3	7,1	7,1	7,4	3,6
16	Montérégie	1,7	1,6	1,6	1,6	-4,8	5,9	5,5	5,5	5,8	5,2
17	Centre-du-Québec	2,7	2,5	2,5	2,5	-2,6	7,4	7,4	7,4	7,4	-0,9
Ensemble du Québec		1,9	1,8	1,7	1,7	-3,8	5,5	5,3	5,3	5,4	2,3

Source : Pièce [A-0027](#), p. 43.

[113] Selon l'ADEQ, la concentration du marché local ou la perte de service d'approvisionnement constituent un risque pour les consommateurs. La présence d'importateurs indépendants joue un rôle-clé dans le maintien de prix de gros abordables aux rampes de chargement des raffineries de Montréal et de Québec. De plus, les essenceries sont les clientes des importateurs et leur affaiblissement pourrait entraîner la fermeture des terminaux marins d'importation indépendants⁸⁶.

[114] Selon l'ADEQ, les compagnies majeures et les grandes surfaces ont abandonné ou déconsidéré les essenceries desservant les populations des secteurs plus isolés, compte tenu des coûts d'exploitation supérieurs qu'ils doivent assumer, comparativement à ceux des essenceries indépendantes. L'efficacité de ces dernières assure l'accessibilité à l'approvisionnement en essence pour les régions à faible densité de population⁸⁷.

⁸⁶ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 31 à 33.

⁸⁷ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 7.

[115] L'ADEQ considère également qu'une baisse de la demande de carburant est à prévoir à moyen et long terme, compte tenu de l'évolution du parc automobile, de la transition énergétique et de la pandémie de COVID-19 (la Pandémie), laquelle a accéléré cette baisse. L'efficacité des nouveaux véhicules vendus sur le marché s'améliore chaque année, résultant en une baisse annuelle d'environ 1 % de la consommation de carburant. Cette augmentation d'efficacité des véhicules est cependant compensée par le choix de plus gros véhicules⁸⁸. L'ADEQ est d'avis que cette tendance se résorbe, puisque la vente de véhicules de type utilitaire sport aurait atteint un sommet. Quant à la transition énergétique, le Gouvernement a annoncé qu'il interdirait, dès 2035, la vente de véhicules à essence neufs et, actuellement, le nombre de véhicules électriques vendus double chaque année.

[116] L'ADEQ estime que cette décroissance de la demande sera plus prononcée dans certaines régions et elle prévoit que, d'ici 15 ans, il y aura une baisse de la demande de produits pétroliers de 80 %, voire 90 %. Cependant elle mentionne qu'elle n'a pas de prévision à présenter pour la décroissance des trois prochaines années⁸⁹.

[117] En résumé, l'ADEQ mentionne que le marché a évolué au cours des deux dernières décennies avec le retrait des compagnies majeures et des raffineurs de la distribution au détail et l'arrivée de certaines grandes surfaces dans les grands centres urbains⁹⁰. L'ADEQ ajoute que le marché de l'essence était, dans le passé, un marché en croissance mais que, depuis l'année 2020, il s'agit d'un marché en décroissance, ce qui fragilise la situation des détaillants en régions. En effet, l'ADEQ envisage que, d'ici 2023, le marché post Pandémie sera plus normal et sera, selon ses estimés, à la baisse par rapport à celui de 2019⁹¹.

[118] Pour sa part, l'ACEFQ est d'avis que l'introduction graduelle de postes de recharge électrique, de carburants verts et possiblement d'hydrogène, changera significativement le contexte dans lequel les produits pétroliers pourront être vendus et elle envisage un possible interfinancement entre les produits énergétiques⁹². Considérant cette baisse anticipée des volumes de vente des produits pétroliers, certaines municipalités dotées d'une ou deux essenceries pourraient éventuellement les perdre.

⁸⁸ Pièce [A-0029](#), p. 82 et 83.

⁸⁹ Pièce [A-0029](#), p. 148.

⁹⁰ Pièce [A-0029](#), p. 34 et 35.

⁹¹ Pièce [A-0029](#), p. 146.

⁹² Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 10.

[119] L’ADEQ considère que la Régie doit protéger la concurrence, dans une optique de sécurité d’approvisionnement⁹³.

[120] Pour sa part, dans sa lettre de désistement de son intervention, Costco précise que la concurrence dans le domaine de la vente au détail d’essence au Québec est en danger en raison de l’oligopole de distributeurs régionaux d’essence, qui sont bénéficiaires de la politique de prix élevés adoptée par la Régie⁹⁴.

[121] Selon elle, la stagnation de l’efficacité des essenceries au Québec et l’arrivée de l’oligopole des distributeurs-grossistes démontrent que les décisions de la Régie des deux dernières décennies ont été rendues à contre-courant des intérêts des consommateurs et ont nuï à la saine concurrence. Costco est d’avis que la politique législative en place s’est avérée être un échec⁹⁵.

[122] OC-APA est d’avis que le marché de la distribution de l’essence et du diesel au Québec est basé sur le principe de la libre concurrence, qui assure le meilleur prix possible pour les consommateurs. Comme dans tout marché concurrentiel, dans certaines circonstances, il peut y avoir une concentration de l’offre qui limite le nombre d’entreprises. Une telle réduction du nombre de joueurs réduit le niveau de compétition, ce qui peut avoir un impact à la hausse sur les prix payés par les consommateurs.

[123] OC-APA est d’avis que l’encadrement législatif actuel est un outil utile pour favoriser la compétition et ainsi protéger les intérêts des consommateurs, en dissuadant certains comportements anticoncurrentiels⁹⁶.

[124] Selon OC-APA, le marché des carburants a connu une importante transformation depuis 20 ans. Les grandes surfaces comme Costco sont beaucoup plus présentes aujourd’hui qu’elles ne l’étaient à la fin des années 1990 et la place occupée par les distributeurs est plus importante, résultant en la disparition des essenceries réellement indépendantes. Selon l’intervenant, le Québec a atteint un certain équilibre depuis les deux dernières décennies, ce qui a été favorable aux consommateurs au Québec.

⁹³ Pièce [A-0031](#), p. 22.

⁹⁴ Pièce [C-Costco-0004](#), p. 2.

⁹⁵ Pièce [C-Costco-0004](#), p. 2 et 3.

⁹⁶ Pièce [C-OC-0011](#), p. 3.

[125] OC-APA est d'avis que les réductions du nombre de détaillants seront peu importantes au Québec pour les trois prochaines années, en ne tenant cependant pas compte de l'effet de la Pandémie.

[126] OC-APA ajoute que malgré une technologie plus efficace, les nouveaux véhicules consomment à peu près la même chose que les véhicules actuels, car ils sont plus gros. Comme les véhicules à essence neufs vendus en 2021 seront encore sur la route dans 20 ans, l'intervenant estime que la demande de carburant sera importante jusqu'en 2050, à moins que l'État n'adopte des programmes de rachat et de mise au rancart des véhicules à essence⁹⁷.

4.5 CONCLUSIONS

[127] Le nombre d'essenceries a diminué dans la plupart des régions administratives du Québec depuis les 20 dernières années alors que les volumes annuels de vente ont augmenté. Selon l'ADEQ, les prix de l'essence au Québec se comparent avantageusement avec ceux des autres provinces. La concurrence est considérée comme saine de manière générale par les intervenants.

[128] Malgré un contexte où la décroissance du nombre d'essenceries à moyen et long termes est probable, OC-APA est d'avis, contrairement à l'ADEQ et l'ACEFQ, que cette décroissance n'est pas encore observable et qu'elle est peu probable au cours des trois prochaines années.

[129] De l'avis de la Régie, le marché semble avoir atteint une certaine maturité quant à son potentiel de rationalisation, telle qu'envisagée dans la décision D-99-133.

[130] La Régie note les commentaires des intervenants en ce qui a trait à l'évolution du marché. Elle est d'avis, tout comme OC-APA, qu'aucune décroissance significative du nombre d'essenceries n'est anticipée pour les trois prochaines années, période pour laquelle la Régie doit, dans le présent dossier, fixer un nouveau Montant au titre des coûts d'exploitation.

⁹⁷ Pièce [A-0033](#), p. 36, 37 et 56.

5. OPPORTUNITÉ DE DÉTERMINER DES RÉGIONS

[131] Dans ses décisions précédentes, la Régie a statué qu'il n'y avait pas lieu de fixer de Montant au titre des coûts d'exploitation spécifique par région. Ainsi, le Montant au titre des coûts d'exploitation fixé par la Régie s'appliquait à tout le territoire du Québec⁹⁸. Les intervenants au présent dossier estiment que l'évolution de la situation milite en faveur de l'établissement de régions, telles que définies à la section 3.2.2 de la présente décision.

5.1 PROPOSITIONS DES INTERVENANTS

[132] L'ADEQ propose de considérer une segmentation du marché en trois régions, afin d'établir, pour chacune, un Montant au titre des coûts d'exploitation qui reflète les particularités régionales qui affectent les coûts d'exploitation des essenceries. L'intervenante considère que l'établissement de trois régions répond mieux à la réalité des différents marchés, atténue les distorsions induites par le régime de taxation et simplifie l'application de la Loi⁹⁹.

[133] Ainsi, l'ADEQ propose de diviser le Québec en trois régions, soit, la région de Montréal (région 1), le Québec central (région 2) et une région regroupant des territoires éloignés (région 3). D'après l'intervenante, ces régions sont bien délimitées. Elles sont caractérisées par une taxation sur les carburants similaire et la densité de population est plus importante dans les régions centrales que dans les régions éloignées. De plus, l'ADEQ est d'avis que la région 3 a comme caractéristique d'avoir une barrière naturelle avec les régions centrales. Selon l'intervenante, la segmentation proposée limite les distorsions que créerait un trop grand nombre de régions et permet d'établir des coûts plus représentatifs du contexte de chacune de ces régions¹⁰⁰.

[134] Selon l'ADEQ, la densité de la population d'une région donnée influence le marché de détail des carburants. Dans un grand marché, il est possible de réaliser certaines économies d'échelle dont ne bénéficient pas les plus petits marchés. Ainsi, l'ADEQ soumet qu'en raison du fait que les volumes par essencerie sont plus faibles en régions éloignées,

⁹⁸ Dossiers [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 65 et 66; et [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 20, par. 81.

⁹⁹ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 30, R7.4.

¹⁰⁰ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 8 et 9.

comparativement aux régions plus densément peuplées, les coûts d'exploitation par litre y sont supérieurs.

[135] Selon elle, la segmentation du marché en trois régions permet de tenir compte des particularités régionales qui conditionnent la valeur des coûts d'exploitation. En outre, elle fait valoir que cette segmentation est essentielle à la survie des détaillants des régions qui supportent des coûts d'exploitation moyens plus élevés, en raison du contexte particulier de leur marché¹⁰¹.

[136] L'ADEQ décrit les caractéristiques de ces trois régions comme suit.

La région de Montréal, région 1

[137] La densité de la population est plus importante et les détaillants ont un volume de vente moyen supérieur au volume de vente moyen de l'ensemble du Québec. De plus, une taxe additionnelle¹⁰² de 3 cents, prélevée sur chaque litre d'essence vendu, contribue à particulariser ce territoire. Cette région inclut les villes de Montréal et de Laval, les municipalités des Laurentides, de Lanaudière et de la Montérégie situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (la CMM), ainsi que la municipalité de Saint-Jérôme.

Le Québec central, région 2

[138] Ces régions sont généralement situées près de grands centres, à proximité de la région de la CMM ou ayant un bassin de population moyen permettant des volumes de vente assez importants. Les régions de Québec, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de l'Outaouais ainsi que les municipalités des Laurentides, de Lanaudière et de la Montérégie, situées hors du territoire de la CMM, sont regroupées dans cette région de marchés intermédiaires.

¹⁰¹ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 8 et 9.

¹⁰² [Taxe sur le carburant provincial](#).

Les régions éloignées, région 3

[139] Ces régions sont généralement caractérisées par un faible volume de vente, un vaste territoire et une faible densité de population. Elles bénéficient généralement de rabais de taxes, dus notamment à leur éloignement des grands centres. Cette région comprend les régions de l'Abitibi, du Nord-du-Québec, de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine.

[140] L'ADEQ dépose une carte géographique découpant chacune des régions proposées, ainsi qu'une liste des municipalités incluses dans chaque région¹⁰³.

[141] En audience, le témoin de l'ADEQ explique que la Loi et la LPP protègent la concurrence en cas de marché dysfonctionnel :

« [...] s'il y avait aucun risque de marché dysfonctionnel, la loi n'aurait pas lieu d'être. Elle est là pour protéger la concurrence en cas de marché dysfonctionnel.

S'il arrive un marché dysfonctionnel et qu'on ne crée pas de zone et qu'on fonctionne avec un volume théorique de cinq point cinq millions de litres (5.5 M/l) avec des coûts d'exploitation qu'on a retenus pour la zone 1 et qu'on prétend qu'ils sont applicables à la zone 3 on fait erreur.

Les densités de population ne permettent pas, en Gaspésie, sur le Côte-Nord, d'obtenir les mêmes volumes de ventes par station-service et donc, si on applique les coûts d'exploitation de la zone 1 à travers le Québec, en cas de marché dysfonctionnel, il y a des détaillants qui à pourraient fermer plus rapidement quand... que si le marché était fonctionnel [...] »¹⁰⁴.

[142] Ainsi l'ADEQ est d'avis que le fait de ne pas retenir des régions distinctes pourrait précipiter la fermeture d'essenceries en régions plus éloignées. Elle fait valoir que sa proposition vise à protéger la concurrence avec un nombre suffisant de joueurs dans le marché¹⁰⁵. L'intervenante précise que la densité de population est la principale

¹⁰³ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 18, R7.1 et p. 21, R7.2.

¹⁰⁴ Pièce [A-0031](#), p. 38 et 39.

¹⁰⁵ Pièce [A-0029](#), p. 140 et 141.

caractéristique qui explique les différences dans les coûts d'exploitation et les volumes entre les régions¹⁰⁶.

[143] L'ADEQ explique ce qu'elle entend par pratique déloyale et fait valoir que le choix du découpage en trois régions repose sur les réalités commerciales différentes dans chaque région. Elle précise que la Régie devrait implanter ces régions « *le plus tôt possible* », puisque la décroissance anticipée du volume des ventes à long terme augmente le risque quant à la sécurité d'approvisionnement et pourrait occasionner une hausse des coûts d'exploitation¹⁰⁷.

[144] Par ailleurs, l'ADEQ mentionne que le risque moins élevé de guerre de prix en région éloignée n'est pas un argument valable pour refuser la création de régions. En effet, l'intervenante fait valoir que, s'il devait y avoir une guerre de prix résultant en l'inclusion des coûts d'exploitation dans le prix minimum calculé, celui-ci reflèterait ainsi les coûts réels de la région concernée, plutôt qu'un prix moyen, pour tout le Québec¹⁰⁸. L'ADEQ réitère qu'une segmentation du marché par région devient nécessaire afin d'établir une équité régionale¹⁰⁹. Enfin, l'intervenante rappelle qu'il n'y a pas d'inconvénient à fixer un coût d'exploitation plus élevé pour une région particulière, car ce coût n'est que théorique tant qu'il n'y a pas de demande d'inclusion¹¹⁰ et de décision de la Régie ordonnant l'inclusion.

[145] Enfin l'ADEQ soutient que le marché a évolué au cours de la dernière décennie. Les compagnies majeures et les raffineurs se sont retirées de la distribution au détail au Québec. À l'heure actuelle, le modèle d'affaires qui existe au Québec est défini par des distributeurs indépendants qui utilisent les bannières majeures ou leurs propres bannières. Ils achètent les produits pétroliers des raffineurs ou des importateurs et les distribuent à travers leur réseau de stations-service. Cependant, les régions éloignées des grands centres sont aujourd'hui exclusivement desservies par des distributeurs indépendants, les compagnies majeures s'étant retirées et les grandes surfaces ne s'étant pas implantées en région¹¹¹.

¹⁰⁶ Pièce [A-0031](#), p. 39 et 40.

¹⁰⁷ Pièce [A-0031](#), p. 40 à 48.

¹⁰⁸ Pièce [A-0031](#), p. 91 à 93.

¹⁰⁹ Pièce [A-0032](#), p. 86.

¹¹⁰ Pièce [A-0031](#), p. 92 et 93.

¹¹¹ Pièce [A-0029](#), p. 34 et 35.

[146] L'ACEFQ appuie l'approche proposée par l'ADEQ quant à l'établissement de régions¹¹². L'intervenante considère que la délimitation géographique des régions proposées par l'ADEQ permet de regrouper des essenceries dont les volumes annuels sont généralement plus proches de la moyenne par région, qu'elle occasionne des écarts moins importants que le modèle actuel et qu'elle permet également d'établir des coûts d'exploitation annuels distincts, plus représentatifs de la réalité, pour chaque région.

[147] L'intervenante considère également que ce serait une erreur de maintenir un modèle d'essencerie de référence unique pour l'ensemble du Québec, car cette référence unique donne un avantage aux grandes essenceries, au détriment des plus petites, en plus de nuire au maintien de l'accès à des approvisionnements de proximité en régions éloignées, ce qui est à l'encontre de l'intérêt public¹¹³.

[148] L'ACEFQ réitère qu'il n'y a que des avantages pour les consommateurs à la création de trois régions, sauf pour les consommateurs à proximité immédiate d'une municipalité où des essenceries avec de très gros volumes sont présentes. Tous les autres consommateurs bénéficient du maintien d'un plus grand nombre d'essenceries, donc d'une meilleure concurrence à plus long terme. Le découpage en trois régions lui apparaît donc être le meilleur compromis¹¹⁴.

[149] OC-APA affirme que les disparités démographiques et économiques des différentes régions géographiques militent en faveur d'un traitement différencié basé sur des critères géographiques, pour l'application de l'article 67 de la LPP. Il est normal, selon cet intervenant, qu'une plus faible densité de population, jumelée aux coûts d'approvisionnement plus élevés dus à l'éloignement, ait pour conséquence un coût d'exploitation plus élevé en région éloignée¹¹⁵. Il ajoute que des coûts d'exploitation différenciés favorisent les plus petits joueurs, assurent une plus grande offre pour les citoyens des régions éloignées et envoient un meilleur signal de prix¹¹⁶.

[150] En réponse à une DDR de la Régie, OC-APA ajoute que la réduction de l'offre de main-d'œuvre, observée dernièrement en région, est l'un des nouveaux facteurs qui expliquent la hausse plus importante du coût d'exploitation des essenceries à l'extérieur de

¹¹² Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 13.

¹¹³ Pièce [C-ACEFQ-0015](#), p. 23, R9.2.

¹¹⁴ Pièce [A-0031](#), p. 222, 223 et 227.

¹¹⁵ Pièce [C-OC-0011](#), p. 5 à 8.

¹¹⁶ Pièce [A-0033](#), p. 19.

la région de Montréal¹¹⁷. Ainsi, l'application des standards de la grande région métropolitaine à l'ensemble du Québec pourrait faire en sorte de limiter le nombre de points de service et de créer des difficultés d'accès aux produits pétroliers pour les communautés éloignées¹¹⁸.

[151] Enfin, selon OC-APA, les consommateurs situés dans les régions 2 et 3 proposées par l'ADEQ ne sont pas à l'abri de guerres de prix. L'intervenant est d'avis que la structure prévue par les articles 59 de la Loi et 67 de la LPP, repose sur une juste évaluation des coûts d'exploitation. Par conséquent, OC-APA appuie la création des régions proposées par l'ADEQ¹¹⁹.

5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[152] Dans un premier temps, la Régie note, tout comme l'ADEQ, que la structure de marché a beaucoup évolué depuis deux décennies, passant d'une prédominance d'entreprises verticalement intégrées à une structure commerciale de distributeurs grossistes qui achètent les produits pétroliers des raffineurs ou des importateurs et les distribuent à travers leur réseau de stations-service. La part de marché des cinq plus importants joueurs, en termes de volumes vendus, a également changé. Parmi les cinq plus importants acteurs du marché, les raffineurs Ultramar et Pétrolière Impériale ont cédé leur place à des grossistes depuis 2010¹²⁰.

[153] Sur la base du Recensement, la Régie note que le contexte du marché a également évolué depuis 1997. Ce dernier tend vers un modèle d'affaires plus efficace et présente des possibilités moindres de rationalisation, exprimée en nombre d'essenceries en opération sur le marché, comme c'était le cas en 2013.

« [21] Ces résultats révèlent que le marché de la vente d'essence et de diesel tend vers un modèle d'affaires plus efficace. Après avoir connu une rationalisation drastique du nombre d'essenceries entre 1997 et 2010 (diminution de 41 %), le

¹¹⁷ Pièce [C-OC-0016](#), p. 5 à 7, R5.1 et 5.1.1.

¹¹⁸ Pièce [C-OC-0011](#), p. 6.

¹¹⁹ Pièce [A-0033](#), p. 27, 28 et 211.

¹²⁰ Pièce [A-0027](#), p. 7 et 8.

marché québécois de la vente d'essence et de diesel a poursuivi dans cette voie depuis les 10 dernières années, bien qu'à un rythme plus faible. [...] »¹²¹.

[...]

« [85] Le phénomène de rationalisation, exprimée en nombre d'essenceries en opération sur le marché, observé depuis le premier recensement en 2010, combiné à une augmentation des volumes de ventes, s'est poursuivi à un rythme modéré au cours des dernières années. [...] »¹²².

[154] Par ailleurs, la Régie est d'avis que la détermination de régions n'a pas pour but premier de protéger les essenceries situées en régions mais plutôt d'estimer plus justement les coûts d'exploitation par litre d'une essencerie efficace, afin que ces derniers reflètent la réalité de marché de chacune des régions.

[155] Tous les intervenants demandent à la Régie d'utiliser des coûts plus représentatifs de la réalité des marchés régionaux.

[156] La Régie considère que la segmentation du marché en trois régions, telle que proposée par l'ADEQ, répond à cet objectif. En effet, telles qu'illustrées au tableau 10, la densité de la population et la moyenne annuelle du volume de ventes diffèrent significativement d'une région à l'autre.

¹²¹ Pièce [A-0027](#), p. 14.

¹²² Pièce [A-0027](#), p. 36.

TABLEAU 10
VOLUMES ANNUELS DE VENTES, NOMBRE D'ESSENCERIES ET
DENSITÉ DE LA POPULATION, PAR RÉGION EN 2019

Régions	2019						
	Données par région						
	Total du volume annuel des ventes (ML)	Nombre essenceries	Population totale	Moyenne annuelle du volume de ventes (ML)	Volume annuel de ventes par 5000 habitants	Nombre essenceries par 5000 habitants	Densité population (Pop./km ²)
1	3 274	776	4 133 209	4,2	4,0	0,9	956,3
2	4 656	1 460	3 647 064	3,2	6,4	2,0	30,8
3	1 172	585	800 777	2,0	7,3	3,7	1,7
Ensemble du Québec	9 103	2 821	8 581 050	3,2	5,3	1,6	14,6

Source : Tableau établi à partir de la pièce [A-0027](#).

[157] La Régie juge donc, tout comme les intervenants, que la densité de la population dans une région donnée est un facteur déterminant qui influence le marché de détail des carburants. Tel que présenté au tableau 10, la densité de la population a une corrélation inverse avec le volume annuel de ventes par 5 000 habitants pour chacune des régions. Les volumes de vente ont un impact direct sur le coût unitaire d'exploitation et sur la capacité des essenceries à réaliser des économies d'échelle.

[158] La Régie conclut, sur la base du Recensement et du constat de l'ADEQ, que les essenceries situées dans les petites municipalités peuvent difficilement bénéficier d'économies d'échelle aussi importantes que les essenceries situées dans les municipalités à plus forte densité de population. En conséquence, il en résulte des coûts d'exploitation par litre plus élevés dans les régions éloignées où ces petites municipalités sont situées.

[159] L'historique des données depuis plus de 20 ans et, plus particulièrement, depuis le Recensement en 2010, valide ce constat. En effet, la Régie observe que les volumes de vente moyens par essencerie sont inférieurs dans les régions éloignées, comparativement à ceux observés dans les grands centres.

[160] Par ailleurs, dans sa décision D-2013-087, la Régie mentionnait que les volumes de référence devaient être établis en tenant compte de la réalité des essenceries opérant dans un marché efficace, c'est-à-dire dans lequel la densité de population est importante, où la probabilité de guerres de prix est plus élevée et dans lequel une certaine rationalisation est possible, voire nécessaire au maintien d'une saine concurrence. La Régie constatait que les régions éloignées et intermédiaires ne faisaient pas partie de ce type de marché. Dans ces

circonstances, la Régie était d'avis que l'établissement du volume de référence devait tenir compte de la réalité des essenceries opérant à l'intérieur de la région 1, cette zone possédant les caractéristiques d'un marché efficace¹²³.

[161] Dans le présent dossier, la Régie retient que les régions 2 et 3 ne sont pas à l'abri de guerres de prix. Ainsi, dans l'éventualité d'une demande d'inclusion, la détermination d'un Montant au titre des coûts d'exploitation unique pour l'ensemble du Québec ferait en sorte que les coûts considérés pour ces régions ne seraient pas représentatifs de leur réalité. Ils seraient sous-estimés. La Régie juge que les coûts d'exploitation doivent refléter cette réalité des coûts par litre plus élevés en région éloignée, en cas d'inclusion.

[162] Enfin, la Régie note que l'ACEFQ et OC-APA sont en faveur de la proposition de l'ADEQ à cet égard.

[163] Tenant compte de ce qui précède, la Régie retient la proposition de l'ADEQ¹²⁴ et détermine trois régions pour les fins de l'application de l'article 59 de la Loi, sous réserve de quelques précisions apportées à la liste des municipalités, laquelle est détaillée à l'annexe 1.

[164] L'annexe 1 précise le découpage géographique des régions pour l'application de l'article 59 de la Loi, tel que déterminé par la présente décision et présente les cartes géographiques détaillées des trois régions retenues par la Régie, ainsi que la liste des municipalités qui y sont incluses.

¹²³ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 30.

¹²⁴ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 18, R7.1 et p. 21, R7.2.

6. MODÈLE DE RÉFÉRENCE

[165] Dans cette section la Régie établit les paramètres du modèle de référence à retenir afin d'établir les coûts d'exploitation d'une essencerie qui opère de façon efficace.

[166] La détermination par la Régie des caractéristiques du modèle de référence ainsi que des montants relatifs aux différentes rubriques incluses dans l'évaluation des coûts d'exploitation repose sur les chiffres produits par l'ADEQ dans son mémoire.

[167] L'intervenante mentionne que la détermination des composantes des coûts d'exploitation et de leur valeur, pour chacune des régions proposées, a été effectuée par le comité des affaires économiques de l'ADEQ composés de neuf personnes représentant près de 2000 essenceries (le Comité)¹²⁵.

6.1 DÉTERMINATION DU VOLUME DU MODÈLE DE RÉFÉRENCE

[168] Dans sa décision D-99-133¹²⁶, la Régie a fondé son calcul du volume du modèle de référence sur le débit moyen des essenceries de l'Ontario, qui était le débit le plus élevé au Canada à cette époque et qui constituait un idéal à atteindre. Ce calcul reflétait aussi le constat à l'effet que le marché de l'essence et des carburants diesel était en surplus d'offre au Québec et qu'une rationalisation était alors souhaitable.

[169] Le calcul utilisé dans la décision D-2013-087¹²⁷ était, quant à lui, fondé sur le potentiel technique d'installations de référence, ce qui se traduisait par une hausse de 25 % par rapport au débit moyen de la « zone 1 de l'AQUIP » qui permettait d'optimiser le rendement des équipements du modèle commercial retenu.

¹²⁵ Les membres participants au comité sont M. Mathieu Lefebvre de Alimentation Couche-Tard (485 postes d'essence), M. Jérôme Dufresne de EKO-CADEKO (289 postes d'essence), M. Sonny Lehoux de Filgo-Sonic (288 postes d'essence), MM. Jean-François Crevier et Jean-Claude Clément de Groupe Crevier (174 postes d'essence), MM. Luc Harnois et Steve Lamontagne de Harnois Énergies (427 postes d'essence), M. Éric Larouche de RL Énergies (40 postes) et M. Luc Tessier de Sobeys (246 postes d'essence).

¹²⁶ Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 41 à 43.

¹²⁷ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 26 à 31.

[170] Dans ses décisions D-99-133 et D-2013-087 la Régie a donc fixé un volume annuel de référence de 3,5 Ml et 5,5 Ml, respectivement¹²⁸.

6.1.1 POSITIONS DES INTERVENANTS

[171] L'ADEQ soumet qu'il faut considérer des volumes réalistes pour établir le volume de référence du poste d'essence efficace déterminé par la Régie¹²⁹ et suggère des volumes différents pour chacune des régions qu'elle propose, tirés des données réelles du Recensement¹³⁰.

[172] L'intervenante précise que les volumes proposés pour les régions 1, 2 et 3 sont établis sur la moyenne des volumes des ventes des régions administratives de chacune de ces régions¹³¹. Elle a, par la suite, défini l'installation nécessaire pour être en mesure de vendre de tels volumes moyens¹³².

[173] L'ADEQ conclut qu'un volume moyen de 5,5 Ml par essencerie ne sera jamais atteint au Québec¹³³. Elle affirme que l'efficacité d'une essencerie réfère plutôt aux meilleurs coûts nécessaires et raisonnables pour vendre un volume donné¹³⁴. En effet, les coûts d'exploitation inférieurs des essenceries indépendantes, en comparaison des essenceries majeures, leur permettent d'opérer avec profit les postes d'essence à plus faibles volumes et de desservir ainsi les régions éloignées, démontrant ainsi leur efficacité. L'intervenante ajoute que les grandes sociétés multinationales ont des frais fixes très élevés qui ne leur permettent pas d'être rentables en régions éloignées¹³⁵.

[174] L'intervenante souligne également que la Pandémie a contribué à réduire considérablement les volumes de vente de carburant des essenceries, qui, au moment de produire sa preuve, n'étaient pas encore revenus au niveau des volumes pré pandémiques. À l'instar du télétravail qui a contribué à réduire la demande en carburant, la pénétration

¹²⁸ Dossiers [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 43, et [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 31, par. 125.

¹²⁹ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 8.

¹³⁰ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 3, R1.2.

¹³¹ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 5, R2.2.

¹³² Pièce [A-0029](#), p. 54 à 56.

¹³³ Pièce [A-0029](#), p. 50.

¹³⁴ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 4, R1.4.

¹³⁵ Pièce [A-0031](#), p. 58.

des véhicules électriques exercera également une pression à la baisse sur la demande en carburant¹³⁶.

[175] L'ACEFQ présente une analyse de l'évolution dans le temps de l'écart entre le prix à la pompe et l'IQCA. L'intervenante note que pour couvrir le Montant au titre des coûts d'exploitation fixé par la décision D-2013-087¹³⁷, les essenceries doivent dégager un écart positif entre le prix à la pompe et l'IQCA. L'intervenante considère que le Montant retenu par la Régie en 2013 est bien en deçà du seuil de rentabilité estimé à l'origine par l'AQUIP¹³⁸.

[176] L'ACEFQ précise que le volume de référence de 5,5 ML, retenu par la Régie dans sa décision D-2013-087, confère aux essenceries dont le volume de ventes est supérieur à 5,5 ML la capacité de nuire à la concurrence, en leur permettant ainsi d'abaisser le prix de détail jusqu'au seuil de rentabilité d'une essencerie vendant 5,5 ML par an, seuil qui ne permet pas à la majorité des essenceries du Québec de couvrir leurs dépenses d'exploitation. Il s'agit d'un modèle d'affaires qui favorise l'élimination des plus petites essenceries. L'ACEFQ est d'avis qu'avec cette approche, le maintien d'une saine concurrence et d'un accès à des approvisionnements partout sur le territoire ne sont pas assurés¹³⁹.

[177] De l'avis de l'ACEFQ, ce n'est pas le manque de concurrence qui cause les baisses de prix menant à de faibles écarts entre les prix à la pompe et l'IQCA, mais plutôt la pression à la baisse sur les prix, exercée par quelques essenceries à grands volumes¹⁴⁰ :

« Pour l'ensemble de ces raisons, l'ACEFQ conclut que le modèle de référence actuellement utilisé par la Régie n'est pas représentatif de la réalité québécoise, en particulier celle des régions éloignées, ne permet pas la poursuite de l'objectif visé par l'article 67 de la LPP (protéger la concurrence) et, en absence d'inclusion des dépenses d'exploitation et de prix plafond, donne lieu à des variations de prix non souhaitables, nuisibles et mal perçues par les consommateurs.

L'ACEFQ recommande à la Régie d'abandonner le modèle de référence actuel basé sur un volume annuel de 5,5 ML/an et d'adopter un modèle plus représentatif

¹³⁶ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 7 et 8, et 10.

¹³⁷ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 49, par. 217.

¹³⁸ Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 6 et 7.

¹³⁹ Pièce [C-ACEFQ-0015](#), p. 1 et 2, R1.1.

¹⁴⁰ Pièce [C-ACEFQ-0015](#), p. 10 et 11, R2.2.

du volume moyen réellement vendu et ce, distinctement pour chacune des trois zones proposées par l'ADEQ »¹⁴¹.

[178] L'ACEFQ soumet que les prix affichés à la pompe sont régulièrement à la limite ou inférieurs à l'IQCA, parfois pour des périodes de plusieurs jours consécutifs, même dans les régions de Montréal, de Laval et des Laurentides, où les essenceries ont les volumes de vente annuels les plus élevés du Québec¹⁴².

[179] OC-APA recommande à la Régie de créer trois modèles de référence distincts¹⁴³. Selon l'intervenant, l'application de standards différents, tenant compte des différences de volumes et des densités de population entre les régions, devrait être privilégiée pour établir le Montant des coûts d'exploitation applicable aux essenceries du Québec. Le choix d'un modèle d'essencerie basé sur les volumes de Montréal, appliqué à l'ensemble du Québec, pourrait résulter en une marge bénéficiaire insuffisante pour maintenir la concurrence dans certains marchés régionaux. Conséquemment, certaines essenceries pourraient ainsi vendre l'essence et le diesel en bas du coût d'exploitation minimal réel, ce qui pourrait avoir pour effet, à moyen terme, de réduire l'offre au détriment des consommateurs¹⁴⁴.

[180] L'intervenant affirme par ailleurs que les volumes proposés par l'ADEQ sont conservateurs et qu'ils laissent une marge permettant d'aller chercher des gains en efficacité, tout en respectant les volumes effectivement vendus dans toutes les régions¹⁴⁵.

6.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

Mesure de dispersion des volumes et évolution des volumes dans le temps

[181] Le tableau 11 présente différentes mesures de tendance centrale et de dispersion des volumes annuels de vente par essencerie pour chacune des trois régions proposées par l'ADEQ.

¹⁴¹ Pièce [C-ACEFQ-0015](#), p. 11.

¹⁴² Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 8.

¹⁴³ Pièce [C-OC-0011](#), p. 9.

¹⁴⁴ Pièce [C-OC-0016](#), p. 1 et 2, R1.1.

¹⁴⁵ Pièce [A-0033](#), p. 60.

TABLEAU 11
VOLUME ANNUEL DE VENTES PAR ESSENCERIE EN MILLIONS DE LITRES (ML)
PAR RÉGION, DE 2010 À 2019

Année		Régions			
		1	2	3	Ensemble du Québec
2010	Moyenne	4,1	2,7	1,7	2,9
	Médiane	3,8	2,2	1,3	2,3
	Valeur maximale	26,5	35,7	13,3	35,7
	Valeur minimale	0,0	0,0	0,0	0,0
	Écart type	3,1	2,6	1,5	2,7
2013	Moyenne	4,2	2,8	1,8	3,0
	Médiane	3,9	2,3	1,4	2,4
	Valeur maximale	23,3	34,4	9,3	34,4
	Valeur minimale	0,0	0,0	0,0	0,0
	Écart type	2,8	2,4	1,5	2,5
2016	Moyenne	4,1	3,0	1,8	3,1
	Médiane	3,6	2,4	1,5	2,5
	Valeur maximale	38,2	35,4	8,2	38,2
	Valeur minimale	0,0	0,0	0,0	0,0
	Écart type	3,5	2,9	1,5	2,9
2019	Moyenne	4,2	3,2	2,0	3,2
	Médiane	3,6	2,6	1,7	2,6
	Valeur maximale	45,1	37,2	15,8	45,1
	Valeur minimale	0,0	0,0	0,0	0,0
	Écart type	3,6	3,0	1,7	3,0

Source : Tableau établi à partir de la pièce [A-0027](#).

[182] La Régie observe une tendance à la hausse de la moyenne du volume annuel de ventes par essencerie (la Moyenne), entre 2010 et 2019. En effet, cette Moyenne a progressé de 4,1 ML à 4,2 ML pour la région 1, ce qui représente une croissance de 2 % sur 10 ans. La Moyenne des régions 2 et 3 a également progressé au cours de la même période, pour s'établir à 3,2 ML et 2,0 ML, respectivement en 2019. Pour l'ensemble du Québec, la Moyenne a progressé de 12 % (3,2 ML en 2019).

[183] La Régie observe que les essenceries présentant les plus grands volumes de ventes annuelles ont enregistré des niveaux très similaires entre 2010 et 2019 pour les régions 2 et 3, soit des ventes maximales de 37,2 ML et 15,8 ML, respectivement, en 2019. Cependant, pour la région 1, le volume maximal de ventes annuelles a presque doublé pour atteindre 45,1 ML en 2019.

Détermination des volumes

[184] Dans sa décision D-2013-087, la Régie expliquait les motifs pour lesquels elle modifiait la méthodologie de calcul du volume de référence de la manière suivante :

« [120] Tout comme la Régie le soulignait en 1999, retenir les ventes moyennes du Québec comme volume de référence ne serait pas représentatif du gain d'efficacité que le consommateur est en droit d'espérer du marché québécois. Ainsi, la Régie considère qu'elle ne doit pas établir le volume de référence sur la base du volume moyen de vente de l'ensemble des essenceries au Québec »¹⁴⁶. [note de bas de page omise]

[185] Tout comme pour les années antérieures, la Régie estime que l'utilisation de la Moyenne pour l'établissement du volume de l'essencerie de référence ne serait pas appropriée. En effet, elle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'un potentiel de gain de productivité dans l'établissement du volume de référence.

[186] Si un volume efficace de 5,5 Ml demeure pertinent et pourrait être retenu pour la région 1, puisque le potentiel technique des installations estimé en dans la décision D-2013-087 n'a pas été contredit au présent dossier, il demeure que les possibilités de rationalisation du marché sont moins importantes qu'auparavant tel qu'en fait foi le Recensement :

« [...] Entre 2010 et 2019, le nombre d'essencerie est passée de 2 985 à 2 821, soit une baisse de 5,49 % et le volume annuel de ventes est passé de 8 585 ML à 9 103 ML, soit une hausse de 6,03 %. Le volume d'essence et de diesel vendu par essencerie est, quant à lui, passé de 3,06 ML en 2010 à 3,24 ML en 2019 »¹⁴⁷.

[187] Ainsi, malgré le fait que les installations techniques proposées par le modèle de l'ADEQ pourraient permettre d'atteindre un volume moyen annuel de ventes de 5,5 Ml¹⁴⁸ en situation optimale, la Régie est d'avis que cette cible sera difficilement atteignable au cours des prochaines années, tel qu'en témoignent les résultat du Recensement¹⁴⁹ :

¹⁴⁶ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 30, par. 120.

¹⁴⁷ Pièce [A-0027](#), p. 14.

¹⁴⁸ Pièce [A-0031](#), p. 24 et 25.

¹⁴⁹ Pièce [A-0027](#), p. 41, tableau 3.

« [...] L'objectif de 5,5 ML de volume moyen vendu par essencerie efficace établi par la Régie en 2013 semble donc être une cible plus difficile à atteindre que prévu par les intervenants du marché. Les résultats du Recensement 2019 indiquent en effet que seule la région de Laval s'approche de cette cible avec un volume annuel moyen de 5,18 ML par essencerie. Les régions de Montréal et des Laurentides tendent également vers cette cible avec des volumes annuels de ventes de 4,31 ML et 4,01 ML respectivement. En 2019, toutes les régions montraient une augmentation du volume annuel de ventes par essencerie, sauf Lanaudière, qui enregistrait une légère diminution »¹⁵⁰.

[188] Par ailleurs, la Régie considère qu'elle doit attribuer une prime de performance ou un potentiel de gain de productivité au volume de débit moyen, afin de pouvoir le qualifier de « *volume efficace* ».

[189] La Régie juge que le volume de référence pour une essencerie dans un marché efficace pour la région 1 est de 5,1 Ml par année. Ce volume correspond à une majoration de 20 % du volume moyen de l'année 2019 des essenceries de la région 1, pour tenir compte d'un potentiel raisonnable de gains d'efficience. Cette majoration représente un gain de productivité inférieur à la majoration de 25 % retenue dans la décision D-2013-087, étant donné le potentiel de rationalisation moins important. La même règle s'applique pour les régions 2 et 3, résultant, respectivement, en des volumes de 3,8 Ml et de 2,4 Ml.

[190] **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'établir un volume annuel de référence de 5,1 Ml pour une essencerie en région 1, de 3,8 Ml pour une essencerie en région 2 et de 2,4 Ml pour une essencerie en région 3.**

¹⁵⁰ Pièce [A-0027](#), p. 36.

6.2 DU PROPRIÉTAIRE INDÉPENDANT AU DÉTAILLANT PROPRIÉTAIRE

[191] Dans sa décision D 2013-087¹⁵¹, la Régie retient, comme principale caractéristique du modèle de référence, que l'essencerie efficace soit exploitée par un propriétaire indépendant.

6.2.1 POSITIONS DES INTERVENANTS

[192] Selon l'ADEQ, les entreprises majeures sont des entreprises pétrolières verticalement intégrées, de la production à la distribution au détail et il n'y a pas d'entreprises québécoises qui répondent à cette définition¹⁵².

[193] L'ADEQ définit les « *indépendants* » comme étant des entreprises pétrolières québécoises non intégrées verticalement à un raffineur. Ces entreprises peuvent arborer une bannière de raffineur ou non. Selon l'ADEQ :

*« Un détaillant indépendant achète et est propriétaire de son essence qu'il revend aux consommateurs. Un détaillant indépendant peut faire partie d'un réseau arborant une bannière commune. Un réseau étant un ensemble d'essenceries arborant une même bannière. Un réseau peut être constitué de plusieurs bannières. Un grossiste étant celui qui achète l'essence à la raffinerie et la revend aux essenceries »*¹⁵³.

[194] L'intervenante ajoute que la notion d'essencerie indépendante peut être définie comme un détaillant qui gère son poste d'essence. Une essencerie indépendante, lorsqu'elle signe un contrat d'approvisionnement avec un fournisseur, a le choix d'acheter ses produits, d'être propriétaire de son inventaire d'essence et de fixer elle-même le prix de vente. Elle a aussi le choix d'avoir une relation d'affaires différente avec son fournisseur, c'est à-dire que l'essence soit conservée en consignation par l'essencerie indépendante et que son inventaire appartienne au distributeur ou au grossiste. Dans ce cas, le grossiste effectue légalement la vente et verse une commission au détaillant indépendant pour effectuer la vente en son nom. L'ADEQ affirme que ces deux notions n'affectent pas la notion d'indépendance¹⁵⁴.

¹⁵¹ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 25.

¹⁵² Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 11, R5.1.

¹⁵³ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 12, R5.2 et R5.2.1.

¹⁵⁴ Pièce [A-0031](#), p. 19 et 20.

[195] L'intervenante précise qu'un « *indépendant pur* » est un détaillant qui n'a pas de contrat d'approvisionnement, qui ne fait pas partie d'un réseau ou est sans bannière. Un « *indépendant* », pour sa part, a un contrat d'approvisionnement exclusif avec un fournisseur pour profiter de la bannière de ce fournisseur¹⁵⁵.

[196] L'ADEQ affirme cependant qu'il n'y aurait pas lieu de revisiter la notion d'essencerie indépendante, puisque l'objectif de la Loi est de protéger la concurrence et non une structure commerciale particulière¹⁵⁶.

[197] Selon OC-APA, le marché au Québec a atteint un équilibre dans les deux dernières décennies. L'intervenant ajoute que le modèle pourrait évoluer et devrait être fidèle à la réalité, pour bien fonctionner¹⁵⁷.

6.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[198] Sur la base du Recensement, la Régie observe qu'il ne reste au Québec que deux entreprises majeures verticalement intégrées, de la production à la distribution au détail¹⁵⁸. Tout comme OC-APA, la Régie est d'avis que le modèle de référence doit évoluer afin de refléter la réalité.

[199] Pour la Régie, l'assimilation d'un « *indépendant* » à une compagnie pétrolière québécoise non intégrée verticalement à un raffineur ne reflète plus la réalité d'aujourd'hui. La Régie estime que le modèle d'affaires qui existe au Québec est défini par des distributeurs indépendants qui utilisent les bannières majeures ou leur propre bannière.

[200] Tout comme l'ADEQ, la Régie considère que le fait que l'essencerie puisse décider de son prix ou que ce dernier soit fixé par un centre de prix n'a pas d'incidence sur la qualification d'« *indépendant* ». La Régie est d'avis que le détaillant indépendant est un détaillant qui gère son essencerie.

[201] La Régie retient du témoignage de l'ADEQ qu'un « *indépendant* » regroupe les catégories d'essenceries suivantes telles que définies au Recensement et présenté à

¹⁵⁵ Pièce [A-0031](#), p. 51 à 53.

¹⁵⁶ Pièce [A-0031](#), p. 20.

¹⁵⁷ Pièce [A-0033](#), p. 36 et 54.

¹⁵⁸ Suncor et Valero.

l'annexe 2 de la présente décision : un « *concessionnaire affilié* », un « *détaillant indépendant pur* » et un « *concessionnaire indépendant* »¹⁵⁹. La compilation des données du Recensement permet d'observer que ces trois types de structures commerciales représentent 34,59 % de toutes les essenceries au Québec.

[202] La Régie est d'avis, tout comme l'ADEQ et l'ACEFQ, que l'objectif de la Loi est de protéger la concurrence et non une structure commerciale particulière. Par conséquent, la notion d'exploitation par un « *indépendant* » ne devrait plus être incluse au modèle de référence.

[203] **En conséquence, la Régie retient que l'essencerie de référence est exploitée par « un détaillant propriétaire », ce dernier étant soit un « concessionnaire affilié », un « détaillant indépendant pur » ou un « concessionnaire indépendant », expressions définies au Recensement et reproduites à l'annexe 2 de la présente décision.**

6.3 AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU MODÈLE DE RÉFÉRENCE

[204] Dans ses décisions D-2018-087¹⁶⁰, D-2013-087¹⁶¹ et D-99-133¹⁶², la Régie caractérise le modèle de référence de l'essencerie efficace comme une essencerie :

- Libre-service;
- Jumelée à un dépanneur;
- Ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

¹⁵⁹ Pièce [A-0027](#), p. 13.

¹⁶⁰ Dossier [R-4035-2018](#), décision [D-2018-087](#), p. 9.

¹⁶¹ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 26.

¹⁶² Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 63.

6.3.1 PROPOSITIONS DES INTERVENANTS

[205] L’ADEQ soumet un modèle commercial différent pour chacune des trois régions qu’elle propose, auquel elle a attribué un volume de vente spécifique. Ces caractéristiques sont résumées au tableau 12.

TABLEAU 12
CARACTÉRISTIQUES DU MODÈLE DE RÉFÉRENCE PROPOSÉ PAR L’ADEQ

	Région de Montréal (CMM), Région 1	Québec central, Région 2	Régions éloignées, Région 3
Heures d’ouverture	24 h	18 h	17 h
Types de modèles commerciaux	libre-service avec dépanneur	libre-service avec dépanneur	libre-service avec dépanneur
Volume (millions de litres)	4,2	3,2	2
Distributrice	3 distributrices (multiproduits 2x3+0 et 1x3+1)	2 distributrices (multiproduits 1x3+0 et 1x3+1)	2 pompes (1x3+0 et 1x3+1)
Réservoir	2 réservoirs (65 000 litres et 50 000 litres)	2 réservoirs (65 000 litres et 35 000 litres)	1 réservoir (65 000 litres)
Marquise	1 marquise (24x80 pieds)	1 marquise (24x50 pieds)	1 marquise (24x32 pieds)
Caisse	2 caisses avec contrôle des distributrices d’essence	2 caisses avec contrôle des distributrices d’essence	1 caisse avec contrôle des distributrices d’essence

Source : Tableau établi à partir de la pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 10 et 15.

[206] L’intervenante précise qu’une fois le volume moyen déterminé, le Comité a identifié les équipements pétroliers requis permettant de distribuer le volume de façon efficace¹⁶³. L’ADEQ ajoute que le modèle choisi, libre-service avec dépanneur, permet un partage des coûts entre les deux fonctions essencerie et dépanneur et est le modèle qui est le plus utilisé au Québec¹⁶⁴.

¹⁶³ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 2, R1.2.

¹⁶⁴ Pièce [A-0029](#), p. 53.

6.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[207] À partir du tableau 13 ci-après, la Régie constate, comme l’ADEQ, que le modèle « libre-service avec dépanneur » permet un partage des coûts entre les deux fonctions et est le modèle le plus fréquent pour chacune des régions et dans l’ensemble du Québec.

TABLEAU 13
PROPORTION DES ESSENCERIES SELON LE MODÈLE
DE RÉFÉRENCE PAR RÉGION EN 2019

Proportion des essenceries selon le modèle de référence par région			
	Libre-service	Dépanneur	Libre-service + Dépanneur
Région 1	85,4%	84,8%	80,9%
Région 2	77,0%	83,2%	71,5%
Région 3	58,2%	70,5%	50,5%
Ensemble du Québec	75,4%	81,0%	69,7%

Source : Tableau établi à partir de la pièce [A-0027](#).

[208] À partir du tableau 14, la Régie constate que le nombre d’heures d’ouverture le plus répandu est, pour la région 1, de 24 heures et pour les régions 2 et 3, de 17 heures ou moins.

TABLEAU 14
PROPORTION DES ESSENCERIES SELON LE NOMBRE
D’HEURES D’OUVERTURE PAR RÉGION EN 2019

Proportion des essenceries selon le nombre d'heures d'ouverture par région					
	24 heures	18 heures	17 heures	moins de 17 heures	Non disponible
Région 1	57,0%	16,0%	6,1%	17,8%	3,2%
Région 2	27,6%	19,0%	13,4%	33,0%	7,0%
Région 3	14,3%	8,7%	15,5%	51,7%	9,7%
Ensemble du Québec	32,9%	16,0%	11,8%	32,7%	6,5%

Source : Tableau établi à partir de la pièce [A-0027](#).

[209] **Tenant compte de ce qui précède, la Régie conserve les caractéristiques d’essencerie libre-service jumelée à un dépanneur pour le modèle de référence des régions 1, 2 et 3, tel que proposé par l’ADEQ. La Régie considère également qu’il est raisonnable de retenir le nombre d’heures d’ouverture suggéré par l’ADEQ, soit 24 h, 18 h et 17 h, respectivement, pour les régions 1, 2 et 3. Elle retient également les autres caractéristiques de l’essencerie de référence énoncées par l’ADEQ et reproduites au tableau 12.**

7. COÛTS ET COÛTS UNITAIRES D’EXPLOITATION

7.1 COÛTS D’EXPLOITATION

[210] Dans le présent dossier, l’ADEQ propose à la Régie de considérer un ensemble de 20 composantes de coûts et fournit une valeur pour chacune d’entre elles. Parmi ces 20 composantes, cinq sont des propositions d’ajouts par rapport à celles reconnues dans la décision D-2013-087, à savoir les uniformes, les pertes d’inventaire, les coûts environnementaux, les frais de garantie bancaire et la publicité.

[211] Chacun des éléments des coûts d’exploitation a été examiné et sa valeur estimée par le Comité¹⁶⁵, tenant compte notamment des caractéristiques techniques des installations présentées au tableau 12 ci-dessus. Plus précisément, l’ADEQ identifie, à partir du Recensement et pour chaque région, l’installation pétrolière requise permettant d’atteindre une cible volumétrique aux plus bas coûts possibles¹⁶⁶. Ces coûts sont identifiés et évalués pour un détaillant indépendant et excluent les coûts inhérents au fonctionnement d’un réseau ou aux coûts d’un grossiste, qui sont en amont des coûts du détaillant¹⁶⁷.

[212] L’ADEQ suggère également que le Montant initialement fixé par la Régie soit ajusté en fonction des volumes vendus dans chaque région et de l’inflation composée depuis 2012. Ce dernier élément sera traité à la section 8 de la présente décision.

¹⁶⁵ Pièce [C-ADEQ-0044](#), R4.1.

¹⁶⁶ Pièce [A-0031](#), p. 115 et 116.

¹⁶⁷ Pièce [ADEQ-0006](#), tableaux 4 et 5.

[213] Ces composantes proposées sont les suivantes :

1. Amortissement;
2. Taxes relatives aux équipements pétroliers;
3. Permis;
4. Déneigement et entretien paysager;
5. Honoraires professionnels;
6. Frais de financement;
7. Frais de garantie bancaire;
8. Coûts environnementaux;
9. Salaires;
10. Avantages sociaux;
11. Électricité et chauffage;
12. Entretien et réparation;
13. Télécommunication et terminal de point de vente;
14. Frais de transactions;
15. Fournitures de bureau et produits sanitaires;
16. Frais bancaires;
17. Assurances;
18. Uniformes;
19. Pertes d'inventaire;
20. Publicité.

[214] L'ACEFQ ne remet pas en question le principe des composantes de coûts et de leur valeur.

[215] OC-APA est d'avis qu'un rehaussement du coût d'exploitation est à prévoir, compte tenu de plusieurs facteurs, dont la hausse de l'inflation, la pénurie de main-d'œuvre et la hausse sur les salaires qui en découle, ainsi que les nouvelles contraintes environnementales souvent associées à des investissements additionnels. OC-APA recommande à la Régie d'approuver trois coûts d'exploitation distincts, pour chacune des régions proposées par l'ADEQ.

Coûts d'amortissement

[216] Les coûts d'amortissement ont été calculés à partir de la valeur des immobilisations de chacun des modèles d'essenceries de type libre-service avec dépanneur. Ces coûts sont basés sur l'expérience des membres du Comité qui opèrent des essenceries dans les différentes régions.

[217] Les coûts d'amortissement estimés par le Comité pour 2019 sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 15
COÛTS D'AMORTISSEMENT PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Coûts d'amortissement	31 947 \$	26 080 \$	21 757 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 18.

[218] L'ADEQ fournit une liste détaillée des immobilisations nécessaires à l'opération d'une essencerie.

[219] L'intervenante propose que l'amortissement soit calculé sur une période de 15 ans, à l'exception des équipements relatifs aux réservoirs pour lesquels l'amortissement serait calculé sur une période de 30 ans (réservoirs, tuyauterie et travaux d'installation).

[220] L'ADEQ explique cette approche par le fait que les réservoirs actuels, en fibre de verre plutôt qu'en acier, sont davantage durables¹⁶⁸. Selon l'ADEQ, il importe d'accorder aux équipements liés aux réservoirs la même durée de vie et le même amortissement, puisque la tuyauterie est changée au même moment que le réservoir.

[221] Dans sa décision D-99-133, la Régie avait retenu un amortissement linéaire sur une période de 15 ans alors que dans la décision D-2013-087, la Régie affinait son calcul d'amortissement sur la base, notamment, des différentes durées de vie utile fournies par les intervenants.

¹⁶⁸ Pièce [A-0029](#), p. 165 à 170.

[222] La valeur des immobilisations est estimée à 632 300 \$ pour une essencerie opérant en région 1, 525 200 \$ pour une essencerie en région 2 et à 440 600 \$, en région 3¹⁶⁹. La valeur totale des immobilisations pour la région 1 est en hausse de 32 % par rapport à ce qui était établi dans la décision D-2013-087. Cette augmentation se justifie principalement par la hausse de la valeur de l'équipement lié au stockage et à l'alimentation du carburant soit aux pompes, aux distributrices, aux réservoirs et aux coûts d'installation.

[223] Ainsi, depuis la décision D-2013-087, les coûts d'amortissement sont passés de 29 805 \$ à 31 947 \$ pour la région 1, soit une hausse de 7,2 %.

[224] La Régie est satisfaite des informations produites par l'ADEQ et retient les valeurs de 31 947 \$, 26 080 \$ et 21 757 \$ représentant les coûts d'amortissement pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

Taxes relatives aux équipements pétroliers

[225] Les taxes relatives aux équipements pétroliers estimées par le Comité pour 2019 sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 16
TAXES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Taxes relatives aux équipements pétroliers	17 500 \$	12 500 \$	5 000 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 20.

[226] L'estimation des taxes est faite à partir de l'expérience des membres du Comité opérant dans les différentes régions. Ainsi les montants assumés par le commerce de carburant correspondent à la moitié des taxes, l'autre moitié étant assumée par le dépanneur.

[227] Depuis la décision D-2013-087, le coût des taxes relatives aux équipements pétroliers est passé de 15 000 \$ à 17 500 \$ pour la région 1, soit une hausse de 16,7 %.

¹⁶⁹ Pièce [A-0031](#), p. 63.

[228] **La Régie est satisfaite des informations produites par l’ADEQ et retient les valeurs de 17 500 \$, 12 500 \$ et 5 000 \$ représentant les taxes relatives aux équipements pétroliers pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.**

Permis

[229] Les coûts des permis estimés par le Comité pour 2019 sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 17
COÛTS DES PERMIS PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Permis	752 \$	627 \$	576 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 21.

[230] Les coûts du permis d’équipement pétrolier est déterminé par la Régie du bâtiment du Québec selon la capacité des réservoirs¹⁷⁰. Ils sont constitués des composantes suivantes¹⁷¹ :

- Coûts initiaux du permis (pour une durée de deux ans);
- Coûts reliés à l’évaluation des risques environnementaux (pour une durée de quatre ans);
- Coûts reliés à la calibration (pour une durée de deux ans).

[231] Depuis la décision D-2013-087, le coût des permis est passé de 559 \$ à 752 \$ pour la région 1, soit une hausse de 34,5 %.

[232] **La Régie est satisfaite des informations produites par l’ADEQ et retient les valeurs de 752 \$, 627 \$ et 576 \$ représentant le coût des permis pour les régions 1, 2 et 3 respectivement.**

¹⁷⁰ [Tarification équipements pétroliers - Régie du bâtiment du Québec \(gouv.qc.ca\)](#).

¹⁷¹ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 21, tableau 13.

Déneigement et entretien paysager

[233] L'ADEQ attribue 50 % des coûts du déneigement et de l'entretien paysager au dépanneur et 50 % au poste d'essence et ces coûts ont été estimés par le Comité pour 2019. Cette proportion est basée sur l'utilisation habituelle des lieux. Les coûts attribués à l'essencerie sont présentés au tableau suivant¹⁷².

TABLEAU 18
COÛTS DU DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN PAYSAGER PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Déneigement et entretien paysager	3 250 \$	2 600 \$	2 000 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 22.

[234] Depuis la décision D-2013-087, les coûts de déneigement et d'entretien paysager sont passés de 3 000 \$ à 3 250 \$ pour la région 1, soit une hausse de 8,3 %.

[235] La Régie est satisfaite des informations produites par l'ADEQ et retient les valeurs de 3 250 \$, 2 600 \$ et 2 000 \$ représentant les coûts pour le déneigement et l'entretien paysager pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

Honoraires professionnels

[236] L'ADEQ attribue 50 % des coûts des honoraires professionnels au dépanneur et 50 % au poste d'essence et ces coûts ont été estimés par le Comité pour 2019. Cette proportion est basée sur l'utilisation habituelle des lieux. Les coûts attribués à l'essencerie sont présentés au tableau suivant.

¹⁷² Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 22, tableau 15.

TABLEAU 19
HONORAIRES PROFESSIONNELS PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Honoraires professionnels	1 650 \$	1 650 \$	1 500 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 25.

[237] Ainsi, depuis la décision D-2013-087, le coût des honoraires professionnels est passé de 1 500 \$ à 1 650 \$ pour la région 1, soit une hausse de 10 %¹⁷³.

[238] La Régie est satisfaite des informations produites par l’ADEQ et retient les valeurs de 1 650 \$, 1 650 \$ et 1 500 \$ représentant le coût des honoraires professionnels pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

Frais de financement

[239] L’ADEQ attribue 50 % des frais de financement au dépanneur et 50 % au poste d’essence et ces coûts ont été estimés par le Comité pour 2019. Cette proportion est basée sur l’utilisation habituelle des lieux. Les coûts attribués à l’essencerie sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 20
FRAIS DE FINANCEMENT PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Frais de financement	16 985 \$	13 503 \$	8 109 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 20.

[240] Les frais de financement ou le coût d’emprunt représentent les charges d’intérêt assumées par un propriétaire indépendant lorsqu’il doit emprunter pour acquérir des actifs nécessaires à l’exploitation de son commerce.

¹⁷³ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 25, tableau 21.

[241] L'ADEQ estime que la Régie doit considérer des frais inhérents à un emprunt représentant entre 60 et 70 % du capital investi et que les éléments à considérer sont 50 % de la valeur d'un terrain et les coûts de l'installation pétrolière. L'emprunt représente 60 % de l'investissement total, au taux d'intérêt de 2,5 % réclamé par une institution financière¹⁷⁴. En audience, l'ADEQ explique la raison pour laquelle les coûts de financement représentent les frais qu'il faut payer à la banque pour emprunter 60 % de l'investissement¹⁷⁵.

[242] Dans la décision D-2013-087, la Régie considérait que 60 % de la valeur des immobilisations était empruntée par le propriétaire de l'essencerie à un taux d'intérêt de 5 %.

[243] Depuis la décision D-2013-087, les frais de financement sont passés de 14 191 \$ à 16 985 \$ pour la région 1, soit une hausse de 19,7 %.

[244] L'ACEFQ appuie la proposition de l'ADEQ au sujet des frais de financement¹⁷⁶.

[245] La Régie est satisfaite des informations produites par l'ADEQ et retient les valeurs de 16 985 \$, 13 503 \$ et 8 109 \$ représentant les frais de financement pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

Frais de garantie bancaire

[246] L'ADEQ propose d'ajouter à la liste de coûts les frais de garantie bancaire. Les coûts estimés par le Comité pour 2019 sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 21
FRAIS DE GARANTIE BANCAIRE PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Frais de garantie bancaire	700 \$	700 \$	700 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 25.

¹⁷⁴ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 20, tableau 11.

¹⁷⁵ Pièce [A-0029](#), p. 73 à 75.

¹⁷⁶ Pièce [A-0033](#), p. 194.

[247] Dans le présent dossier, l'ADEQ fait valoir qu'afin d'être approvisionné en carburant, un détaillant indépendant doit fournir d'importantes garanties bancaires. Ainsi, à moins que le détaillant ne paie le fournisseur à chaque livraison, il doit remettre une lettre de garantie bancaire à ce fournisseur pour être approvisionné en essence et en carburant diesel¹⁷⁷. L'ADEQ ajoute que près de 100 % des essenceries au Québec fonctionnent avec de telles lettres de garantie bancaire¹⁷⁸, dont les frais s'ajoutent aux coûts d'exploitation qu'elles doivent assumer. Les banques exigent un taux de 1 % du montant demandé afin de délivrer une lettre de garantie.

[248] L'ACEFQ appuie la proposition de l'ADEQ sur les frais de garanties bancaires¹⁷⁹.

[249] Dans sa décision D-99-133, la Régie précisait que les frais de garantie bancaire survenaient lorsqu'un commerçant dépassait les termes de son crédit avec un fournisseur. Il avait alors été mis en preuve que les fournisseurs accordaient généralement 10 jours pour l'acquittement de la facture de livraison de l'essence et du carburant diesel. Ainsi, aucuns frais d'intérêts n'étaient réclamés avant l'expiration de ce délai de 10 jours. La Régie considérait qu'en pratique, le délai de 10 jours créait un fonds de roulement pour l'entreprise concernée.

[250] Dans le dossier R-3787-2012, l'ADEQ précisait que ce délai était passé à cinq jours pour un détaillant isolé, ce qui était insuffisant pour créer un fonds de roulement. Cependant, la Régie avait conclu que le délai de cinq jours serait suffisant pour un détaillant vendant au minimum 3,65 MI, sur la base d'un écoulement constant de la marchandise et non de fluctuations saisonnières. Ce volume était supérieur au volume de référence de 3,5 MI retenu par la Régie dans sa décision D-99-133. Dans le contexte où la Régie fixait le volume de référence à 5,5 MI dans sa décision D-2013-087, les frais de garantie bancaire n'ont pas été ajoutés à la liste des composantes du coût d'exploitation.

[251] La Régie constate que la fonction des frais de garantie bancaire a changé depuis sa décision D-2013-087 et, qu'en conséquence, les motifs pour refuser l'inclusion de ces coûts ne sont plus valables. La Régie juge que l'ADEQ a démontré de manière satisfaisante que les frais liés à une lettre de garantie bancaire sont nécessaires pour presque tous les détaillants qui ne payent pas en temps réel leurs factures.

¹⁷⁷ Pièce [C-ADEQ-0044](#), R5.8.

¹⁷⁸ Pièce [A-0031](#), p. 65 et 66.

¹⁷⁹ Pièce [A-0033](#), p. 194.

[252] **La Régie est satisfaite des informations produites par l’ADEQ et retient des frais de garantie bancaire de 700 \$, pour chacune des régions.**

Coûts environnementaux

[253] L’ADEQ propose d’ajouter certains coûts environnementaux à la liste des composantes. Ces coûts, estimés par le Comité pour 2019, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 22
COÛTS ENVIRONNEMENTAUX PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Coûts environnementaux*	334 \$	417 \$	500 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 26.

* La Régie apporte une correction : les coûts d’amortissement des coûts environnementaux sont calculés sur 30 ans et non 15 ans tel que proposé par l’ADEQ initialement.

[254] L’ADEQ précise que les coûts des analyses environnementales requises par les institutions financières sont inclus dans la composante des coûts environnementaux, alors que les coûts de décontamination ne le sont pas¹⁸⁰. Ce sont donc des coûts réels qu’un détaillant doit assumer, ce qui justifie de les inclure dans les coûts d’exploitation.

[255] L’ADEQ a sensibilisé la Régie au fait que la réglementation (alors à venir) prescrivant l’ajout de carburants renouvelables dans les carburants traditionnels entraînera des coûts additionnels, notamment l’inspection des réservoirs, un nettoyage, le pompage d’eau résiduelle dans le fond des réservoirs et l’installation d’un filtre. Des modifications à certains équipements de certaines essenceries afin de les adapter à l’essence-éthanol et au biodiesel sont également à prévoir. L’intervenante précise que ces coûts augmentent hors des grands centres, en raison des frais de déplacements plus importants¹⁸¹. La Régie note que le *Règlement sur l’intégration de contenu à faible intensité carbone dans l’essence et le carburant diesel* a été adopté et mis en vigueur le 30 décembre 2021¹⁸².

¹⁸⁰ Pièce [A-0029](#), p.68 et 69.

¹⁸¹ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 26.

¹⁸² Décret 1502-2021 du 01-12-2021, (2021) 153 G.O. II 7331. Voir également l’Arrêté du ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles concernant les Méthodes et les outils de mesure pour l’application du *Règlement sur l’intégration de contenu à faible intensité carbone dans l’essence et le carburant diesel* A.M. 2021-006 du 03-12-2021, (2021) 153 G.O. II 7380.

[256] En audience, l'ACEFQ relève l'incohérence apparente entre l'amortissement sur 15 ans des coûts environnementaux, alors que la durée de vie d'un réservoir est évaluée à 30 ans. L'ADEQ convient qu'il s'agit d'une erreur et que l'amortissement des coûts environnementaux devrait être calculé sur 30 et non 15 ans¹⁸³.

[257] En conséquence, l'ACEFQ demande à la Régie de reconnaître les coûts environnementaux, selon les différentes régions proposées, pour 30 ans¹⁸⁴.

[258] La Régie est satisfaite des informations produites par l'ADEQ. Tenant compte de la correction apportée à la période d'amortissement sur 30 ans et non sur 15 ans, elle retient les valeurs de 334 \$, 417 \$ et 500 \$ représentant les coûts environnementaux pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

Salaires

[259] L'ADEQ recommande de retenir les montants présentés au tableau suivant pour les salaires.

TABLEAU 23
MONTANTS POUR LES SALAIRES PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Salaires	68 593 \$	53 430 \$	43 040 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 12.

[260] Dans sa décision D-99-133, la Régie avait retenu le salaire minimum fixé par la *Loi sur les normes du travail* pour l'évaluation des salaires.

[261] Le Comité de l'ADEQ suggère de considérer un salaire minimum de 13,50 \$ l'heure, même si, dans le marché du travail actuel, il est impossible de payer le salaire minimum, considérant la pénurie de main-d'œuvre¹⁸⁵.

¹⁸³ Pièce [A-0029](#), p. 175 à 177.

¹⁸⁴ Pièce [A-0033](#), p. 195.

¹⁸⁵ Pièces [A-0029](#), p. 61 à 63 et [C-ADEQ-0044](#), R5.3.

[262] L'ADEQ considère, pour les régions 1 et 2, que l'achalandage du commerce nécessite une double présence aux caisses en périodes de pointe¹⁸⁶. La complexité des opérations et les responsabilités de gestion nécessitent la présence d'un gérant, jugée essentielle à la gestion d'une essencerie, et d'un assistant-gérant¹⁸⁷.

[263] L'ADEQ explique que selon l'expérience de ses membres, l'opération de la section dépanneur nécessite davantage de gestion que la vente d'essence. Par conséquent, les salaires des employés ont donc été attribués à 40 % au commerce du carburant et à 60 % à celui du dépanneur¹⁸⁸, alors que 25 % du salaire du gérant est attribué aux tâches reliées à la gestion du commerce des carburants¹⁸⁹.

[264] Ainsi, le nombre d'heures travaillées pour la région 1, tel que proposé par l'ADEQ, est identique à celui proposé dans le dossier R-3787-2012¹⁹⁰. Dans la proposition actuelle de l'ADEQ, pour la région 1, le calcul se fait sur la base d'une essencerie ouverte 24 heures, pour un total de 210 heures par semaine, avec des commis dont 40 % du travail est attribué à la vente d'essence, soit 84 heures. Les heures de travail d'un gérant s'ajoutent à ce total.

[265] L'ACEFQ considère que, dans le contexte actuel, retenir le salaire minimum est conservateur, sachant qu'il s'agit d'un poste de dépense important¹⁹¹.

[266] OC-APA est d'avis que l'utilisation du salaire minimum rassure par rapport à l'objectif de maintenir des gains d'efficacité, compte tenu du fait que certaines entreprises offrent actuellement des primes d'embauche¹⁹². Selon l'intervenant, l'utilisation du salaire minimum pour les régions 2 et 3 est un incitatif à devenir plus efficace¹⁹³. Ainsi, les salaires sont estimés à 68 593 \$ pour la région 1, soit une hausse de 54,3 % par rapport à la décision D-2013-087, ce qui est élevé.

[267] La Régie comprend que l'ADEQ propose des modifications à la méthode de calcul des salaires des commis par rapport à la méthode approuvée dans la décision D-2013-087. Il y a ainsi davantage d'heures travaillées pour les commis (soit 210 heures plutôt que

¹⁸⁶ Pièce [C-ADEQ-006](#), p. 14.

¹⁸⁷ Pièce [C-ADEQ-0044](#), R5.4.

¹⁸⁸ Pièce [C-ADEQ-0044](#), R5.5.

¹⁸⁹ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 15, tableau 6.

¹⁹⁰ Pièce [C-AQUIP-0002](#), p. 11.

¹⁹¹ Pièce [A-0031](#), p. 192.

¹⁹² Pièce [A-0033](#), p. 21 et 22.

¹⁹³ Pièce [A-0033](#), p. 61.

168 heures), alors que la proportion des heures attribuées à l'essencerie a diminué (40 % plutôt que 50 %). Ainsi le nombre d'heures considéré pour l'essencerie demeure le même selon les deux méthodes, soit 84 heures.

[268] La Régie note également une hausse de 33 % du taux horaire du salaire minimum depuis cette décision en 2013. Cette hausse explique en grande partie la hausse importante des salaires depuis la décision D-2013-087.

[269] La Régie comprend que la présence d'un gérant est nécessaire pour la gestion du commerce de carburants et des dépanneurs et accepte que 25 % de son salaire soit attribué aux essenceries pour chacune des régions. Ce dernier montant de 9 625 \$ permet d'expliquer 21 % de la hausse des salaires depuis la décision D-2013-087.

[270] Malgré la hausse importante attribuable à la présence du gérant, la Régie considère que les motifs invoqués par l'ADEQ pour ajouter ce montant aux salaires sont justifiés.

[271] La Régie accepte également la nouvelle méthode proposée par l'ADEQ pour le calcul du nombre d'heure des caissiers.

[272] Pour l'ensemble de ces considérations la Régie retient les montants proposés par l'ADEQ pour les salaires, à savoir 68 593 \$, 53 430 \$ et 43 040 \$ pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

Avantages sociaux

[273] L'ADEQ fait valoir que le taux des avantages sociaux payé par l'employeur correspond à 16,582 %, appliqué aux salaires. Les montants relatifs aux avantages sociaux qui en résultent sont les suivants.

TABLEAU 24
MONTANTS DES AVANTAGES SOCIAUX PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Avantages sociaux	11 374 \$	8 860 \$	7 137 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 16.

[274] Il s'agit d'une hausse de 49,2 % par rapport à la valeur des avantages sociaux retenus pour la région 1 dans la décision D-2013-087¹⁹⁴, mais cette forte augmentation est principalement due à la hausse des salaires depuis la décision D-2013-087.

[275] La Régie accepte la proposition de l'ADEQ, qu'elle juge raisonnable, et retient les montants proposés de 11 374 \$, 8 860 \$ et de 7 137 \$ pour les coûts relatifs aux avantages sociaux pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

Électricité et chauffage

[276] L'ADEQ affirme que l'estimation des coûts de l'électricité et du chauffage est faite par les membres du Comité opérant des essenceries dans les différentes régions, sur la base de leur expérience. L'intervenante confirme que les coûts proposés ne touchent que la portion propre aux opérations pétrolières. Les coûts recommandés par l'ADEQ sont les suivants.

TABLEAU 25
COÛTS D'ÉLECTRICITÉ ET DE CHAUFFAGE PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Électricité et chauffage	6 500 \$	5 500 \$	4 500 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 21.

[277] Ainsi, depuis la décision D-2013-087, la valeur des frais d'électricité et de chauffage est passée de 6 000 \$ à 6 500 \$ pour la région 1, soit une hausse de 8,3 %¹⁹⁵.

[278] La Régie accepte la proposition de l'ADEQ, qu'elle juge raisonnable, et retient les montants proposés pour les coûts en électricité et chauffage de 6 500 \$, 5 500 \$ et 4 500 \$ pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

¹⁹⁴ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 34.

¹⁹⁵ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 21, tableau 14.

Entretien et réparation

[279] L'ADEQ recommande de retenir les montants présentés au tableau suivant pour les coûts d'entretien et réparation.

TABLEAU 26
COÛTS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Coût total entretien et réparation	7 761 \$	6 863 \$	5 878 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 22.

[280] Depuis la décision D-99-133, la Régie a considéré que les coûts d'entretien et de réparation des équipements pétroliers sont composés d'une partie fixe et d'une partie variable par million de litres vendus. Dans le présent dossier, l'ADEQ propose le maintien de cette formule.

[281] Ainsi, depuis la décision D-2013-087, la valeur des frais d'entretien et de réparation est passée de 7 963 \$ à 7 761 \$ pour la région 1, soit une baisse de 2,5 %.

[282] La Régie accepte la proposition de l'ADEQ, qu'elle juge raisonnable, et retient les montants proposés pour les coûts d'entretien et de réparation de 7 761 \$, 6 863 \$, et 5 878 \$ pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

Télécommunications et terminal de point de vente

[283] L'ADEQ recommande de retenir les montants présentés au tableau suivant pour les coûts relatifs aux télécommunications et terminal de point de vente pour chacune des régions.

TABLEAU 27
COÛTS TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TERMINAL DE POINT DE VENTE PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Frais annuels de télécommunications	2 160 \$	2 160 \$	1 860 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 23.

[284] L'ADEQ fait valoir qu'un poste efficace doit disposer d'une capacité de traitement des paiements par cartes afin d'éviter les longues attentes à la caisse. La technologie exige l'installation de logiciels performants et essentiels au fonctionnement des caisses. La mise à jour régulière de ces logiciels est nécessaire et elle engendre des coûts qu'il faut considérer dans les coûts d'exploitation.

[285] Ainsi, depuis la décision D-2013-087, les coûts relatifs aux télécommunications et au terminal de point de vente sont passés de 2 121 \$ à 2 160 \$ pour la région 1, soit une hausse de 1,8 %.

[286] **La Régie est satisfaite des informations produites par l'ADEQ et retient les valeurs de 2 160 \$, 2 160 \$ et 1 860 \$ représentant les coûts relatifs aux télécommunications et au terminal de point de vente pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.**

Cartes de crédit et de débit

[287] L'ADEQ recommande de retenir les montants présentés au tableau suivant pour les coûts relatifs aux cartes de crédit et aux transactions pour chacune des régions.

TABLEAU 28
COÛTS RELATIFS AUX CARTES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Cartes de crédit et de débit	41 428 \$	29 650 \$	19 539 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 27.

[288] L'approche de l'ADEQ pour établir les frais reliés au paiement par carte de crédit et de débit consiste à utiliser une moyenne pondérée des prix du carburant par région, de 2018 à 2020 pour l'essence ordinaire, l'essence super et le carburant diesel, en se basant sur les données de la Régie¹⁹⁶.

[289] L'ADEQ estime que les taux d'utilisation de cartes de crédit et de cartes de débit sont légèrement plus élevés aujourd'hui que ceux approuvés dans la décision D-2013-087.

[290] Les frais de cartes de crédit et de débit approuvés dans la décision D-2013-087 avaient nettement augmenté par rapport à ceux retenus dans la décision D-99-133. Cette augmentation était justifiée dans le contexte où les frais des cartes de crédit dépendaient du prix de l'essence et du volume vendu, lesquels avaient tous les deux augmenté de façon significative. La part des transactions par carte de crédit et de débit avait également augmenté.

[291] Dans le présent dossier, l'ADEQ propose que la Régie tienne compte de la croissance de l'utilisation des cartes de crédit et de débit ainsi que de la variation des prix au détail influençant cet item de coûts, tout en considérant que les frais de transaction des cartes de crédit sont de 1,8 % de la valeur de chaque transaction, tandis que le traitement des cartes de débit coûte 0,05 \$ par transaction (50 % au dépanneur et 50 % au poste d'essence)¹⁹⁷. En audience, l'ADEQ précise qu'il est plus coûteux pour le détaillant d'accepter un paiement par carte de crédit qu'un paiement par carte de débit¹⁹⁸. L'ACEFQ recommande à la Régie d'accepter la proposition de l'ADEQ¹⁹⁹.

[292] Depuis la décision D-2013-087, la valeur des coûts pour les cartes de crédit et de débit est passée de 55 122 \$ à 41 428 \$ pour la région 1, soit une baisse de 24,8 %.

[293] La Régie est satisfaite de la preuve déposée par l'ADEQ à cet égard et retient les montants proposés par celle-ci pour les cartes de crédit et de débit de 41 428 \$, 29 650 \$ et 19 539 \$ pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

¹⁹⁶ Régie de l'Énergie du Québec, Prix moyen affiché en cents par litre – par municipalité ou municipalité régionale de comté du Québec, moyennes hebdomadaires et mensuelles, 2018-2020, essence ordinaire, essence super et carburant diesel. Voir aussi la pièce [C-ADEQ-0030](#).

¹⁹⁷ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 27, tableau 25.

¹⁹⁸ Pièce [A-0029](#), p. 189 à 192.

¹⁹⁹ Pièce [A-0033](#), p. 37, 38 et 195.

Fournitures de bureau et produits sanitaires

[294] L'ADEQ attribue 50 % au dépanneur et 50 % au poste d'essence les coûts des fournitures de bureau (comprenant la papeterie) et des produits sanitaires estimés par le Comité pour 2019 sur la base de leur expérience dans les différentes régions. Cette proportion est basée sur l'utilisation habituelle des lieux. Les coûts attribués à l'essencerie sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 29
COÛTS FOURNITURES DE BUREAU ET PRODUITS SANITAIRES PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Fournitures de bureau et produits sanitaires	2 750 \$	2 066 \$	1 498 \$

Source Pièce: [C-ADEQ-0006](#), p. 23.

[295] L'intervenante affirme que les coûts de produits sanitaires ont connu une forte hausse avec les nouvelles mesures et habitudes sanitaires en lien avec la Pandémie, dont certaines resteront en place.

[296] Le montant proposé pour représenter les coûts des fournitures de bureau et des produits sanitaires pour la région 1 est près de 46,7 % supérieur à celui de 1 875 \$ retenu par la Régie dans sa décision D-2013-087. Cette hausse est principalement attribuable aux coûts relatifs aux produits sanitaires qui passent de 1 250 \$ à 3 000 \$ par essencerie en région 1.

[297] **La Régie juge que les explications de l'ADEQ relatives à la hausse de ces coûts, comparativement à ceux approuvés dans la décision D-2013-087, sont raisonnables. Elle retient les montants de 2 750 \$, 2 066 \$ et de 1 498 \$ pour les coûts relatifs aux fournitures de bureau et produits sanitaires pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.**

Frais bancaires

[298] L’ADEC attribue 50 % des coûts des frais bancaires estimés par le Comité pour 2019 au dépanneur et 50 % au poste d’essence. Cette proportion est basée sur l’utilisation habituelle des lieux. Les coûts attribués à l’essencerie sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 30
FRAIS BANCAIRES PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Frais bancaires	2 000 \$	1 500 \$	1 250 \$

Source : Pièce [C-ADEC-0006](#), p. 24.

[299] Dans le présent dossier, les frais bancaires proposés par l’ADEC sont les mêmes que ceux retenus dans la décision D-2013-087.

[300] **La Régie est satisfaite des informations produites par l’ADEC et retient les coûts de 2 000 \$, 1 500 \$ et 1 250 \$ pour les frais bancaires des régions 1, 2 et 3, respectivement.**

Assurances

[301] Les montants relatifs à l’assurance ont été estimés par le Comité. L’ADEC propose les montants suivants pour chacune des régions.

TABLEAU 31
COÛTS RELIÉS AUX MONTANTS D’ASSURANCE PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Assurances	5 500 \$	5 200 \$	4 400 \$

Source : Pièce [C-ADEC-0006](#), p. 24.

[302] Le montant proposé pour la région 1 est près de 46,7 % supérieur à celui de 3 750 \$ retenu par la Régie dans sa décision D-2013-087. En audience, le témoin de l’ADEC

explique que la structure corporative des essenceries fait en sorte qu'elles paient une assurance globale pour toutes les opérations. Le Comité a donc consulté les membres de l'ADEQ pour obtenir l'information requise afin de déterminer les coûts d'assurance pour un détaillant correspondant au modèle de la Régie²⁰⁰.

[303] La Régie juge que les explications de l'ADEQ relatives à la hausse de ces coûts, comparativement à ceux approuvés dans la décision D-2013-087, sont raisonnables. Elle retient les montants de 5 500 \$, 5 200 \$ et 4 400 \$ afférents aux assurances pour les régions 1, 2 et 3 respectivement.

Uniformes

[304] L'ADEQ fait valoir l'importance d'inclure les coûts relatifs aux uniformes aux coûts d'exploitation puisque, dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre, l'uniforme revêt encore plus d'importance aux yeux des employés et l'employeur se doit de les fournir. L'ADEQ affirme que depuis la Pandémie, les employés sont beaucoup plus exigeants pour des raisons d'hygiène personnelle et sont réticents à partager vestes, manteaux et imperméables comme cela se faisait auparavant. Le coût par employé d'un uniforme est estimé à 186 \$. Une proportion de 40 % des coûts des uniformes est attribuée au commerce des carburants.

[305] L'ADEQ propose les montants suivants pour chacune des régions.

TABLEAU 32
COÛTS RELIÉS AUX UNIFORMES PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Coûts d'uniforme par employé	186 \$	186 \$	186 \$
Nombre d'employés	8	7	5
Coûts des uniformes	1 488 \$	1 302 \$	930 \$
Coûts des uniformes relatifs au commerce de carburant (40 %)	595 \$	521 \$	372 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 17.

²⁰⁰ Pièce [A-0031](#), p. 112 et 113.

[306] En audience, l'ADEQ affirme que l'uniforme est incontournable dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre pour faciliter le recrutement des employés. L'uniforme est aujourd'hui un avantage qui est systématiquement offert aux employés. De plus, il permet de distinguer le personnel du commerce et de valoriser l'image de marque de l'essencerie.

[307] Dans sa décision D-99-133, la Régie avait retenu l'uniforme comme une des composantes du coût d'exploitation, puisqu'il contribuait à une image de qualité et de propreté, mais s'était ravisée dans sa décision D-2013-087, considérant que le consommateur se préoccupait davantage du prix de son essence que de l'image de l'essencerie.

[308] L'ADEQ soumet que le coût relatif à l'uniforme par employé s'élève à 186 \$ comparativement à 168 \$ au moment du dossier R-3787-2012. Par ailleurs, la portion du coût des uniformes qui est attribuée au commerce de carburant est de 40 % dans le présent dossier, plutôt que de 50 % dans le dossier R-3787-2012. Conséquemment, le montant de 595 \$ réclamé pour la région 1 par essencerie au présent dossier est légèrement inférieur au montant de 672 \$ réclamé dans le dossier R-3787-2012.

[309] L'ACEFQ considère que la proposition de l'ADEQ est raisonnable et nécessaire, considérant que les salaires inclus dans le coût d'exploitation correspondent au salaire minimum et que l'uniforme est une dépense qui peut aider à la rétention du personnel et donc à servir plus efficacement le public²⁰¹.

[310] La Régie partage le point de vue de l'ADEQ selon lequel l'uniforme reflète l'image de marque de l'entreprise et peut constituer une valeur aux yeux des employés. Elle juge que les explications de l'ADEQ concernant les préoccupations sanitaires des employés sont raisonnables.

[311] La Régie est satisfaite des informations produites par l'ADEQ et retient les coûts de 595 \$, 521 \$ et 372 \$ représentant la valeur des uniformes pour les régions 1, 2 et 3, respectivement.

²⁰¹ Pièce [A-0033](#), p. 194.

Pertes d'inventaires

[312] L'ADEQ soumet que les essenceries font face à un coût en lien avec les pertes par évaporation et les vols. Le Comité estime les coûts relatifs à ces pertes à partir d'hypothèses concernant le prix des carburants et le taux de perte d'inventaire pour cause d'évaporation et la perte par litre due aux vols. En audience, l'ADEQ affirme que le taux de perte d'inventaire appliqué est déterminé sur la base de l'expérience réelle des essenceries qui comptabilisent cette donnée chaque année²⁰².

[313] L'ADEQ propose les montants suivants pour chacune des régions.

TABLEAU 33
COÛTS RELIÉS AUX PERTES D'INVENTAIRE PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Pertes d'inventaires	14 362 \$	9 956 \$	6 365 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 28.

[314] Dans sa décision D-99-133, la Régie retenait un montant de 2 200 \$ pour les pertes dues à l'évaporation et de 800 \$ pour les vols de carburants, au motif que ces pertes constituent un véritable coût pour les commerçants²⁰³. Par ailleurs, dans sa décision D-2013-087, la Régie jugeait que les pertes d'inventaire n'étaient pas des sorties de fonds et ne constituaient donc pas un coût d'exploitation. La Régie estimait qu'en cas de vol ou d'évaporation, le volume vendu par le détaillant était réduit et que ce type de pertes correspondait à une diminution des revenus et non à une sortie de fonds.

[315] Dans le présent dossier, l'ADEQ fait valoir que les pertes d'inventaire correspondent à une perte réelle pour les détaillants et non à une simple réduction du revenu²⁰⁴.

²⁰² Pièce [A-0029](#), p. 187.

²⁰³ Dossier [R-3399-98](#), décision [D-99-133](#), p. 60.

²⁰⁴ Pièce [A-0029](#), p. 69 à 71.

[316] En audience, l'ACEFQ convient que les pertes dépendent davantage de l'évaporation que du vol et estime qu'il est raisonnable de les inclure dans les composantes du Montant²⁰⁵.

[317] La Régie comprend, sur la base du témoignage de l'ADEQ, qu'il y a un certain nombre de détaillants exploitant des essenceries qui ne sont pas propriétaires de l'inventaire. Pour ces derniers, l'essence est conservée en consignment, puisqu'elle appartient au grossiste. C'est ce dernier qui effectue la vente et verse une commission à l'essencerie²⁰⁶.

[318] Tenant compte de la modification apportée à la définition du propriétaire indépendant, l'essencerie de référence est dorénavant exploitée par « *un détaillant propriétaire* » et en fonction des chiffres du Recensement présentées au tableau ci-dessous, la Régie comprend qu'une forte proportion des essenceries du modèle de référence retenu dans la présente décision ne serait pas propriétaire de son carburant.

[319] En effet, comme reproduit à l'annexe 2 de la présente décision, la définition d'un « *détaillant propriétaire* » inclut un « *concessionnaire affilié* », un « *détaillant indépendant pur* » et un « *concessionnaire indépendant* », selon le Recensement.

[320] Selon les statistiques du Recensement présentées au tableau ci-dessous, ces détaillants propriétaires représentent 35 % des essenceries au Québec. Parmi eux, les concessionnaires affiliés pour qui le carburant est en consigne, représentent 30 % des essenceries du Québec et donc 86 % des essenceries visées par le modèle de référence.

²⁰⁵ Pièce [A-0033](#), p. 195.

²⁰⁶ Pièce [A-0031](#), p. 19.

TABLEAU 34
NOMBRE D'ESSENCERIES PAR STRUCTURE COMMERCIALE POUR 2019

Structure commerciale	Nombre d'essenceries	Répartition du nombre d'essenceries	Lié à un centre de prix	Volume moyen annuel de vente (MI)	Répartition du volume moyen en %
Détaillant corporatif	1 172	41,55 %	oui	5 386	59,17 %
Concessionnaire affilié	848	30,06 %	oui	2 000	21,97 %
Concessionnaire indépendant	74	2,62 %	non	1 247	13,70 %
Détaillant affilié	562	19,92 %	non	173	1,90 %
Distributeur détaillant	111	3,93 %	oui	173	1,90 %
Détaillant indépendant pur	54	1,91 %	non	123	1,35 %
Total	2 821	100 %		9 103	100 %

Source : Pièce [A-0027](#), p. 29.

[321] Pour ces motifs, la Régie juge que la preuve au dossier est insuffisante pour lui permettre de conclure que les pertes d'inventaires sont assumées par les essenceries du modèle de référence.

[322] En conséquence, la Régie ne retient pas la recommandation de l'ADEQ d'intégrer les pertes d'inventaire aux coûts d'exploitation.

[323] Bien que la Régie reconnaisse que les pertes d'inventaires soient bien réelles, elle invite l'ADEQ à bonifier sa preuve à cet égard lors du prochain examen qui sera effectué par la Régie, afin de démontrer que les pertes constituent un coût d'exploitation qui est assumé par les essenceries visées par le modèle de référence.

Publicité

[324] Les frais de publicité proposés par l’ADEQ sont établis à partir de l’expérience des membres du Comité sur la base de leur expérience d’affaires dans les différentes régions. Le Comité estime les coûts de publicité à 0,001 \$ le litre vendu. L’intervenante propose les montants suivants pour chacune des régions.

TABLEAU 35
COÛTS DE PUBLICITÉ PAR RÉGION

	Région 1	Région 2	Région 3
Publicité	4 080 \$	3 040 \$	1 920 \$

Source : Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 26.

[325] Dans le présent dossier, les frais de publicité incluent la publicité locale, les chapeaux de pompe, les autocollants pour publiciser les promotions et les commandites auprès de la communauté locale²⁰⁷. En audience, l’ADEQ explique que les dépenses en commandite et la publicité, à première vue optionnelles, sont nécessaires pour l’opération d’un lieu, pour maximiser le rendement, pour avoir une certaine visibilité dans la communauté et s’impliquer dans celle-ci²⁰⁸.

[326] L’ADEQ mentionne que les coûts des points de fidélisation sont assumés de manières variables d’une bannière à l’autre. Ainsi ces coûts n’ont pas été inclus dans les composantes, puisque dans certains cas des détaillants n’en paient pas²⁰⁹. Les bannières peuvent exiger des investissements supplémentaires de la part de l’essencerie, que ce soit pour standardiser des équipements ou parce qu’elles veulent avoir une certaine présentation visuelle.

[327] L’ACEFQ indique que les coûts de publicité sont des coûts nécessaires pour l’implication communautaire et la visibilité commerciale. Ainsi, les contributions et les commandites offertes sont traitées sur le plan de la fiscalité en déduction des revenus

²⁰⁷ Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 26, tableau 23.

²⁰⁸ Pièce [A-0029](#), p. 75 à 77.

²⁰⁹ Pièce [A-0031](#), p. 26 à 29.

comme les salaires ou les autres dépenses et il n'y aurait donc pas de double comptage au motif de déduction fiscale²¹⁰.

[328] Dans sa décision D-99-133, la Régie considérait, pour son site de référence, que seule la publicité directement reliée au site, soit les coiffe-pompes, les banderoles et les affiches poteaux, était nécessaire pour en augmenter l'attrait. Elle ne reconnaissait donc pas les dons, les commandites, les primes, etc. Le montant reconnu à ce titre était donc établi à 0,06 cent par litre.

[329] Cependant, dans sa décision D-2013-087, la Régie concluait que les éléments de publicité nécessaires étaient déjà inclus dans la liste des immobilisations proposées par l'ADEQ, soit les marquise et luminaire, flex et boîtier lumineux, pylône à DEL, indicateur des prix et enseigne. Pour ces motifs, la Régie avait retiré cet élément de la liste des composantes du coût d'exploitation.

[330] La Régie est d'avis qu'un minimum de publicité est nécessaire pour attirer les consommateurs. Toutefois, conformément à la décision D-99-133, elle considère que les coûts relatifs aux commandites à la communauté locale ne sont pas nécessaires pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

[331] Pour ces motifs, la Régie juge qu'il est raisonnable de fixer un montant de 0,08 cent par litre à ce chapitre, ce qui correspond à des montants de 4 080 \$, 3 040 \$ et 1 920 \$ pour les régions 1, 2 et 3 respectivement.

²¹⁰ Pièce [A-0031](#), p. 194 et 195.

7.2 ÉTABLISSEMENT DES COÛTS UNITAIRES D'EXPLOITATION

[332] La preuve démontre que les composantes retenues par la Régie dans la décision D-2013-087 pour le calcul des coûts d'exploitation d'une essencerie efficace sont toujours pertinentes. Cependant, le contexte de marché actuel incite la Régie à ajouter de nouvelles composantes à ce calcul et à réviser la valeur de l'ensemble des composantes.

[333] **Ainsi, la Régie :**

- **maintient les 15 composantes initiales;**
- **ajoute quatre composantes supplémentaires : les frais de garantie bancaire, les coûts environnementaux, les uniformes et la publicité;**
- **rejette la composante des pertes d'inventaire.**

[334] La hausse totale des coûts d'exploitation depuis la décision D-2013-087 représente une augmentation de 15,8 % pour la région 1. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation des salaires, des avantages sociaux, des fournitures de bureau et sanitaires, des assurances, des permis et par l'ajout des quatre nouvelles composantes.

[335] Par ailleurs, la baisse de 7,3 % du volume du modèle de référence pour la région 1, passant de 5,5 Ml à 5,1 Ml, explique également une partie de la hausse des coûts unitaires par rapport aux coûts établis dans la décision D-2013-087.

[336] Cette hausse des coûts totaux, combinée à la baisse de volumes du modèle de référence, se traduit par une augmentation du coût unitaire de 25,7 % pour la région 1.

[337] Quant aux régions 2 et 3, la Régie rappelle que dans ses décisions passées, le coût unitaire de la région 1 était appliqué à l'ensemble du Québec.

[338] Le tableau 36 présente le détail du calcul du Montant en cents par litre retenu par la Régie, tenant compte des éléments décisionnels mentionnés précédemment.

Tableau 36
Établissement des composantes et de la valeur des coûts d'exploitation
(cents par litre)

Composantes du coût d'exploitation	Région 1	Région 2	Région 3
	Dollars (\$)	Dollars (\$)	Dollars (\$)
Amortissement des équipements	31 947	26 080	21 757
Taxes relatives aux équipements pétroliers	17 500	12 500	5 000
Permis	752	627	576
Déneigement et entretien paysager	3 250	2 600	2 000
Honoraires professionnels	1 650	1 650	1 500
Frais de financement	16 985	13 503	8 109
Frais de garantie bancaire	700	700	700
Coûts environnementaux	334	417	500
Salaires	68 593	53 430	43 040
Avantage sociaux	11 374	8 860	7 137
Électricité et chauffage	6 500	5 500	4 500
Entretien et réparations	7 761	6 863	5 878
Télécommunications et terminal de point de vente	2 160	2 160	1 860
Frais de cartes de débit et de crédit	41 428	29 650	19 539
Fournitures de bureau et sanitaires	2 750	2 066	1 498
Frais bancaires	2 000	1 500	1 250
Assurances	5 500	5 200	4 400
Uniformes	595	521	372
Publicité	4 080	3 040	1 920
Total	225 859 \$	176 866 \$	131 536 \$
Volumes vendus du modèle de référence (MI)	5,1	3,8	2,4
Coûts d'exploitation unitaires (¢/litre)	4,4	4,7	5,5

[339] La Régie compare, à l'annexe 3 de la présente décision, les coûts d'exploitation retenus dans le présent dossier avec ceux retenus dans la décision D-2013-087.

[340] **Tenant compte de ce qui précède, la Régie fixe le Montant au titre des coûts d'exploitation à 4,4 cents par litre pour la région 1, à 4,7 cents par litre pour la région 2 et à 5,5 cents par litre pour la région 3, tel que détaillé au tableau 36.**

8. INFLATION

[341] Dans sa décision D-2013-087, la Régie a statué²¹¹ qu'il était inapproprié de tenir compte de l'inflation sans considérer l'évolution future des autres conditions du marché pouvant affecter le montant au titre des coûts d'exploitation. La Régie considérait alors qu'une essencerie efficace devait réaliser des gains de productivité de manière à contenir l'inflation. Dans sa décision D-2018-087, le montant fixé dans la décision D-2013-087 ayant été reconduit, cette position de la Régie a été maintenue.

8.1 POSITIONS DES INTERVENANTS

[342] Dans le présent dossier, l'ADEQ propose de réévaluer l'ensemble des coûts d'exploitation en tenant compte, entre autres, de l'inflation²¹². Selon l'intervenante, la Régie doit projeter une augmentation de 6,8 % de l'inflation pour les trois prochaines années et ne doit considérer, pour cette période, que la moitié de ces prévisions inflationnistes, soit 3,4 %. L'ADEQ estime que le fait d'appliquer la moitié des prévisions inflationnistes est raisonnable, étant donné qu'au début de la période, l'inflation n'a pas encore d'impact sur les coûts. Cependant, à la fin de la période de trois ans, l'inflation aura eu un impact sur le total des coûts. Selon elle, l'introduction de la moitié des prévisions inflationnistes pour ces trois années permet de répartir adéquatement une hausse des coûts d'exploitation au lieu d'imposer une trop forte hausse dès la première année²¹³.

[343] En audience, le témoin de l'ADEQ explique que, dans les dossiers passés, la Régie présumait qu'il y aurait une augmentation de volume dans le temps qui augmenterait l'efficacité et contrebalancerait l'inflation. Selon l'ADEQ, cet argument ne tient plus, le marché étant désormais en décroissance²¹⁴.

[344] Selon l'ACEFQ, le fait que la Régie se soit déjà prononcée, il y a huit ans, sur la prise en compte de l'inflation ne devrait aucunement empêcher la formation saisie du présent dossier d'en venir à une conclusion différente. Il n'est pas nécessaire que des changements contextuels surviennent pour en venir à une autre conclusion. L'ACEFQ est d'avis que la décision D-2013-087 était dépourvue de fondement à cet égard. La question

²¹¹ Dossier [R-3787-2012](#), décision [D-2013-087](#), p. 48.

²¹² Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 1 et 2.

²¹³ Pièces [C-ADEQ-0006](#), tableau 5, p. 13. et [C-ADEQ-0045](#), p. 2, R2.1.

²¹⁴ Pièce [A-0029](#), p. 59 et 60.

de la reconnaissance d'un taux d'inflation applicable au Montant est une question en soi, distincte des autres facteurs influençant l'évolution des coûts d'exploitation²¹⁵.

[345] L'ACEFQ ne voit pas de raisons valables de s'opposer à une inflation projetée, telle que proposée par l'ADEQ, mais considère qu'il serait préférable d'utiliser la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) réelle des douze derniers mois à une date donnée et de l'appliquer au Montant déterminé par la Régie, comme c'est le cas en vertu de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*²¹⁶ pour Hydro-Québec²¹⁷. L'ADEQ mentionne qu'elle appuie cette approche.

[346] OC-APA et les autres intervenants sont d'avis qu'un rehaussement du coût d'exploitation est à prévoir, compte tenu de plusieurs facteurs, dont la hausse de l'inflation observée au Québec, la pénurie de main-d'œuvre ayant un impact à la hausse sur les salaires, ainsi que les nouvelles contraintes environnementales pouvant exiger des investissements additionnels²¹⁸.

[347] OC-APA est d'avis que la proposition d'appliquer une majoration des coûts d'exploitation équivalente à la moitié du coût d'inflation répond aux objectifs de tenir compte de l'augmentation du coût d'exploitation hors du contrôle des essenceries et d'encourager les essenceries à augmenter leur productivité²¹⁹. L'intervenant constate que les mesures visant à amortir le choc de la Pandémie ont déjà contribué à l'augmentation des coûts de la vie pour les consommateurs et que d'autres augmentations sont probables dans les années à venir. Le bouleversement des chaînes d'approvisionnement et d'autres facteurs externes impliquent que des gains de productivité seront peu probables dans les prochains mois. C'est plutôt la réduction de la baisse en efficacité qui risque de préoccuper les détaillants d'essence. L'intervenant présente les dernières statistiques au Québec qui font état d'un taux d'inflation de 4,4 % pour le mois d'août 2021, comparativement à 0,4 % en août 2020²²⁰. Selon elle, le Québec vit une période inflationniste exceptionnelle militant en faveur de l'inclusion de l'inflation dans la détermination du coût d'exploitation applicable aux essenceries.

²¹⁵ Pièce [C-ACEFQ-0015](#), p. 18 à 20, R7.1.

²¹⁶ [LQ 2019, c. 27](#).

²¹⁷ Pièce [A-0031](#), p. 193 et 194.

²¹⁸ Pièce [C-OC-0011](#), p. 9 et 10.

²¹⁹ Pièce [C-OC-0016](#), p. 3 et 4, R3.1.

²²⁰ Pièce [C-OC-0016](#), p. 4, graphique IPC-Québec.

[348] OC-APA est d'accord avec la proposition de l'ADEQ concernant l'inflation afin de tenir compte et d'encourager des gains en productivité. L'intervenant souligne que, dans les dossiers sur les mécanismes de réglementation incitative d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Énergir, cet aspect correspond au facteur (i-x) (inflation moins gain de productivité normal auquel on devrait s'attendre)²²¹.

8.2 OPINION DE LA RÉGIE

[349] La Régie rappelle que la fixation des coûts d'exploitation se fait sur la base d'informations réelles recueillies aux trois ans et pour une période donnée et non sur la base de prévisions. L'établissement des coûts d'exploitation sert de référence pour une éventuelle inclusion, mais ces coûts ne sont pas inclus systématiquement.

[350] La Régie est d'avis que l'un des principaux objectifs d'une essencerie efficace est de réaliser des gains de productivité pendant cette période de trois ans de manière à contenir l'inflation et, dans la mesure où il existe des gains d'efficience possibles, ces gains d'efficience pourraient contrebalancer l'inflation. De plus, l'établissement d'un Montant au titre des coûts d'exploitation se fait de manière théorique et l'impact de ce Montant sur le marché ne se produit que lors de son inclusion dans le calcul de l'IQCA, à la suite d'une décision de la Régie à cet égard.

[351] **Pour ces motifs, la Régie rejette la proposition des intervenants d'indexer le Montant sur la base de l'inflation.**

²²¹ Pièce [A-0033](#), p. 217 et 218.

9. INCLUSION

[352] Dans cette section, la Régie analyse l'opportunité d'inclure le Montant au titre des coûts d'exploitation pour l'ensemble du Québec, tel qu'envisagé dans la décision D-2021-034²²². La Régie rappelle que l'encadrement juridique pertinent à l'inclusion est commenté à la section 3.3 de la présente décision.

9.1 POSITIONS DES INTERVENANTS

[353] L'ACEFQ propose d'inclure le Montant au titre des coûts d'exploitation pour l'ensemble du Québec. Elle fait valoir que l'inclusion favorise une meilleure stabilité des prix, puisque les essenceries sont forcées de vendre sous le seuil de rentabilité lorsque les prix sont trop bas. Par la suite, elles relèvent les prix pour récupérer les bénéfices perdus²²³.

[354] Selon elle, les épisodes de guerres de prix initiées par de grosses essenceries occasionnent les mouvements des prix à la pompe. Ainsi, selon l'ACEFQ, l'inclusion des dépenses d'exploitation dans l'IQCA aurait pour effet de faire varier les prix à la pompe dans de moindres proportions, ce qui assurerait une rentabilité aux plus petites essenceries²²⁴.

[355] Toujours selon cette intervenante, le faible nombre de demandes d'inclusion présentées à la Régie n'est pas le reflet d'une saine concurrence dans le marché. La fréquence des situations où certaines essenceries vendent à un prix inférieur au PME ou au seuil de rentabilité de la majorité des essenceries témoigne de l'état de la concurrence dans le marché et de son encadrement²²⁵.

[356] Ainsi, selon l'ACEFQ, la possibilité d'inclure le coût d'exploitation dans le calcul de l'IQCA ne dissuade pas une essencerie de vendre sous le coût d'exploitation, puisque cette pratique n'est pas illégale²²⁶.

²²² Décision [D-2021-034](#).

²²³ Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 12.

²²⁴ Pièce [C-ACEFQ-0015](#), p. 11 et 12, R3.1.

²²⁵ Pièce [C-ACEFQ-0015](#), p. 21, R8.2.

²²⁶ Pièce [A-0031](#), p. 162 et 163.

[357] L'ADEQ s'oppose à l'inclusion et soutient que le faible nombre de demandes d'inclusion relève davantage de la complexité et du coût élevé en temps, en ressources humaines et en honoraires de telles demandes²²⁷.

[358] Selon l'intervenante, l'inclusion permanente, telle que proposée par l'ACEFQ, empêcherait un certain niveau de concurrence. Elle ajoute qu'il est normal que pendant de courtes périodes le marché affiche des prix légèrement en bas des coûts d'exploitation. Il ne s'agit pas nécessairement d'un signe d'un marché dysfonctionnel, si la différence de prix est minime et de très courte durée²²⁸.

[359] De plus, contrairement à ce que l'ACEFQ prétend, l'ADEQ n'est pas convaincue que la variation des prix, advenant une inclusion généralisée au Québec, serait amoindrie²²⁹. L'ADEQ est donc d'avis que la recommandation de l'ACEFQ est sans fondement et devrait être rejetée²³⁰.

[360] OC-APA est d'avis que la simple possibilité d'inclure le coût d'exploitation dans le calcul de l'IQCA offre un incitatif suffisant pour éviter des comportements anticoncurrentiels. Il n'est donc pas utile d'inclure d'emblée les coûts d'exploitation²³¹, puisque cette pratique réduirait l'incitatif des essenceries à être les plus efficaces possible et se ferait au détriment des consommateurs qui pourraient bénéficier de baisses de prix qui résulteraient des forces du marché²³².

9.2 OPINION DE LA RÉGIE

[361] Tenant compte du contexte dans lequel évoluent les essenceries et du constat qu'il n'y a pas d'indication de dysfonctionnement de marché, la Régie considère qu'il n'est pas opportun d'inclure le Montant pour l'ensemble du Québec ou pour une zone donnée.

²²⁷ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 16, R6.1.

²²⁸ Pièce [A-0029](#), p. 97 à 110.

²²⁹ Pièce [A-0031](#), p. 49.

²³⁰ Pièce [A-0033](#), 2021, p. 122.

²³¹ Pièce [C-OC-0011](#), p. 11.

²³² Pièce [A-0033](#), p. 218 et 219.

[362] Elle considère que les motifs invoqués pour refuser une telle inclusion dans les décisions antérieures de la Régie demeurent valables.

[363] De plus, la Régie note que l'ADEQ et OC-APA sont toutes deux défavorables à l'inclusion.

[364] La Régie est d'avis que l'analyse effectuée par l'ACEFQ ne permet pas de conclure que le marché est dysfonctionnel. L'ACEFQ évalue quotidiennement l'écart entre le prix de vente et l'IQCA. Lorsque cet écart est négatif, elle conclut que les essenceries vendent sous le seuil de rentabilité²³³. De l'avis de la Régie, un tel raisonnement suppose que les essenceries achèteraient en temps réel à chaque jour le volume d'essence vendu le jour même, ce qui n'est pas le cas.

[365] D'ailleurs la Régie constate l'existence d'inventaires, qui permettent une certaine optimisation des prix d'achat et des prix de vente. À cet égard, elle comprend que les centres de prix existent, notamment, pour gérer et optimiser ces inventaires. Ces centres de prix fixent d'ailleurs le prix de plus de 80 % de l'essence vendue au Québec.

[366] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la thèse développée par l'ACEFQ. Elle partage plutôt l'avis de l'ADEQ et d'OC-APA, selon lequel l'inclusion réduirait l'incitatif des essenceries à être les plus efficaces possible et se ferait au détriment des consommateurs qui pourraient bénéficier de baisses de prix. En conséquence, elle est d'avis que la possibilité d'inclure le Montant des coûts d'exploitation dans le calcul de l'IQCA offre un incitatif suffisant pour éviter des comportements anticoncurrentiels.

[367] En conséquence, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de retenir la proposition de l'ACEFQ, et rejette donc l'inclusion systématique des coûts d'exploitation relatifs à ce qu'il en coûte à un détaillant d'essence et de carburant diesel pour acquérir et revendre ces produits pour l'ensemble du Québec.

²³³ Pièce [C-ACEFQ-0011](#), p. 12.

10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS

10.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[368] Selon l'article 36 de la Loi²³⁴, la Régie peut payer des frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques et dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[369] Selon l'article 42 du Règlement²³⁵, un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais dûment complétée, dans les 30 jours qui suivent la date de début du délibéré de la Régie.

[370] Dans sa décision D-2021-034, la Régie précisait :

« La Régie précise à l'ACEFQ et à OC-APA que bien qu'elle reconnaisse qu'ils répondent aux critères du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi, ce qui donne ouverture au paiement de frais pour leur participation à l'audience, la Régie évaluera l'utilité de leur participation et le caractère raisonnable des frais réclamés en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide de paiement des frais des intervenants 2020 »²³⁶. [note de bas de page omise]

[371] Le Règlement ainsi que le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)²³⁷ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[372] Pour déterminer le montant des frais octroyés, la Régie évalue donc le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

²³⁴ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

²³⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²³⁶ Décision [D-2021-034](#), p. 25, par. 106.

²³⁷ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

10.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[373] La Régie a pris connaissance des demandes de paiement de frais des intervenants. Elle note que les taxes réclamées par OC-APA, d'un montant de 636,26 \$ pour les employés internes, ne sont pas des frais admissibles remboursables par la Régie. Ainsi, les frais admissibles pour cet intervenant sont évalués à 62 901,44 \$.

[374] La Régie juge que les demandes de paiement de frais des intervenants sont raisonnables et que la participation de ces derniers a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle octroie 100 % des frais admissibles.

[375] Le tableau 37 présente les montants réclamés et octroyés, taxes incluses, à titre de remboursement des frais.

TABLEAU 37
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	60 183,12	60 183,12	60 183,12
OC-APA	63 537,70	62 901,44	62 901,44
TOTAL	123 720,82	123 084,56	123 084,56

[376] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE pour l'application du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la Loi trois régions dont le découpage géographique de chacune d'entre elles est précisé à l'annexe 1 de la présente décision;

DÉTERMINE un modèle de référence distinct pour les trois régions du Québec, tel que décrit à la section 6, aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP;

FIXE pour l'application du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la Loi, à compter de la date de la présente décision, le Montant au titre des coûts d'exploitation, à

4,4 cents par litre pour la région 1, 4,7 cents par litre pour la région 2 et 5,5 cents par litre pour la région 3;

REJETTE la proposition des intervenants d'indexer le Montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel sur la base de l'inflation pour les trois années subséquentes à la présente décision;

REJETTE la proposition de l'ACEFQ d'inclure *a priori* et de façon systématique le Montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel à ce qu'il en coûte à un détaillant d'essence ou de carburant diesel pour acquérir et revendre ces produits pour l'ensemble du Québec ou pour l'une ou l'autre des régions que la Régie détermine pour l'application du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la Loi;

OCTROIE aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 37 de la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

ANNEXE 1 : Découpage géographique des régions pour l'application de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

Annexe 1 (52 pages)

S. D.

E. F.

N. R.

Découpage géographique détaillé des trois régions déterminées par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2022-017

La Régie délimite les régions 1, 2 et 3 et apporte quelques précisions à la preuve de l'ADEQ²³⁸, en se référant aux sources d'informations habituelles de ses publications et de ses recensements telles que :

- Répertoire des municipalités - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) – consulté en décembre 2021;
- Décret de population - Organisation municipale - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) – consulté en décembre 2021;
- Territoires et municipalités - Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) – consulté en décembre 2021;
- Taux de la taxe sur les carburants - Revenu Québec – consulté en décembre 2021.

Précisions :

1. La Régie note que l'ADEQ indique que les villes de Terrebonne et Mascouche font partie de la région 1, mais que la MRC des Moulins en entier fait partie de la région 2. Par cohérence avec le découpage de la CMM ainsi que celui relié à la majoration de la taxe sur les carburants, la Régie rattache la MRC des Moulins, composée des villes de Terrebonne et Mascouche, à la région 1.
2. La Régie note que l'ADEQ indique que la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, faisant partie de la MRC Vallée-du-Richelieu, fait partie de la région 2, mais en réalité cette municipalité fait partie de la CMM. Par cohérence avec le découpage de la CMM et celui relié à la majoration de la taxe sur les carburants, la Régie rattache la municipalité de Saint-Jean-Baptiste à la région 1.

²³⁸ Pièce [C-ADEQ-0044](#), p. 21 à 28.

3. La Régie note que l'ADEQ ne mentionne pas la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu dans la MRC Vallée-du-Richelieu sur sa liste. Par souci de cohérence, la Régie rattache cette municipalité à la région 2.

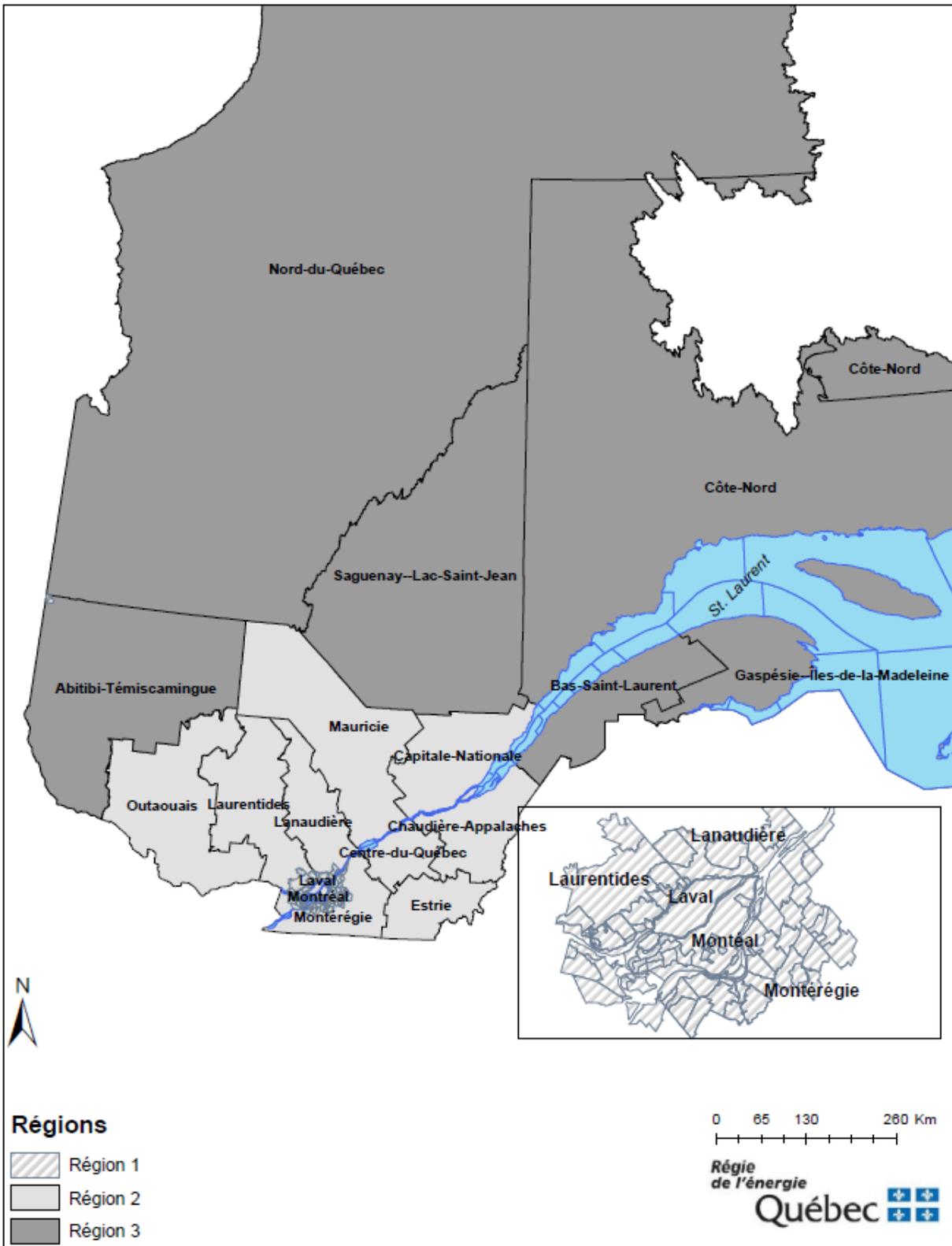
a. Cartes géographiques

La section suivante présente les quatre cartes géographiques produites par la Régie pour illustrer, à titre indicatif, le découpage des trois régions de l'ensemble du Québec, le découpage de la région 1, le découpage de la région 2 et le découpage de la région 3.

b. Liste des municipalités

La liste des municipalités présentée à la dernière section comporte 1 112 municipalités regroupées selon les 17 régions administratives du Québec, dont chaque secteur est identifié comme faisant partie de la région 1, 2 ou 3, tel que déterminé par la Régie. Toutes les municipalités du Québec sont incluses à cette liste, qu'elles aient des essenceries en opération ou non, excluant les différents territoires et réserves (non organisés, autochtones, inuits, etc.).

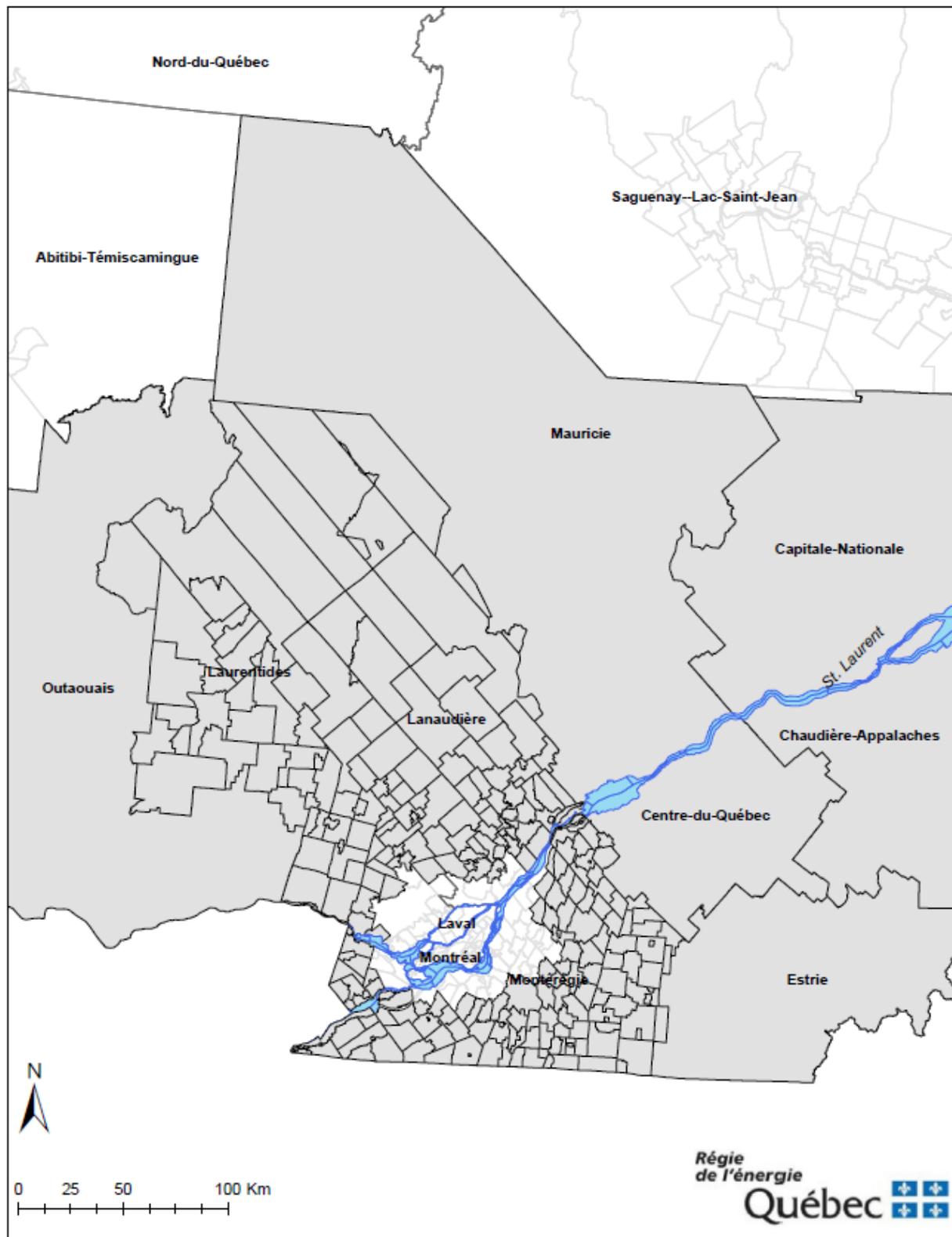
Découpage géographique des régions 1, 2 et 3 pour l'ensemble du Québec, tel que déterminé par la Régie de l'énergie



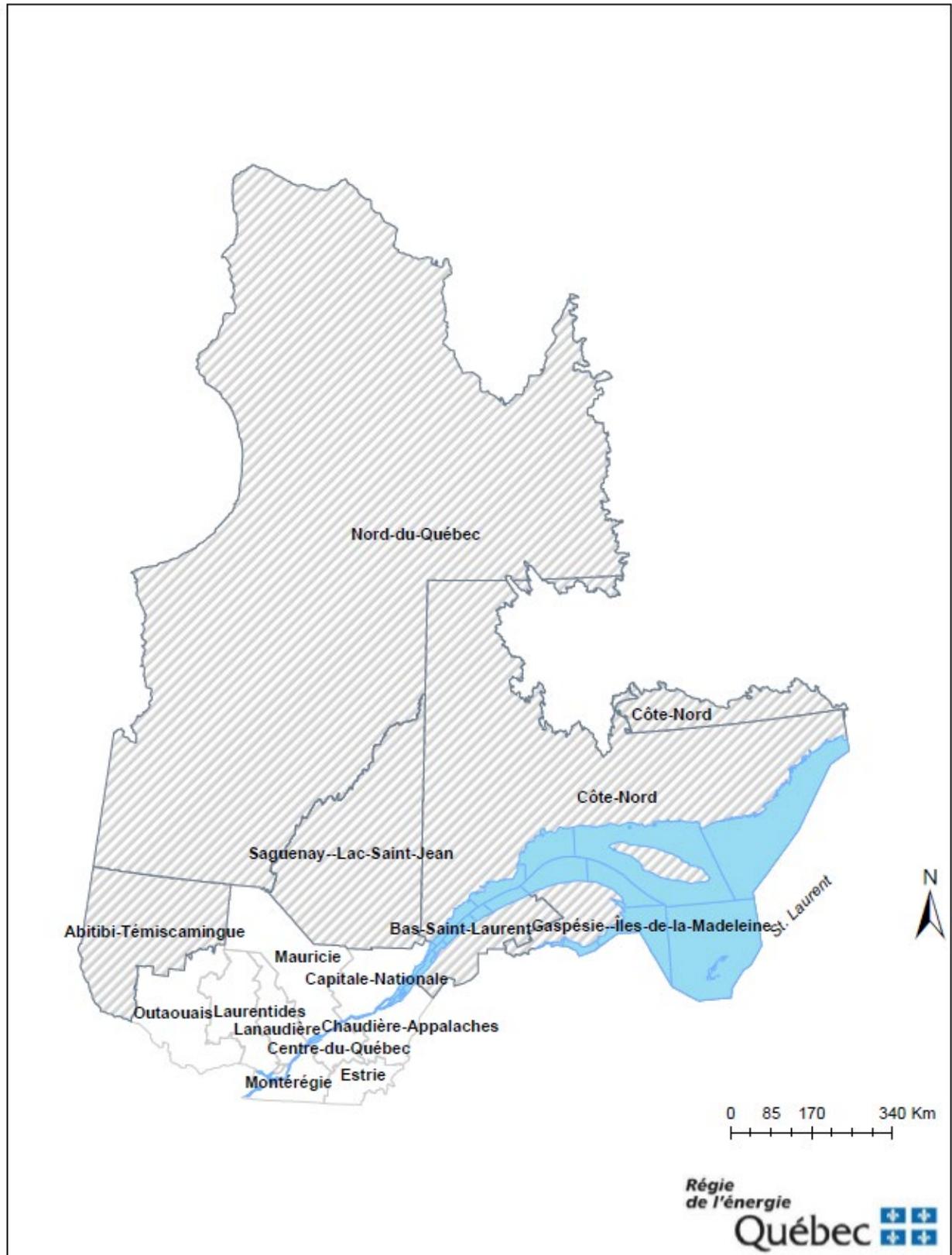
Découpage géographique de la région 1, tel que déterminé par la Régie de l'énergie



Découpage géographique de la région 2, tel que déterminé par la Régie de l'énergie



Découpage géographique de la région 3, tel que déterminé par la Régie de l'énergie



Liste des régions administratives, des MRC, des municipalités et des secteurs par région déterminée par la Régie

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Albertville	Albertville
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Amqui	Amqui
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Auclair	Auclair
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Baie-des-Sables	Baie-des-Sables
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Biencourt	Biencourt
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Cacouna	Cacouna
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Causapscal	Causapscal
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Dégelis	Dégelis
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Esprit-Saint	Esprit-Saint
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Grand-Métis	Grand-Métis
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Grosses-Roches	Grosses-Roches
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Kamouraska	Kamouraska
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	La Pocatière	La Pocatière
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	La Rédemption	La Rédemption
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	La Trinité-des-Monts	La Trinité-des-Monts
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Lac-au-Saumon	Lac-au-Saumon
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Lac-des-Aigles	Lac-des-Aigles
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Lejeune	Lejeune
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Les Hauteurs	Les Hauteurs
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Les Méchins	Les Méchins
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	L'Isle-Verte	L'Isle-Verte
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Matane	Matane
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Métis-sur-Mer	Métis-sur-Mer
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Mont-Carmel	Mont-Carmel
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Mont-Joli	Mont-Joli
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Notre-Dame-des-Neiges	Notre-Dame-des-Neiges

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Notre-Dame-du-Portage	Notre-Dame-du-Portage
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Packington	Packington
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Padoue	Padoue
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Pohénégamook	Pohénégamook
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Price	Price
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Rimouski	Le Bic
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Rimouski	Pointe-au-Père
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Rimouski	Rimouski
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Rimouski	Sainte-Blandine
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Rivière-Bleue	Rivière-Bleue
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Rivière-du-Loup	Rivière-du-Loup
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Rivière-Ouelle	Rivière-Ouelle
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Saint-Adelme	Saint-Adelme
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	Saint-Alexandre-de-Kamouraska
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Alexandre-des-Lacs	Saint-Alexandre-des-Lacs
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Saint-Anaclet-de-Lessard	Saint-Anaclet-de-Lessard
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-André-de-Kamouraska	Saint-André-de-Kamouraska
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Saint-Antonin	Saint-Antonin
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Saint-Arsène	Saint-Arsène
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Athanase	Saint-Athanase
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Bruno-de-Kamouraska	Saint-Bruno-de-Kamouraska
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Saint-Charles-Garnier	Saint-Charles-Garnier
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Saint-Clément	Saint-Clément
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Cléophas	Saint-Cléophas
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Saint-Cyprien	Saint-Cyprien
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Damase	Saint-Damase

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Denis-De La Bouteillerie	Saint-Denis-De La Bouteillerie
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Saint-Donat	Saint-Donat
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Sainte-Angèle-de-Mérici	Sainte-Angèle-de-Mérici
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	Sainte-Anne-de-la-Pocatière
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Sainte-Félicité	Sainte-Félicité
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Sainte-Flavie	Sainte-Flavie
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Sainte-Florence	Sainte-Florence
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Sainte-Françoise	Sainte-Françoise
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	Sainte-Hélène-de-Kamouraska
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Sainte-Irène	Sainte-Irène
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Sainte-Jeanne-d'Arc	Sainte-Jeanne-d'Arc
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Saint-Éloi	Saint-Éloi
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Sainte-Luce	Luceville
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Sainte-Luce	Sainte-Luce
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Saint-Elzéar-de-Témiscouata
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Sainte-Marguerite-Marie	Sainte-Marguerite-Marie
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Sainte-Paule	Sainte-Paule
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Saint-Épiphane	Saint-Épiphane
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Sainte-Rita	Sainte-Rita
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Saint-Eugène-de-Ladrière	Saint-Eugène-de-Ladrière
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Eusèbe	Saint-Eusèbe
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Saint-Fabien	Saint-Fabien
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Saint-François-Xavier-de-Viger	Saint-François-Xavier-de-Viger
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Saint-Gabriel-de-Rimouski	Saint-Gabriel-de-Rimouski
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Gabriel-Lalemant	Saint-Gabriel-Lalemant
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Germain	Saint-Germain
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Saint-Guy	Saint-Guy

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Honoré-de-Témiscouata	Saint-Honoré-de-Témiscouata
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Saint-Jean-de-Cherbourg	Saint-Jean-de-Cherbourg
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Saint-Jean-de-Dieu	Saint-Jean-de-Dieu
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Jean-de-la-Lande	Saint-Jean-de-la-Lande
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Joseph-de-Kamouraska	Saint-Joseph-de-Kamouraska
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Saint-Joseph-de-Lepage	Saint-Joseph-de-Lepage
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Juste-du-Lac	Saint-Juste-du-Lac
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Saint-Léandre	Saint-Léandre
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Léon-le-Grand	Saint-Léon-le-Grand
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Saint-Louis-du-Ha! Ha!
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Marc-du-Lac-Long	Saint-Marc-du-Lac-Long
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Saint-Marcellin	Saint-Marcellin
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Saint-Mathieu-de-Rioux	Saint-Mathieu-de-Rioux
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Saint-Médard	Saint-Médard
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Michel-du-Squatec	Saint-Michel-du-Squatec
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Saint-Modeste	Saint-Modeste
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Moïse	Saint-Moïse
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Saint-Narcisse-de-Rimouski	Saint-Narcisse-de-Rimouski
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Noël	Saint-Noël
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Mitis	Saint-Octave-de-Métis	Saint-Octave-de-Métis
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Onésime-d'Ixworth	Saint-Onésime-d'Ixworth
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Pacôme	Saint-Pacôme
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Pascal	Saint-Pascal
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rivière-du-Loup	Saint-Paul-de-la-Croix	Saint-Paul-de-la-Croix
1	Bas-Saint-Laurent	3	Kamouraska	Saint-Philippe-de-Néri	Saint-Philippe-de-Néri
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Saint-Pierre-de-Lamy	Saint-Pierre-de-Lamy
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Saint-René-de-Matane	Saint-René-de-Matane

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Saint-Simon-de-Rimouski	Saint-Simon-de-Rimouski
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Tharcisius	Saint-Tharcisius
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matanie	Saint-Ulric	Saint-Ulric
1	Bas-Saint-Laurent	3	Rimouski-Neigette	Saint-Valérien	Saint-Valérien
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Vianney	Saint-Vianney
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Sayabec	Sayabec
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Témiscouata-sur-le-Lac	Cabano
1	Bas-Saint-Laurent	3	Témiscouata	Témiscouata-sur-le-Lac	Notre-Dame-du-Lac
1	Bas-Saint-Laurent	3	Les Basques	Trois-Pistoles	Trois-Pistoles
1	Bas-Saint-Laurent	3	La Matapédia	Val-Brillant	Val-Brillant
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Albanel	Albanel
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Alma	Alma
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Alma	Delisle
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Bégin	Bégin
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	Chambord	Chambord
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Desbiens	Desbiens
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Dolbeau-Mistassini	Dolbeau-Mistassini
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Ferland-et-Boilleau	Ferland-et-Boilleau
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Girardville	Girardville
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Hébertville	Hébertville
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Hébertville-Station	Hébertville-Station
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	La Doré	La Doré
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Labrecque	Labrecque
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	Lac-Bouchette	Lac-Bouchette
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Lamarche	Lamarche
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	L'Anse-Saint-Jean
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Larouche	Larouche

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	L'Ascension-de-Notre-Seigneur
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Normandin	Normandin
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Notre-Dame-de-Lorette	Notre-Dame-de-Lorette
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Péribonka	Péribonka
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Petit-Saguenay	Petit-Saguenay
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Rivière-Éternité	Rivière-Éternité
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	Roberval	Roberval
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Municipalités hors MRC	Saguenay	Chicoutimi
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Municipalités hors MRC	Saguenay	Jonquière
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Municipalités hors MRC	Saguenay	La Baie
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Municipalités hors MRC	Saguenay	Lac-Kénogami
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Municipalités hors MRC	Saguenay	Laterrière
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Municipalités hors MRC	Saguenay	Shipshaw
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Municipalités hors MRC	Saguenay	Tremblay
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Ambroise	Saint-Ambroise
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Saint-Augustin	Saint-Augustin
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Saint-Bruno	Saint-Bruno
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Charles-de-Bourget	Saint-Charles-de-Bourget
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-David-de-Falardeau	Saint-David-de-Falardeau
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Saint-Edmond-les-Plaines	Saint-Edmond-les-Plaines
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	Sainte-Hedwidge	Sainte-Hedwidge
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Sainte-Jeanne-d'Arc	Sainte-Jeanne-d'Arc
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Sainte-Monique	Sainte-Monique
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Sainte-Rose-du-Nord	Sainte-Rose-du-Nord

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Saint-Eugène-d'Argentenay	Saint-Eugène-d'Argentenay
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	Saint-Félicien	Saint-Félicien
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Félix-d'Otis	Saint-Félix-d'Otis
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	Saint-François-de-Sales	Saint-François-de-Sales
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Fulgence	Saint-Fulgence
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Saint-Gédéon	Saint-Gédéon
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Saint-Henri-de-Taillon	Saint-Henri-de-Taillon
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Honoré	Saint-Honoré
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Saint-Ludger-de-Milot	Saint-Ludger-de-Milot
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Lac-Saint-Jean-Est	Saint-Nazaire	Saint-Nazaire
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Le Domaine-du-Roy	Saint-Prime	Saint-Prime
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Saint-Stanislas	Saint-Stanislas
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	Maria-Chapdelaine	Saint-Thomas-Didyme	Saint-Thomas-Didyme
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	Baie-Sainte-Catherine
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	Beaupré	Beaupré
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	Boischatel	Boischatel
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Cap-Santé	Cap-Santé
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	Château-Richer	Château-Richer
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix-Est	Clermont	Clermont
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Deschambault-Grondines	Deschambault
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Deschambault-Grondines	Grondines
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Donnacona	Donnacona
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Fossambault-sur-le-Lac	Fossambault-sur-le-Lac
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix-Est	La Malbaie	La Malbaie
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Lac-Beauport	Lac-Beauport
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Lac-Delage	Lac-Delage
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Lac-Saint-Joseph	Lac-Saint-Joseph

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Lac-Sergent	Lac-Sergent
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	L'Ancienne-Lorette	L'Ancienne-Lorette
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	L'Ange-Gardien	L'Ange-Gardien
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix	Les Éboulements	Les Éboulements
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix	L'Isle-aux-Coudres	L'Isle-aux-Coudres
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Neuville	Neuville
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC	Notre-Dame-des-Anges	Notre-Dame-des-Anges
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix-Est	Notre-Dame-des-Monts	Notre-Dame-des-Monts
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix	Petite-Rivière-Saint-François	Petite-Rivière-Saint-François
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Pont-Rouge	Pont-Rouge
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Portneuf	Notre-Dame-de-Portneuf
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Portneuf	Portneuf
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Beauport
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Cap-Rouge
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Charlesbourg
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Lac-Saint-Charles
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Loretteville
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Québec (La Cité-Limoilou)
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Québec (La Haute-Saint-Charles)
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Québec (Les Rivières)
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Sainte-Foy
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Saint-Émile
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Sillery
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Val-Bélair
3	Capitale-Nationale	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Québec	Vanier
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Rivière-à-Pierre	Rivière-à-Pierre
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix-Est	Saint-Aimé-des-Lacs	Saint-Aimé-des-Lacs
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Alban	Saint-Alban

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
3	Capitale-Nationale	2	Hors MRC	Saint-Augustin-de-Desmaures	Saint-Augustin-de-Desmaures
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Basile	Saint-Basile
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Casimir	Saint-Casimir
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	Sainte-Anne-de-Beaupré	Sainte-Anne-de-Beaupré
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Sainte-Brigitte-de-Laval	Sainte-Brigitte-de-Laval
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Sainte-Christine-d'Auvergne	Sainte-Christine-d'Auvergne
3	Capitale-Nationale	2	L'Île-d'Orléans \ CMQ	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	Sainte-Famille
3	Capitale-Nationale	2	L'Île-d'Orléans \ CMQ	Sainte-Pétronille	Sainte-Pétronille
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	Saint-Ferréol-les-Neiges	Saint-Ferréol-les-Neiges
3	Capitale-Nationale	2	L'Île-d'Orléans \ CMQ	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Saint-Gabriel-de-Valcartier
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Gilbert	Saint-Gilbert
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix	Saint-Hilarion	Saint-Hilarion
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix-Est	Saint-Irénée	Saint-Irénée
3	Capitale-Nationale	2	L'Île-d'Orléans \ CMQ	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	Saint-Joachim	Saint-Joachim
3	Capitale-Nationale	2	L'Île-d'Orléans \ CMQ	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Léonard-de-Portneuf	Saint-Léonard-de-Portneuf
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Marc-des-Carières	Saint-Marc-des-Carières
3	Capitale-Nationale	2	L'Île-d'Orléans \ CMQ	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Raymond	Saint-Raymond
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix-Est	Saint-Siméon	Saint-Siméon
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Thuribe	Saint-Thuribe

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
3	Capitale-Nationale	2	La Côte-de-Beaupré \ CMQ	Saint-Tite-des-Caps	Saint-Tite-des-Caps
3	Capitale-Nationale	2	Portneuf	Saint-Ubalde	Saint-Ubalde
3	Capitale-Nationale	2	Charlevoix	Saint-Urbain	Saint-Urbain
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Shannon	Shannon
3	Capitale-Nationale	2	La Jacques-Cartier \ CMQ	Stoneham-et-Tewkesbury	Stoneham-et-Tewkesbury
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Batiscan	Batiscan
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Champlain	Champlain
4	Mauricie	2	Maskinongé	Charette	Charette
4	Mauricie	2	Mékinac	Grandes-Piles	Grandes-Piles
4	Mauricie	2	Mékinac	Hérouxville	Hérouxville
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	La Bostonnais	La Bostonnais
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	La Tuque	La Tuque
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	La Tuque	Parent
4	Mauricie	2	Mékinac	Lac-aux-Sables	Lac-aux-Sables
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Lac-Édouard	Lac-Édouard
4	Mauricie	2	Maskinongé	Louiseville	Louiseville
4	Mauricie	2	Maskinongé	Maskinongé	Maskinongé
4	Mauricie	2	Mékinac	Notre-Dame-de-Montauban	Notre-Dame-de-Montauban
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Notre-Dame-du-Mont-Carmel
4	Mauricie	2	Mékinac	Saint-Adelphe	Saint-Adelphe
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts	Saint-Alexis-des-Monts
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Barnabé	Saint-Barnabé
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Boniface	Saint-Boniface
4	Mauricie	2	Maskinongé	Sainte-Angèle-de-Prémont	Sainte-Angèle-de-Prémont
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Sainte-Anne-de-la-Pérade	Sainte-Anne-de-la-Pérade
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Édouard-de-Maskinongé	Saint-Édouard-de-Maskinongé
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Sainte-Geneviève-de-Batiscan
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Élie-de-Caxton	Saint-Élie-de-Caxton

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
4	Mauricie	2	Mékinac	Sainte-Thècle	Sainte-Thècle
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Étienne-des-Grès	Saint-Étienne-des-Grès
4	Mauricie	2	Maskinongé	Sainte-Ursule	Sainte-Ursule
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Justin	Saint-Justin
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Léon-le-Grand	Saint-Léon-le-Grand
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Saint-Luc-de-Vincennes	Saint-Luc-de-Vincennes
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Mathieu-du-Parc	Saint-Mathieu-du-Parc
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Saint-Maurice	Saint-Maurice
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Saint-Narcisse	Saint-Narcisse
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Paulin	Saint-Paulin
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Saint-Prosper-de-Champlain	Saint-Prosper-de-Champlain
4	Mauricie	2	Mékinac	Saint-Roch-de-Mékinac	Saint-Roch-de-Mékinac
4	Mauricie	2	Maskinongé	Saint-Sévère	Saint-Sévère
4	Mauricie	2	Mékinac	Saint-Séverin	Saint-Séverin
4	Mauricie	2	Les Chenaux	Saint-Stanislas	Saint-Stanislas
4	Mauricie	2	Mékinac	Saint-Tite	Saint-Tite
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Shawinigan	Grand-Mère
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Shawinigan	Lac-à-la-Tortue
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Shawinigan	Saint-Georges
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Shawinigan	Shawinigan
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Shawinigan	Shawinigan-Sud
4	Mauricie	2	Mékinac	Trois-Rives	Trois-Rives
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Trois-Rivières	Cap-de-la-Madeleine
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Trois-Rivières	Pointe-du-Lac
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Trois-Rivières	Sainte-Marthe-du-Cap
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Trois-Rivières	Saint-Louis-de-France
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Trois-Rivières	Trois-Rivières
4	Mauricie	2	Municipalités hors MRC	Trois-Rivières	Trois-Rivières-Ouest

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
4	Mauricie	2	Maskinongé	Yamachiche	Yamachiche
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Ascot Corner	Ascot Corner
5	Estrie	2	Le Granit	Audet	Audet
5	Estrie	2	Memphrémagog	Austin	Austin
5	Estrie	2	Memphrémagog	Ayer's Cliff	Ayer's Cliff
5	Estrie	2	Coaticook	Barnston-Ouest	Barnston-Ouest
5	Estrie	2	Memphrémagog	Bolton-Est	Bolton-Est
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Bonsecours	Bonsecours
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Bury	Bury
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Chartierville	Chartierville
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Cleveland	Cleveland
5	Estrie	2	Coaticook	Coaticook	Coaticook
5	Estrie	2	Coaticook	Compton	Compton
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Cookshire-Eaton	Cookshire
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Cookshire-Eaton	Eaton
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Cookshire-Eaton	Sawyerville
5	Estrie	2	Le Granit	Courcelles	Courcelles
5	Estrie	2	Les Sources	Danville	Danville
5	Estrie	2	Coaticook	Dixville	Dixville
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Dudswell	Dudswell
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	East Angus	East Angus
5	Estrie	2	Coaticook	East Hereford	East Hereford
5	Estrie	2	Memphrémagog	Eastman	Eastman
5	Estrie	2	Le Granit	Frontenac	Frontenac
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Hampden	Hampden
5	Estrie	2	Les Sources	Ham-Sud	Ham-Sud
5	Estrie	2	Memphrémagog	Hatley (municipalité & canton)	Hatley (municipalité & canton)
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Kingsbury	Kingsbury

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	La Patrie	La Patrie
5	Estrie	2	Le Granit	Lac-Drolet	Lac-Drolet
5	Estrie	2	Le Granit	Lac-Mégantic	Lac-Mégantic
5	Estrie	2	Le Granit	Lambton	Lambton
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Lawrenceville	Lawrenceville
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Lingwick	Lingwick
5	Estrie	2	Memphrémagog	Magog	Magog
5	Estrie	2	Memphrémagog	Magog	Omerville
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Maricourt	Maricourt
5	Estrie	2	Le Granit	Marston	Marston
5	Estrie	2	Coaticook	Martinville	Martinville
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Melbourne	Melbourne
5	Estrie	2	Le Granit	Milan	Milan
5	Estrie	2	Le Granit	Nantes	Nantes
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Newport	Newport
5	Estrie	2	Memphrémagog	North Hatley	North Hatley
5	Estrie	2	Le Granit	Notre-Dame-des-Bois	Notre-Dame-des-Bois
5	Estrie	2	Memphrémagog	Ogden	Ogden
5	Estrie	2	Memphrémagog	Orford	Orford
5	Estrie	2	Le Granit	Piopolis	Piopolis
5	Estrie	2	Memphrémagog	Potton	Potton
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Racine	Racine
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Richmond	Cleveland
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Richmond	Richmond
5	Estrie	2	Les Sources	Saint-Adrien	Saint-Adrien
5	Estrie	2	Le Granit	Saint-Augustin-de-Woburn	Saint-Augustin-de-Woburn
5	Estrie	2	Memphrémagog	Saint-Benoît-du-Lac	Saint-Benoît-du-Lac
5	Estrie	2	Les Sources	Saint-Camille	Saint-Camille

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Saint-Claude	Saint-Claude
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Saint-Denis-de-Brompton	Saint-Denis-de-Brompton
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	Sainte-Anne-de-la-Rochelle
5	Estrie	2	Memphrémagog	Sainte-Catherine-de-Hatley	Sainte-Catherine-de-Hatley
5	Estrie	2	Le Granit	Sainte-Cécile-de-Whitton	Sainte-Cécile-de-Whitton
5	Estrie	2	Coaticook	Sainte-Edwidge-de-Clifton	Sainte-Edwidge-de-Clifton
5	Estrie	2	Memphrémagog	Saint-Étienne-de-Bolton	Saint-Étienne-de-Bolton
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Saint-François-Xavier-de-Brompton	Saint-François-Xavier-de-Brompton
5	Estrie	2	Les Sources	Saint-Georges-de-Windsor	Saint-Georges-de-Windsor
5	Estrie	2	Coaticook	Saint-Herménégilde	Saint-Herménégilde
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Saint-Isidore-de-Clifton	Saint-Isidore-de-Clifton
5	Estrie	2	Le Granit	Saint-Ludger	Saint-Ludger
5	Estrie	2	Coaticook	Saint-Malo	Saint-Malo
5	Estrie	2	Le Granit	Saint-Robert-Bellarmin	Saint-Robert-Bellarmin
5	Estrie	2	Le Granit	Saint-Romain	Saint-Romain
5	Estrie	2	Le Granit	Saint-Sébastien	Saint-Sébastien
5	Estrie	2	Coaticook	Saint-Venant-de-Paquette	Saint-Venant-de-Paquette
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Scotstown	Scotstown
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Ascot
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Bromptonville
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Deauville
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Lennoxville
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Rock Forest
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Saint-Élie-d'Orford
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Sherbrooke (Fleurimont)
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Sherbrooke (Jacques-Cartier)
5	Estrie	2	Municipalités hors MRC	Sherbrooke	Sherbrooke (Le Mont-Bellevue)
5	Estrie	2	Memphrémagog	Stanstead (ville & canton)	Stanstead (ville & canton)

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
5	Estrie	2	Coaticook	Stanstead-Est	Stanstead-Est
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Stoke	Stoke
5	Estrie	2	Le Granit	Stornoway	Stornoway
5	Estrie	2	Le Granit	Stratford	Stratford
5	Estrie	2	Memphrémagog	Stukely-Sud	Stukely-Sud
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Ulverton	Ulverton
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Valcourt (ville & canton)	Valcourt (ville & canton)
5	Estrie	2	Les Sources	Val-des-Sources	Val-des-Sources
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Val-Joli	Val-Joli
5	Estrie	2	Le Granit	Val-Racine	Val-Racine
5	Estrie	2	Coaticook	Waterville	Waterville
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Weedon	Weedon
5	Estrie	2	Le Haut-Saint-François	Westbury	Westbury
5	Estrie	2	Le Val-Saint-François	Windsor	Windsor
5	Estrie	2	Les Sources	Wotton	Wotton
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Baie-D'Urfé	Baie-D'Urfé
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Beaconsfield	Beaconsfield
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Côte-Saint-Luc	Côte-Saint-Luc
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Dollard-Des Ormeaux	Dollard-Des Ormeaux
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Dorval	Dorval
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Hampstead	Hampstead
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Kirkland	Kirkland
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	L'Île-Dorval	L'Île-Dorval
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Anjou
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Lachine
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	LaSalle
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	L'Île-Bizard
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Ahuntsic–Cartierville)

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce)
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Le Plateau-Mont-Royal)
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Le Sud-Ouest)
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Mercier–Hochelaga-Maisonneuve)
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles)
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Rosemont–La Petite-Patrie)
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Ville-Marie)
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal (Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension)
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Montréal-Nord
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Outremont
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Pierrefonds
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Roxboro
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Sainte-Geneviève
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Saint-Laurent
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Saint-Léonard
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal	Verdun
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Montréal-Est	Montréal-Est
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Mont-Royal	Mont-Royal
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Pointe-Claire	Pointe-Claire
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Sainte-Anne-de-Bellevue	Sainte-Anne-de-Bellevue
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Senneville	Senneville
6	Montréal	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Westmount	Westmount
7	Outaouais	2	Pontiac	Alleyn-et-Cawood	Alleyn-et-Cawood
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Aumond	Aumond
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Blue Sea	Blue Sea

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
7	Outaouais	2	Papineau	Boileau	Boileau
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Bois-Franc	Bois-Franc
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Bouchette	Bouchette
7	Outaouais	2	Papineau	Bowman	Bowman
7	Outaouais	2	Pontiac	Bristol	Bristol
7	Outaouais	2	Pontiac	Bryson	Bryson
7	Outaouais	2	Pontiac	Campbell's Bay	Campbell's Bay
7	Outaouais	2	Les Collines-de-l'Outaouais	Cantley	Cantley
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Cayamant	Cayamant
7	Outaouais	2	Les Collines-de-l'Outaouais	Chelsea	Chelsea
7	Outaouais	2	Papineau	Chénéville	Chénéville
7	Outaouais	2	Pontiac	Chichester	Chichester
7	Outaouais	2	Pontiac	Clarendon	Clarendon
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Déléage	Déléage
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Denholm	Denholm
7	Outaouais	2	Papineau	Duhamel	Duhamel
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Egan-Sud	Egan-Sud
7	Outaouais	2	Papineau	Fassett	Fassett
7	Outaouais	2	Pontiac	Fort-Coulonge	Fort-Coulonge
7	Outaouais	2	Municipalités hors MRC	Gatineau	Aylmer
7	Outaouais	2	Municipalités hors MRC	Gatineau	Buckingham
7	Outaouais	2	Municipalités hors MRC	Gatineau	Gatineau
7	Outaouais	2	Municipalités hors MRC	Gatineau	Hull
7	Outaouais	2	Municipalités hors MRC	Gatineau	Masson-Angers
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Gracefield	Gracefield
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	Grand-Remous
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Kazabazua	Kazabazua
7	Outaouais	2	Les Collines-de-l'Outaouais	La Pêche	La Pêche

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
7	Outaouais	2	Papineau	Lac-des-Plages	Lac-des-Plages
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Lac-Sainte-Marie	Lac-Sainte-Marie
7	Outaouais	2	Papineau	Lac-Simon	Lac-Simon
7	Outaouais	2	Les Collines-de-l'Outaouais	L'Ange-Gardien	L'Ange-Gardien
7	Outaouais	2	Pontiac	L'Île-du-Grand-Calumet	L'Île-du-Grand-Calumet
7	Outaouais	2	Pontiac	L'Isle-aux-Allumettes	L'Isle-aux-Allumettes
7	Outaouais	2	Pontiac	Litchfield	Litchfield
7	Outaouais	2	Papineau	Lochaber	Lochaber
7	Outaouais	2	Papineau	Lochaber-Partie-Ouest	Lochaber-Partie-Ouest
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Low	Low
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Maniwaki	Maniwaki
7	Outaouais	2	Pontiac	Mansfield-et-Pontefract	Mansfield-et-Pontefract
7	Outaouais	2	Papineau	Mayo	Mayo
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Messines	Messines
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Montcerf-Lytton	Lytton
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Montcerf-Lytton	Montcerf
7	Outaouais	2	Papineau	Montebello	Montebello
7	Outaouais	2	Papineau	Montpellier	Montpellier
7	Outaouais	2	Papineau	Mulgrave-et-Derry	Mulgrave-et-Derry
7	Outaouais	2	Papineau	Namur	Namur
7	Outaouais	2	Papineau	Notre-Dame-de-Bonsecours	Notre-Dame-de-Bonsecours
7	Outaouais	2	Papineau	Notre-Dame-de-la-Paix	Notre-Dame-de-la-Paix
7	Outaouais	2	Les Collines-de-l'Outaouais	Notre-Dame-de-la-Salette	Notre-Dame-de-la-Salette
7	Outaouais	2	Pontiac	Otter Lake	Otter Lake
7	Outaouais	2	Papineau	Papineauville	Papineauville
7	Outaouais	2	Papineau	Plaisance	Plaisance
7	Outaouais	2	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	Pontiac
7	Outaouais	2	Pontiac	Portage-du-Fort	Portage-du-Fort

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
7	Outaouais	2	Pontiac	Rapides-des-Joachims	Rapides-des-Joachims
7	Outaouais	2	Papineau	Ripon	Ripon
7	Outaouais	2	Papineau	Saint-André-Avellin	Saint-André-Avellin
7	Outaouais	2	Papineau	Saint-Émile-de-Suffolk	Saint-Émile-de-Suffolk
7	Outaouais	2	La Vallée-de-la-Gatineau	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau
7	Outaouais	2	Papineau	Saint-Sixte	Saint-Sixte
7	Outaouais	2	Pontiac	Shawville	Shawville
7	Outaouais	2	Pontiac	Sheenboro	Sheenboro
7	Outaouais	2	Pontiac	Thorne	Thorne
7	Outaouais	2	Papineau	Thurso	Thurso
7	Outaouais	2	Papineau	Val-des-Bois	Val-des-Bois
7	Outaouais	2	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	Val-des-Monts
7	Outaouais	2	Pontiac	Waltham	Waltham
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Amos	Amos
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Authier	Authier
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Authier-Nord	Authier-Nord
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Barraute	Barraute
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Béarn	Béarn
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Belcourt	Belcourt
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Belleterre	Belleterre
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Berry	Berry
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Champneuf	Champneuf
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Chazel	Chazel
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Clermont	Clermont
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Clerval	Clerval
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Duhamel-Ouest	Duhamel-Ouest
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Duparquet	Duparquet
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Dupuy	Dupuy

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Fugèreville	Fugèreville
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Gallichan	Gallichan
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Guérin	Guérin
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Kipawa	Kipawa
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	La Corne	La Corne
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	La Morandière	La Morandière
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	La Motte	La Motte
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	La Reine	La Reine
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	La Sarre	La Sarre
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Laforce	Laforce
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Landrienne	Landrienne
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Latulipe-et-Gaboury	Latulipe-et-Gaboury
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Launay	Launay
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Laverlochère-Angliers	Angliers
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Laverlochère-Angliers	Laverlochère
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Lorrainville	Lorrainville
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Macamic	Macamic
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Malartic	Malartic
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Moffet	Moffet
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Nédélec	Nédélec
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Normétal	Normétal
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Notre-Dame-du-Nord	Notre-Dame-du-Nord
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Palmarolle	Palmarolle
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Poulares	Poulares
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Preissac	Preissac
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Rapide-Danseur	Rapide-Danseur
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Rémigny	Rémigny
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Rivière-Héva	Rivière-Héva

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Rochebaucourt	Rochebaucourt
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Roquemaure	Roquemaure
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Arntfield
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Bellecombe
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Cadillac
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Cloutier
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	D'Alembert
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Évain
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Montbeillard
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Mont-Brun
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Rollet
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Municipalités hors MRC	Rouyn-Noranda	Rouyn-Noranda
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Saint-Bruno-de-Guigues	Saint-Bruno-de-Guigues
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Saint-Dominique-du-Rosaire	Saint-Dominique-du-Rosaire
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Saint-Édouard-de-Fabre	Saint-Édouard-de-Fabre
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Sainte-Germaine-Boulé	Sainte-Germaine-Boulé
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Sainte-Gertrude-Manneville	Sainte-Gertrude-Manneville
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	Sainte-Hélène-de-Mancebourg
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Saint-Eugène-de-Guigues	Saint-Eugène-de-Guigues
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Saint-Félix-de-Dalquier	Saint-Félix-de-Dalquier
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Saint-Lambert	Saint-Lambert
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Saint-Marc-de-Figuery	Saint-Marc-de-Figuery
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Saint-Mathieu-d'Harricana	Saint-Mathieu-d'Harricana
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Senneterre (ville & paroisse)	Senneterre (ville & paroisse)
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Taschereau	Taschereau
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Témiscaming	Témiscaming
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi	Trécesson	Trécesson
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Val-d'Or	Dubuisson

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Val-d'Or	Sullivan
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Val-d'Or	Val-d'Or
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Val-d'Or	Val-Senneville
8	Abitibi-Témiscamingue	3	La Vallée-de-l'Or	Val-d'Or	Vassan
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Abitibi-Ouest	Val-Saint-Gilles	Val-Saint-Gilles
8	Abitibi-Témiscamingue	3	Témiscamingue	Ville-Marie	Ville-Marie
9	Côte-Nord	3	Minganie	Aguanish	Aguanish
9	Côte-Nord	3	Manicouagan	Baie-Comeau	Baie-Comeau
9	Côte-Nord	3	Minganie	Baie-Johan-Beetz	Baie-Johan-Beetz
9	Côte-Nord	3	Manicouagan	Baie-Trinité	Baie-Trinité
9	Côte-Nord	3	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Blanc-Sablon	Blanc-Sablon
9	Côte-Nord	3	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Bonne-Espérance	Bonne-Espérance
9	Côte-Nord	3	Manicouagan	Chute-aux-Outardes	Chute-aux-Outardes
9	Côte-Nord	3	La Haute-Côte-Nord	Colombier	Colombier
9	Côte-Nord	3	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
9	Côte-Nord	3	Caniapiscou	Fermont	Fermont
9	Côte-Nord	3	La Haute-Côte-Nord	Forestville	Forestville
9	Côte-Nord	3	Manicouagan	Franquelin	Franquelin
9	Côte-Nord	3	Manicouagan	Godbout	Godbout
9	Côte-Nord	3	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Gros-Mécatina	Gros-Mécatina
9	Côte-Nord	3	Minganie	Havre-Saint-Pierre	Havre-Saint-Pierre
9	Côte-Nord	3	La Haute-Côte-Nord	Les Bergeronnes	Les Bergeronnes
9	Côte-Nord	3	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins	Les Escoumins
9	Côte-Nord	3	Minganie	L'Île-d'Anticosti	L'Île-d'Anticosti
9	Côte-Nord	3	Minganie	Longue-Pointe-de-Mingan	Longue-Pointe-de-Mingan
9	Côte-Nord	3	La Haute-Côte-Nord	Longue-Rive	Longue-Rive
9	Côte-Nord	3	Minganie	Natashquan	Natashquan
9	Côte-Nord	3	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	Pointe-aux-Outardes

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
9	Côte-Nord	3	Manicouagan	Pointe-Lebel	Pointe-Lebel
9	Côte-Nord	3	Sept-Rivières	Port-Cartier	Port-Cartier
9	Côte-Nord	3	Sept-Rivières	Port-Cartier	Rivière-Pentecôte
9	Côte-Nord	3	La Haute-Côte-Nord	Portneuf-sur-mer	Portneuf-sur-mer
9	Côte-Nord	3	Manicouagan	Ragueneau	Ragueneau
9	Côte-Nord	3	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	Rivière-au-Tonnerre
9	Côte-Nord	3	Minganie	Rivière-Saint-Jean	Rivière-Saint-Jean
9	Côte-Nord	3	La Haute-Côte-Nord	Sacré-Coeur	Sacré-Coeur
9	Côte-Nord	3	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Saint-Augustin	Saint-Augustin
9	Côte-Nord	3	Caniapiscau	Schefferville	Schefferville
9	Côte-Nord	3	Sept-Rivières	Sept-Îles	Moisie
9	Côte-Nord	3	Sept-Rivières	Sept-Îles	Sept-Îles
9	Côte-Nord	3	La Haute-Côte-Nord	Tadoussac	Tadoussac
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Akulivik	Akulivik
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Aupaluk	Aupaluk
10	Nord-du-Québec	3	Hors MRC	Baie-James	Baie-James
10	Nord-du-Québec	3	Baie-James	Chapais	Chapais
10	Nord-du-Québec	3	Baie-James	Chibougamau	Chibougamau
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Inukjuak	Inukjuak
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Kangiqualujjuaq	Kangiqualujjuaq
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Kangisujuaq	Kangisujuaq
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Kangirsuk	Kangirsuk
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Kawawachikamach	Kawawachikamach
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Kuujjuaq	Kuujjuaq
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Kuujjuarapik	Kuujjuarapik
10	Nord-du-Québec	3	Baie-James	Lebel-sur-Quévillon	Lebel-sur-Quévillon
10	Nord-du-Québec	3	Baie-James	Matagami	Matagami
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Puvirnituq	Puvirnituq

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Quaqtaq	Quaqtaq
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Salluit	Salluit
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Tasiujaq	Tasiujaq
10	Nord-du-Québec	3	Administration régionale Kativik	Umiujaq	Umiujaq
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Bonaventure	Bonaventure
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Haute-Gaspésie	Cap-Chat	Cap-Chat
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Caplan	Caplan
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Carleton-sur-Mer	Carleton-sur-Mer
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Cascapédia-Saint-Jules	Cascapédia-Saint-Jules
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Le Rocher-Percé	Chandler	Chandler
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Le Rocher-Percé	Chandler	Newport
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Le Rocher-Percé	Chandler	Pabos
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Côte-de-Gaspé	Cloridorme	Cloridorme
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Escuminac	Escuminac
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Côte-de-Gaspé	Gaspé	Gaspé
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Le Rocher-Percé	Grande-Rivière	Grande-Rivière
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Côte-de-Gaspé	Grande-Vallée	Grande-Vallée
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Municipalités hors MRC	Grosse-Île	Grosse-Île
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Hope	Hope
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Hope Town	Hope Town
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Haute-Gaspésie	La Martre	La Martre
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	L'Ascension-de-Patapédia	L'Ascension-de-Patapédia
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Municipalités hors MRC	Les Îles-de-la-Madeleine	Cap-aux-Meules
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Municipalités hors MRC	Les Îles-de-la-Madeleine	Fatima
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Municipalités hors MRC	Les Îles-de-la-Madeleine	Grande-Entrée
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Municipalités hors MRC	Les Îles-de-la-Madeleine	Havre-aux-Maisons
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Municipalités hors MRC	Les Îles-de-la-Madeleine	L'Étang-du-Nord
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Municipalités hors MRC	Les Îles-de-la-Madeleine	L'Île-du-Havre-Aubert

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Maria	Maria
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Haute-Gaspésie	Marsoui	Marsoui
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Matapédia	Matapédia
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Haute-Gaspésie	Mont-Saint-Pierre	Mont-Saint-Pierre
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Côte-de-Gaspé	Murdochville	Murdochville
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	New Carlisle	New Carlisle
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	New Richmond	New Richmond
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Nouvelle	Nouvelle
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Paspébiac	Paspébiac
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Le Rocher-Percé	Percé	Percé
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Côte-de-Gaspé	Petite-Vallée	Petite-Vallée
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Pointe-à-la-Croix	Pointe-à-la-Croix
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Le Rocher-Percé	Port-Daniel-Gascons	Port-Daniel-Gascons
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Ristigouche-Partie-Sud-Est	Ristigouche-Partie-Sud-Est
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Haute-Gaspésie	Rivière-à-Claude	Rivière-à-Claude
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Saint-Alexis-de-Matapédia	Saint-Alexis-de-Matapédia
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Saint-Alphonse	Saint-Alphonse
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Saint-André-de-Restigouche	Saint-André-de-Restigouche
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Haute-Gaspésie	Sainte-Anne-des-Monts	Sainte-Anne-des-Monts
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Saint-Elzéar	Saint-Elzéar
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Haute-Gaspésie	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Le Rocher-Percé	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Sainte-Thérèse-de-Gaspé
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Avignon	Saint-François-d'Assise	Saint-François-d'Assise
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Saint-Godefroi	Saint-Godefroi
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	La Haute-Gaspésie	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Saint-Maxime-du-Mont-Louis
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Saint-Siméon	Saint-Siméon
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	Bonaventure	Shigawake	Shigawake
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Adstock	Sacré-Cœur-de-Marie-Partie-Sud

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Adstock	Saint-Méthode-de-Frontenac
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Armagh	Armagh
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Beauceville	Beauceville
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Beaulac-Garthby	Beaulac-Garthby
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Beaumont	Beaumont
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Berthier-sur-Mer	Berthier-sur-Mer
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Cap-Saint-Ignace	Cap-Saint-Ignace
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Disraeli (ville & paroisse)	Disraeli (ville & paroisse)
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Dosquet	Dosquet
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	East Broughton	East Broughton
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Frampton	Frampton
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Honfleur	Honfleur
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Irlande	Irlande
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Kinnear's Mills	Kinnear's Mills
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	La Durantaye	La Durantaye
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	La Guadeloupe	La Guadeloupe
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Lac-Etchemin	Lac-Etchemin
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Lac-Frontière	Lac-Frontière
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Lac-Poulin	Lac-Poulin
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Laurier-Station	Laurier-Station
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Leclercville	Leclercville
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Charny
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Lévis
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Pintendre
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Saint-Étienne-de-Lauzon
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Sainte-Hélène-de-Breakeyville
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Saint-Jean-Chrysostome
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Saint-Nicolas

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Saint-Rédempteur
12	Chaudière-Appalaches	2	Municipalités hors MRC \ CMQ	Lévis	Saint-Romuald
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	L'Islet	L'Islet
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Lotbinière	Lotbinière
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Montmagny	Montmagny
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Notre-Dame-des-Pins	Notre-Dame-des-Pins
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Notre-Dame-du-Rosaire	Notre-Dame-du-Rosaire
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Sacré-Coeur-de-Jésus	Sacré-Coeur-de-Jésus
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Adalbert	Saint-Adalbert
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Saint-Adrien-d'Irlande	Saint-Adrien-d'Irlande
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Agapit	Saint-Agapit
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Saint-Alfred	Saint-Alfred
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Anselme	Saint-Anselme
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Antoine-de-Tilly	Saint-Antoine-de-Tilly
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Apollinaire	Saint-Apollinaire
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Aubert	Saint-Aubert
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Saint-Benjamin	Saint-Benjamin
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Benoît-Labre	Saint-Benoît-Labre
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Saint-Bernard	Saint-Bernard
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Saint-Camille-de-Lellis	Saint-Camille-de-Lellis
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Charles-de-Bellechasse	Saint-Charles-de-Bellechasse
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Côme-Linière	Saint-Côme-Linière
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Saint-Cyprien	Saint-Cyprien

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Cyrille-de-Lessard	Saint-Cyrille-de-Lessard
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Damase-de-L'Islet	Saint-Damase-de-L'Islet
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Damien-de-Buckland	Saint-Damien-de-Buckland
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Sainte-Agathe-de-Lotbinière
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Sainte-Apolline-de-Patton	Sainte-Apolline-de-Patton
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Sainte-Aurélie	Sainte-Aurélie
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Sainte-Claire	Sainte-Claire
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Sainte-Clotilde-de-Beauce	Sainte-Clotilde-de-Beauce
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Sainte-Croix	Sainte-Croix
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Édouard-de-Lotbinière	Saint-Édouard-de-Lotbinière
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Sainte-Félicité	Sainte-Félicité
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Sainte-Hénédine	Sainte-Hénédine
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Sainte-Justine	Sainte-Justine
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Sainte-Louise	Sainte-Louise
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Sainte-Lucie-de-Beauregard	Sainte-Lucie-de-Beauregard
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Saint-Elzéar	Saint-Elzéar
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Sainte-Marguerite	Sainte-Marguerite
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Sainte-Marie	Sainte-Marie
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Sainte-Perpétue	Sainte-Perpétue
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Éphrem-de-Beauce	Saint-Éphrem-de-Beauce
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Sainte-Praxède	Sainte-Praxède
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Sainte-Rose-de-Watford	Sainte-Rose-de-Watford
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Sainte-Sabine	Sainte-Sabine
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Évariste-de-Forsyth	Saint-Évariste-de-Forsyth
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Saint-Fabien-de-Panet	Saint-Fabien-de-Panet
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Flavien	Saint-Flavien
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Saint-Fortunat	Saint-Fortunat

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Saint-Frédéric	Saint-Frédéric
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Gédéon-de-Beauce	Saint-Gédéon-de-Beauce
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Georges	Saint-Georges
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Georges	Saint-Georges-Est
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Georges	Saint-Jean-de-la-Lande
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Gervais	Saint-Gervais
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Gilles	Saint-Gilles
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Henri	Saint-Henri
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Hilaire-de-Dorset	Saint-Hilaire-de-Dorset
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Honoré-de-Shenley	Saint-Honoré-de-Shenley
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Saint-Isidore	Saint-Isidore
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Saint-Jacques-de-Leeds	Saint-Jacques-de-Leeds
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Janvier-de-Joly	Saint-Janvier-de-Joly
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Saint-Jean-de-Brébeuf	Saint-Jean-de-Brébeuf
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli	Saint-Jean-Port-Joli
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Saint-Joseph-de-Beauce	Saint-Joseph-de-Beauce
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Saint-Joseph-de-Coleraine	Saint-Joseph-de-Coleraine
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Saint-Joseph-des-Érables	Saint-Joseph-des-Érables
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Saint-Jules	Saint-Jules
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Saint-Julien	Saint-Julien
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Saint-Just-de-Bretenières	Saint-Just-de-Bretenières
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Saint-Lambert-de-Lauzon	Saint-Lambert-de-Lauzon
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Lazare-de-Bellechasse	Saint-Lazare-de-Bellechasse
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Léon-de-Standon	Saint-Léon-de-Standon
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Saint-Louis-de-Gonzague	Saint-Louis-de-Gonzague

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Saint-Luc-de-Bellechasse	Saint-Luc-de-Bellechasse
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Saint-Magloire	Saint-Magloire
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Malachie	Saint-Malachie
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Marcel	Saint-Marcel
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Martin	Saint-Martin
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Saint-Narcisse-de-Beaurivage
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Nazaire-de-Dorchester	Saint-Nazaire-de-Dorchester
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Nérée-de-Bellechasse	Saint-Nérée-de-Bellechasse
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Saint-Odilon-de-Cranbourne	Saint-Odilon-de-Cranbourne
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Omer	Saint-Omer
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Pamphile	Saint-Pamphile
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Patrice-de-Beaurivage	Saint-Patrice-de-Beaurivage
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Saint-Paul-de-Montminy	Saint-Paul-de-Montminy
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Philémon	Saint-Philémon
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Philibert	Saint-Philibert
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Saint-Pierre-de-Broughton	Saint-Pierre-de-Broughton
12	Chaudière-Appalaches	2	Montmagny	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Saint-Prosper	Saint-Prosper
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Raphaël	Saint-Raphaël
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-René	Saint-René
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Saint-Roch-des-Aulnaies	Saint-Roch-des-Aulnaies
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Saints-Anges	Saints-Anges
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Saint-Séverin	Saint-Séverin
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Simon-les-Mines	Saint-Simon-les-Mines
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Saint-Sylvestre	Saint-Sylvestre
12	Chaudière-Appalaches	2	Beauce-Sartigan	Saint-Théophile	Saint-Théophile
12	Chaudière-Appalaches	2	Bellechasse	Saint-Vallier	Saint-Vallier

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Saint-Victor	Saint-Victor
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Etchemins	Saint-Zacharie	Saint-Zacharie
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Scott	Scott
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Thetford Mines	Black Lake
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Thetford Mines	Pontbriand
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Thetford Mines	Robertsonville
12	Chaudière-Appalaches	2	Les Appalaches	Thetford Mines	Thetford Mines
12	Chaudière-Appalaches	2	L'Islet	Tourville	Tourville
12	Chaudière-Appalaches	2	Robert-Cliche	Tring-Jonction	Tring-Jonction
12	Chaudière-Appalaches	2	Lotbinière	Val-Alain	Val-Alain
12	Chaudière-Appalaches	2	La Nouvelle-Beauce	Vallée-Jonction	Vallée-Jonction
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Auteuil
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Chomedey
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Duvernay
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Fabreville
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Laval-des-Rapides
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Laval-Ouest
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Pont-Viau
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Sainte-Dorothée
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Sainte-Rose
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Saint-François
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Saint-Vincent-de-Paul
13	Laval	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Laval	Vimont
14	Lanaudière	2	D'Autray	Berthierville	Berthierville
14	Lanaudière	1	L'Assomption \ CMM	Charlemagne	Charlemagne
14	Lanaudière	2	Matawinie	Chertsey	Chertsey
14	Lanaudière	2	Joliette	Crabtree	Crabtree
14	Lanaudière	2	Matawinie	Entrelacs	Entrelacs

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
14	Lanaudière	2	Joliette	Joliette	Joliette
14	Lanaudière	2	D'Autray	La Visitation-de-l'Île-Dupas	La Visitation-de-l'Île-Dupas
14	Lanaudière	2	D'Autray	Lanoraie	Lanoraie
14	Lanaudière	1	L'Assomption \ CMM	L'Assomption	L'Assomption
14	Lanaudière	2	D'Autray	Lavaltrie	Lavaltrie
14	Lanaudière	2	L'Assomption	L'Épiphanie (ville & paroisse)	L'Épiphanie (ville & paroisse)
14	Lanaudière	2	D'Autray	Mandeville	Mandeville
14	Lanaudière	1	Les Moulins \ CMM	Mascouche	Mascouche
14	Lanaudière	2	Matawinie	Notre-Dame-de-la-Merci	Notre-Dame-de-la-Merci
14	Lanaudière	2	Joliette	Notre-Dame-de-Lourdes	Notre-Dame-de-Lourdes
14	Lanaudière	2	Joliette	Notre-Dame-des-Prairies	Notre-Dame-des-Prairies
14	Lanaudière	2	Matawinie	Rawdon	Rawdon
14	Lanaudière	1	L'Assomption \ CMM	Repentigny	Le Gardeur
14	Lanaudière	1	L'Assomption \ CMM	Repentigny	Repentigny
14	Lanaudière	2	Montcalm	Saint-Alexis	Saint-Alexis
14	Lanaudière	2	Matawinie	Saint-Alphonse-Rodriguez	Saint-Alphonse-Rodriguez
14	Lanaudière	2	Joliette	Saint-Ambroise-de-Kildare	Saint-Ambroise-de-Kildare
14	Lanaudière	2	D'Autray	Saint-Barthélemy	Saint-Barthélemy
14	Lanaudière	2	Montcalm	Saint-Calixte	Saint-Calixte
14	Lanaudière	2	Joliette	Saint-Charles-Borromée	Saint-Charles-Borromée
14	Lanaudière	2	D'Autray	Saint-Cléophas-de-Brandon	Saint-Cléophas-de-Brandon
14	Lanaudière	2	Matawinie	Saint-Côme	Saint-Côme
14	Lanaudière	2	D'Autray	Saint-Cuthbert	Saint-Cuthbert
14	Lanaudière	2	Matawinie	Saint-Damien	Saint-Damien
14	Lanaudière	2	D'Autray	Saint-Didace	Saint-Didace
14	Lanaudière	2	Matawinie	Saint-Donat	Saint-Donat
14	Lanaudière	2	Matawinie	Sainte-Béatrix	Sainte-Béatrix
14	Lanaudière	2	D'Autray	Sainte-Élisabeth	Sainte-Élisabeth

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
14	Lanaudière	2	Matawinie	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Sainte-Émélie-de-l'Énergie
14	Lanaudière	2	D'Autray	Sainte-Geneviève-de-Berthier	Sainte-Geneviève-de-Berthier
14	Lanaudière	2	Montcalm	Sainte-Julienne	Sainte-Julienne
14	Lanaudière	2	Matawinie	Sainte-Marcelline-de-Kildare	Sainte-Marcelline-de-Kildare
14	Lanaudière	2	Montcalm	Sainte-Marie-Salomé	Sainte-Marie-Salomé
14	Lanaudière	2	Joliette	Sainte-Mélanie	Sainte-Mélanie
14	Lanaudière	2	Montcalm	Saint-Esprit	Saint-Esprit
14	Lanaudière	2	Matawinie	Saint-Félix-de-Valois	Saint-Félix-de-Valois
14	Lanaudière	2	D'Autray	Saint-Gabriel	Saint-Gabriel
14	Lanaudière	2	D'Autray	Saint-Gabriel-de-Brandon	Saint-Gabriel-de-Brandon
14	Lanaudière	2	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	Saint-Ignace-de-Loyola
14	Lanaudière	2	Montcalm	Saint-Jacques	Saint-Jacques
14	Lanaudière	2	Matawinie	Saint-Jean-de-Matha	Saint-Jean-de-Matha
14	Lanaudière	2	Montcalm	Saint-Liguori	Saint-Liguori
14	Lanaudière	2	Montcalm	Saint-Lin-Laurentides	Saint-Lin-Laurentides
14	Lanaudière	2	Matawinie	Saint-Michel-des-Saints	Saint-Michel-des-Saints
14	Lanaudière	2	D'Autray	Saint-Norbert	Saint-Norbert
14	Lanaudière	2	Joliette	Saint-Paul	Saint-Paul
14	Lanaudière	2	Joliette	Saint-Pierre	Saint-Pierre
14	Lanaudière	2	Montcalm	Saint-Roch-de-l'Achigan	Saint-Roch-de-l'Achigan
14	Lanaudière	2	Montcalm	Saint-Roch-Ouest	Saint-Roch-Ouest
14	Lanaudière	1	L'Assomption \ CMM	Saint-Sulpice	Saint-Sulpice
14	Lanaudière	2	Joliette	Saint-Thomas	Saint-Thomas
14	Lanaudière	2	Matawinie	Saint-Zénon	Saint-Zénon
14	Lanaudière	1	Les Moulins \ CMM	Terrebonne	La Plaine
14	Lanaudière	1	Les Moulins \ CMM	Terrebonne	Lachenaie
14	Lanaudière	1	Les Moulins \ CMM	Terrebonne	Terrebonne
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Amherst	Amherst

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Arundel	Arundel
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Barkmere	Barkmere
15	Laurentides	1	Thérèse-De Blainville \ CMM	Blainville	Blainville
15	Laurentides	1	Thérèse-De Blainville \ CMM	Boisbriand	Boisbriand
15	Laurentides	1	Thérèse-De Blainville \ CMM	Bois-des-Filion	Bois-des-Filion
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Brébeuf	Brébeuf
15	Laurentides	2	Argenteuil	Brownsburg-Chatham	Brownsburg-Chatham
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe	Chute-Saint-Philippe
15	Laurentides	1	Deux-Montagnes \ CMM	Deux-Montagnes	Deux-Montagnes
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Estérel	Estérel
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Ferme-Neuve	Ferme-Neuve
15	Laurentides	2	Argenteuil	Gore	Gore
15	Laurentides	2	Argenteuil	Grenville	Grenville
15	Laurentides	2	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	Grenville-sur-la-Rouge
15	Laurentides	2	Argenteuil	Harrington	Harrington
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Huberdeau	Huberdeau
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Ivry-sur-le-Lac	Ivry-sur-le-Lac
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Kiamika	Kiamika
15	Laurentides	2	Les Laurentides	La Conception	La Conception
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	La Macaza	La Macaza
15	Laurentides	2	Les Laurentides	La Minerve	La Minerve
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Labelle	Labelle
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Lac-des-Écorces	Lac-des-Écorces
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Lac-des-Écorces	Val-Barrette
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Lac-des-Seize-Îles	Lac-des-Seize-Îles
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Lac-du-Cerf	Lac-du-Cerf
15	Laurentides	2	Argenteuil	Lachute	Lachute
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Lac-Saguay	Lac-Saguay

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Lac-Saint-Paul	Lac-Saint-Paul
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Lac-Supérieur	Lac-Supérieur
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Lac-Tremblant-Nord	Lac-Tremblant-Nord
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Lantier	Lantier
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	L'Ascension	L'Ascension
15	Laurentides	1	Thérèse-De Blainville \ CMM	Lorraine	Lorraine
15	Laurentides	2	Argenteuil	Mille-Isles	Mille-Isles
15	Laurentides	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Mirabel	Mirabel
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Montcalm	Montcalm
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Mont-Laurier	Des Ruisseaux
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Mont-Laurier	Mont-Laurier
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Mont-Saint-Michel	Mont-Saint-Michel
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Mont-Tremblant	Mont-Tremblant
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Morin-Heights	Morin-Heights
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Nomingue	Nomingue
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Notre-Dame-de-Pontmain	Notre-Dame-de-Pontmain
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	Notre-Dame-du-Laus
15	Laurentides	1	Deux-Montagnes \ CMM	Oka	Oka
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Piedmont	Piedmont
15	Laurentides	1	Deux-Montagnes \ CMM	Pointe-Calumet	Pointe-Calumet
15	Laurentides	2	La Rivière-du-Nord	Prévost	Prévost
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Rivière-Rouge	L'Annonciation
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Rivière-Rouge	Sainte-Véronique
15	Laurentides	1	Thérèse-De Blainville \ CMM	Rosemère	Rosemère
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Saint-Adolphe-d'Howard	Saint-Adolphe-d'Howard
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
15	Laurentides	2	Argenteuil	Saint-André-d'Argenteuil	Saint-André-d'Argenteuil
15	Laurentides	2	La Rivière-du-Nord	Saint-Colomban	Saint-Colomban

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Sainte-Adèle	Sainte-Adèle
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Sainte-Agathe-des-Monts	Sainte-Agathe-des-Monts
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Sainte-Agathe-des-Monts	Sainte-Agathe-Nord
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Sainte-Anne-des-Lacs	Sainte-Anne-des-Lacs
15	Laurentides	1	Thérèse-De Blainville \ CMM	Sainte-Anne-des-Plaines	Sainte-Anne-des-Plaines
15	Laurentides	2	Antoine-Labelle	Sainte-Anne-du-Lac	Sainte-Anne-du-Lac
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Sainte-Lucie-des-Laurentides	Sainte-Lucie-des-Laurentides
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
15	Laurentides	1	Deux-Montagnes \ CMM	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Sainte-Marthe-sur-le-Lac
15	Laurentides	2	La Rivière-du-Nord	Sainte-Sophie	Sainte-Sophie
15	Laurentides	1	Thérèse-De Blainville \ CMM	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
15	Laurentides	1	Deux-Montagnes \ CMM	Saint-Eustache	Saint-Eustache
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Saint-Faustin-Lac-Carré	Saint-Faustin-Lac-Carré
15	Laurentides	2	La Rivière-du-Nord	Saint-Hippolyte	Saint-Hippolyte
15	Laurentides	1	La Rivière-du-Nord	Saint-Jérôme	Bellefeuille
15	Laurentides	1	La Rivière-du-Nord	Saint-Jérôme	Lafontaine
15	Laurentides	1	La Rivière-du-Nord	Saint-Jérôme	Saint-Antoine
15	Laurentides	1	La Rivière-du-Nord	Saint-Jérôme	Saint-Jérôme
15	Laurentides	1	Deux-Montagnes \ CMM	Saint-Joseph-du-Lac	Saint-Joseph-du-Lac
15	Laurentides	2	Deux-Montagnes	Saint-Placide	Saint-Placide
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Saint-Sauveur	Saint-Sauveur
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Val-David	Val-David
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Val-des-Lacs	Val-des-Lacs
15	Laurentides	2	Les Laurentides	Val-Morin	Val-Morin
15	Laurentides	2	Argenteuil	Wentworth	Wentworth
15	Laurentides	2	Les Pays-d'en-Haut	Wentworth-Nord	Wentworth-Nord
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Abercorn	Abercorn
16	Montérégie	2	Acton	Acton Vale	Acton Vale

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
16	Montérégie	2	Rouville	Ange-Gardien	Ange-Gardien
16	Montérégie	1	Beauharnois-Salaberry \ CMM	Beauharnois	Beauharnois
16	Montérégie	1	Beauharnois-Salaberry \ CMM	Beauharnois	Maple Grove
16	Montérégie	1	Beauharnois-Salaberry \ CMM	Beauharnois	Melocheville
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Bedford (ville & canton)	Bedford (ville & canton)
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	Beloeil	Beloeil
16	Montérégie	2	Acton	Béthanie	Béthanie
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Bolton-Ouest	Bolton-Ouest
16	Montérégie	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Boucherville	Boucherville
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Brigham	Brigham
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Brome	Brome
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Bromont	Bromont
16	Montérégie	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Brossard	Brossard
16	Montérégie	1	Marguerite-D'Youville \ CMM	Calixa-Lavallée	Calixa-Lavallée
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Candiac	Candiac
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	Carignan	Carignan
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	Chambly	Chambly
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Châteauguay	Châteauguay
16	Montérégie	1	Marguerite-D'Youville \ CMM	Contrecoeur	Contrecoeur
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Coteau-du-Lac	Coteau-du-Lac
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Cowansville	Cowansville
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Delson	Delson
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Dundee	Dundee
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Dunham	Dunham
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	East Farnham	East Farnham
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Elgin	Elgin
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Farnham	Farnham
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Franklin	Franklin

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Frelighsburg	Frelighsburg
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Godmanchester	Godmanchester
16	Montérégie	2	La Haute-Yamaska	Granby	Granby
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Havelock	Havelock
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Hemmingford (village & canton)	Hemmingford (village & canton)
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Henryville	Henryville
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Hinchinbrooke	Hinchinbrooke
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Howick	Howick
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Hudson	Hudson
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Huntingdon	Huntingdon
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	La Prairie	La Prairie
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	La Présentation	La Présentation
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Lac-Brome	Lac-Brome
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Lacolle	Lacolle
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Léry	Léry
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Les Cèdres	Les Cèdres
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Les Coteaux	Les Coteaux
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	L'Île-Cadieux	L'Île-Cadieux
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	L'Île-Perrot	L'Île-Perrot
16	Montérégie	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Longueuil	Greenfield Park
16	Montérégie	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Longueuil	Lemoyne
16	Montérégie	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Longueuil	Longueuil
16	Montérégie	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Longueuil	Saint-Hubert
16	Montérégie	2	Rouville	Marieville	Marieville
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Massueville	Massueville
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	McMasterville	McMasterville
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Mercier	Mercier
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Mont-Saint-Grégoire	Mont-Saint-Grégoire

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	Mont-Saint-Hilaire	Mont-Saint-Hilaire
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Napierville	Napierville
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Notre-Dame-de-Stanbridge	Notre-Dame-de-Stanbridge
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Noyan	Noyan
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Ormstown	Ormstown
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	Otterburn Park	Otterburn Park
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Pike River	Pike River
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Pincourt	Pincourt
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Pointe-des-Cascades	Pointe-des-Cascades
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Pointe-Fortune	Pointe-Fortune
16	Montérégie	1	Rouville \ CMM	Richelieu	Richelieu
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Rigaud	Rigaud
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Rivière-Beaudette	Rivière-Beaudette
16	Montérégie	2	Rouville	Rougemont	Rougemont
16	Montérégie	2	Acton	Roxton	Roxton
16	Montérégie	2	Acton	Roxton Falls	Roxton Falls
16	Montérégie	2	La Haute-Yamaska	Roxton Pond	Roxton Pond
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Saint-Aimé	Saint-Aimé
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Alexandre	Saint-Alexandre
16	Montérégie	2	La Haute-Yamaska	Saint-Alphonse-de-Granby	Saint-Alphonse-de-Granby
16	Montérégie	1	Marguerite-D'Youville \ CMM	Saint-Amable	Saint-Amable
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Saint-Anicet	Saint-Anicet
16	Montérégie	2	La Vallée-du-Richelieu	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Saint-Antoine-sur-Richelieu
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Saint-Armand	Saint-Armand
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Barnabé-Sud	Saint-Barnabé-Sud
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	Saint-Basile-le-Grand	Saint-Basile-le-Grand
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Saint-Bernard-de-Lacolle	Saint-Bernard-de-Lacolle

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Bernard-de-Michaudville	Saint-Bernard-de-Michaudville
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Blaise-sur-Richelieu	Saint-Blaise-sur-Richelieu
16	Montérégie	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Saint-Bruno-de-Montarville	Saint-Bruno-de-Montarville
16	Montérégie	2	Rouville	Saint-Césaire	Saint-Césaire
16	Montérégie	2	La Vallée-du-Richelieu	Saint-Charles-sur-Richelieu	Saint-Charles-sur-Richelieu
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Saint-Chrysostome	Saint-Chrysostome
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Saint-Clet	Saint-Clet
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Saint-Constant	Saint-Constant
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Saint-Cyprien-de-Napierville	Saint-Cyprien-de-Napierville
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Damase	Saint-Damase
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Saint-David	Saint-David
16	Montérégie	2	La Vallée-du-Richelieu	Saint-Denis-sur-Richelieu	Saint-Denis-sur-Richelieu
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Dominique	Saint-Dominique
16	Montérégie	2	Rouville	Sainte-Angèle-de-Monnoir	Sainte-Angèle-de-Monnoir
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Sainte-Anne-de-Sabrevois	Sainte-Anne-de-Sabrevois
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Sainte-Anne-de-Sorel	Sainte-Anne-de-Sorel
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Sainte-Barbe	Sainte-Barbe
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Sainte-Brigide-d'Iberville	Sainte-Brigide-d'Iberville
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Sainte-Catherine	Sainte-Catherine
16	Montérégie	2	La Haute-Yamaska	Sainte-Cécile-de-Milton	Sainte-Cécile-de-Milton
16	Montérégie	2	Acton	Sainte-Christine	Sainte-Christine
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Sainte-Clotilde	Sainte-Clotilde
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Saint-Édouard	Saint-Édouard
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Sainte-Hélène-de-Bagot	Sainte-Hélène-de-Bagot
16	Montérégie	1	Marguerite-D'Youville \ CMM	Sainte-Julie	Sainte-Julie
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Sainte-Justine-de-Newton	Sainte-Justine-de-Newton
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Sainte-Madeleine	Sainte-Madeleine
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Sainte-Marie-Madeleine	Sainte-Marie-Madeleine

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Sainte-Marthe	Sainte-Marthe
16	Montérégie	2	Beauharnois-Salaberry	Sainte-Martine	Sainte-Martine
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Sainte-Sabine	Sainte-Sabine
16	Montérégie	2	Beauharnois-Salaberry	Saint-Étienne-de-Beauharnois	Saint-Étienne-de-Beauharnois
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Sainte-Victoire-de-Sorel	Sainte-Victoire-de-Sorel
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Georges-de-Clarenceville	Saint-Georges-de-Clarenceville
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Saint-Gérard-Majella	Saint-Gérard-Majella
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Hugues	Saint-Hugues
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Hyacinthe	Sainte-Rosalie
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Saint-Ignace-de-Stanbridge	Saint-Ignace-de-Stanbridge
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Saint-Isidore	Saint-Isidore
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Saint-Jacques-le-Mineur	Saint-Jacques-le-Mineur
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	Saint-Jean-Baptiste	Saint-Jean-Baptiste
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Jean-sur-Richelieu	Iberville
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Jean-sur-Richelieu	Saint-Athanase
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Jean-sur-Richelieu	Saint-Jean-sur-Richelieu
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Jean-sur-Richelieu	Saint-Luc
16	Montérégie	2	La Haute-Yamaska	Saint-Joachim-de-Shefford	Saint-Joachim-de-Shefford
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Saint-Joseph-de-Sorel	Saint-Joseph-de-Sorel
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Jude	Saint-Jude
16	Montérégie	1	Municipalités hors MRC \ CMM	Saint-Lambert	Saint-Lambert
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Saint-Lazare	Saint-Lazare
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Liboire	Saint-Liboire
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Louis	Saint-Louis
16	Montérégie	2	Beauharnois-Salaberry	Saint-Louis-de-Gonzague	Saint-Louis-de-Gonzague
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Marcel-de-Richelieu	Saint-Marcel-de-Richelieu
16	Montérégie	2	La Vallée-du-Richelieu	Saint-Marc-sur-Richelieu	Saint-Marc-sur-Richelieu

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
16	Montérégie	1	Rouville \ CMM	Saint-Mathias-sur-Richelieu	Saint-Mathias-sur-Richelieu
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Saint-Mathieu	Saint-Mathieu
16	Montérégie	1	La Vallée-du-Richelieu \ CMM	Saint-Mathieu-de-Beloeil	Saint-Mathieu-de-Beloeil
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Saint-Michel	Saint-Michel
16	Montérégie	2	Acton	Saint-Nazaire-d'Acton	Saint-Nazaire-d'Acton
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Saint-Ours	Saint-Ours
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Saint-Patrice-de-Sherrington	Saint-Patrice-de-Sherrington
16	Montérégie	2	Rouville	Saint-Paul-d'Abbotsford	Saint-Paul-d'Abbotsford
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
16	Montérégie	1	Roussillon \ CMM	Saint-Philippe	Saint-Philippe
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Pie	Saint-Pie
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Saint-Polycarpe	Saint-Polycarpe
16	Montérégie	2	Les Jardins-de-Napierville	Saint-Rémi	Saint-Rémi
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Saint-Robert	Saint-Robert
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Saint-Roch-de-Richelieu	Saint-Roch-de-Richelieu
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Sébastien	Saint-Sébastien
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Simon	Saint-Simon
16	Montérégie	2	Beauharnois-Salaberry	Saint-Stanislas-de-Kostka	Saint-Stanislas-de-Kostka
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Saint-Télesphore	Saint-Télesphore
16	Montérégie	2	Acton	Saint-Théodore-d'Acton	Saint-Théodore-d'Acton
16	Montérégie	2	Beauharnois-Salaberry	Saint-Urbain-Premier	Saint-Urbain-Premier
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Saint-Valentin	Saint-Valentin
16	Montérégie	2	Les Maskoutains	Saint-Valérien-de-Milton	Saint-Valérien-de-Milton
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Saint-Zotique	Saint-Zotique
16	Montérégie	2	Beauharnois-Salaberry	Salaberry-de-Valleyfield	Grande-Île
16	Montérégie	2	Beauharnois-Salaberry	Salaberry-de-Valleyfield	Saint-Timothée
16	Montérégie	2	Beauharnois-Salaberry	Salaberry-de-Valleyfield	Salaberry-de-Valleyfield
16	Montérégie	2	La Haute-Yamaska	Shefford	Shefford

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Sorel-Tracy	Sorel-Tracy
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Stanbridge East	Stanbridge East
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Stanbridge Station	Stanbridge Station
16	Montérégie	2	Brome-Missisquoi	Sutton	Sutton
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Terrasse-Vaudreuil	Terrasse-Vaudreuil
16	Montérégie	2	Vaudreuil-Soulanges	Très-Saint-Rédempteur	Très-Saint-Rédempteur
16	Montérégie	2	Le Haut-Saint-Laurent	Très-Saint-Sacrement	Très-Saint-Sacrement
16	Montérégie	2	Acton	Upton	Upton
16	Montérégie	1	Marguerite-D'Youville \ CMM	Varennes	Varennes
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Vaudreuil-Dorion	Vaudreuil-Dorion
16	Montérégie	1	Vaudreuil-Soulanges \ CMM	Vaudreuil-sur-le-Lac	Vaudreuil-sur-le-Lac
16	Montérégie	2	Le Haut-Richelieu	Venise-en-Québec	Venise-en-Québec
16	Montérégie	1	Marguerite-D'Youville \ CMM	Verchères	Verchères
16	Montérégie	2	La Haute-Yamaska	Warden	Warden
16	Montérégie	2	La Haute-Yamaska	Waterloo	Waterloo
16	Montérégie	2	Pierre-De Saurel	Yamaska	Yamaska
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Aston-Jonction	Aston-Jonction
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre	Baie-du-Febvre
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Bécancour	Bécancour
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Chesterville	Chesterville
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Daveluyville	Daveluyville
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Deschailions-sur-Saint-Laurent	Deschailions-sur-Saint-Laurent
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Drummondville	Drummondville
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Drummondville	Saint-Charles-de-Drummond
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Drummondville	Saint-Nicéphore
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Durham-Sud	Durham-Sud
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Fortierville	Fortierville
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Grand-Saint-Esprit	Grand-Saint-Esprit

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Ham-Nord	Ham-Nord
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Inverness	Inverness
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Kingsey Falls	Kingsey Falls
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	La Visitation-de-Yamaska	La Visitation-de-Yamaska
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Laurierville	Laurierville
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	L'Avenir	L'Avenir
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Lefebvre	Lefebvre
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Lemieux	Lemieux
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Lyster	Lyster
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Maddington Falls	Maddington Falls
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Manseau	Manseau
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Nicolet	Nicolet
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Notre-Dame-de-Ham	Notre-Dame-de-Ham
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Notre-Dame-de-Lourdes	Notre-Dame-de-Lourdes
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village & paroisse)	Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village & paroisse)
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Parisville	Parisville
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Pierreville	Pierreville
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Plessisville (ville & paroisse)	Plessisville (ville & paroisse)
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Princeville	Princeville
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saint-Albert	Saint-Albert
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Bonaventure	Saint-Bonaventure
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Saint-Célestin (municipalité & village)	Saint-Célestin (municipalité & village)
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Saint-Christophe-d'Arthabaska
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Cyrille-de-Wendover	Saint-Cyrille-de-Wendover
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Sainte-Brigitte-des-Saults	Sainte-Brigitte-des-Saults
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Sainte-Cécile-de-Lévrard	Sainte-Cécile-de-Lévrard
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Sainte-Clotilde-de-Horton	Sainte-Clotilde-de-Horton

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Edmond-de-Grantham	Saint-Edmond-de-Grantham
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Sainte-Élizabeth-de-Warwick
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Sainte-Eulalie	Sainte-Eulalie
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Sainte-Françoise	Sainte-Françoise
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Sainte-Hélène-de-Chester	Sainte-Hélène-de-Chester
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Saint-Elphège	Saint-Elphège
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Sainte-Marie-de-Blandford	Sainte-Marie-de-Blandford
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Sainte-Monique	Sainte-Monique
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Sainte-Perpétue	Sainte-Perpétue
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Sainte-Séraphine	Sainte-Séraphine
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Sainte-Sophie-de-Lévrard	Sainte-Sophie-de-Lévrard
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Sainte-Sophie-d'Halifax	Sainte-Sophie-d'Halifax
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Eugène	Saint-Eugène
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Félix-de-Kingsey	Saint-Félix-de-Kingsey
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Saint-Ferdinand	Saint-Ferdinand
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Saint-François-du-Lac	Saint-François-du-Lac
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Germain-de-Grantham	Saint-Germain-de-Grantham
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Guillaume	Saint-Guillaume
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Saint-Léonard-d'Aston	Saint-Léonard-d'Aston
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saint-Louis-de-Blandford	Saint-Louis-de-Blandford
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Lucien	Saint-Lucien
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Majorique-de-Grantham	Saint-Majorique-de-Grantham
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saint-Norbert-d'Arthabaska	Saint-Norbert-d'Arthabaska
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Saint-Pie-de-Guire	Saint-Pie-de-Guire
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Saint-Pierre-Baptiste	Saint-Pierre-Baptiste
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Saint-Pierre-les-Becquets	Saint-Pierre-les-Becquets
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saint-Rémi-de-Tingwick	Saint-Rémi-de-Tingwick
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saint-Rosaire	Saint-Rosaire

No Région administrative	Région administrative	Région	MRC	Municipalités	Secteur
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saint-Samuel	Saint-Samuel
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saints-Martyrs-Canadiens	Saints-Martyrs-Canadiens
17	Centre-du-Québec	2	Bécancour	Saint-Sylvère	Saint-Sylvère
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Saint-Valère	Saint-Valère
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Saint-Wenceslas	Saint-Wenceslas
17	Centre-du-Québec	2	Nicolet-Yamaska	Saint-Zéphirin-de-Courval	Saint-Zéphirin-de-Courval
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Tingwick	Tingwick
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Victoriaville	Victoriaville
17	Centre-du-Québec	2	L'Érable	Villeroy	Villeroy
17	Centre-du-Québec	2	Arthabaska	Warwick	Warwick
17	Centre-du-Québec	2	Drummond	Wickham	Wickham

ANNEXE 2 : Définitions des structures commerciales des essenceries

Annexe 2 (1 page)

S. D.

E. F.

N. R.

Lors de son dernier Recensement²³⁹ la Régie a défini six types de structures commerciales pour les essenceries. Les définitions de ces structures sont présentées ci-dessous.

1. **Détaillant corporatif** : détaillant qui exploite la station-service mais qui n'est pas propriétaire du site. Le site est la propriété d'un distributeur-grossiste qui fournit le carburant et décide du prix de vente au détail du carburant. Ce type de détaillant est donc lié à un centre de prix.
2. **Concessionnaire affilié** : détaillant propriétaire de son site et qui s'approvisionne auprès du même distributeur-grossiste avec qui il a un contrat d'achat et dont le carburant est en consigne. Le concessionnaire affilié est lié au centre de prix du distributeur-grossiste qui lui dicte le prix.
3. **Détaillant indépendant pur** : détaillant propriétaire du site, qui s'approvisionne auprès d'un ou des grossistes de son choix et qui détermine lui-même son prix de vente au détail.
4. **Concessionnaire indépendant** : détaillant propriétaire de son site et qui s'approvisionne auprès du même distributeur-grossiste avec qui il a un contrat d'achat. Le concessionnaire indépendant peut vendre son produit au prix qu'il détermine et n'est pas lié à un centre de prix.
5. **Détaillant affilié** : détaillant qui n'est pas propriétaire du site. Le site est la propriété d'un distributeur-grossiste qui fournit le carburant à un prix établi par contrat. Le détaillant affilié est toutefois propriétaire du carburant dans les réservoirs, décide du prix de vente au détail de ses produits et n'est pas lié à un centre de prix.
6. **Distributeur-détaillant** : détaillant qui est aussi un distributeur. Il est propriétaire ou locataire de la bâtisse, propriétaire des installations (pompes, réservoirs, etc.) et propriétaire du carburant. Ce détaillant-distributeur est responsable des opérations de la station et décide du prix de vente du produit.

²³⁹ Pièce [A-0027](#), p. 13.

**ANNEXE 3 : Montants des coûts
d'exploitation des dossiers
R-3787-2012 et R-4141-2020**

Annexe 3 (1 page)

S. D.

E. F.

N. R.

MONTANTS DES COÛTS D'EXPLOITATION DES DOSSIERS R-3787-2012 ET R-4141-2020

Comparaison des composantes et des coûts d'exploitation unitaires	R-3787-2012 (Zone 1)	Part du total	R-4141-2020 (Région 1)	Part du total	Variation
	Dollars (\$)		Dollars (\$)		%
Amortissement des équipements	29 805	15,3%	31 947	14,1%	7,2%
Taxes relatives aux équipements pétroliers	15 000	7,7%	17 500	7,7%	16,7%
Permis	559	0,3%	752	0,3%	34,5%
Déneigement et entretien paysager	3 000	1,5%	3 250	1,4%	8,3%
Honoraires professionnels	1 500	0,8%	1 650	0,7%	10,0%
Frais de financement	14 191	7,3%	16 985	7,5%	19,7%
Frais de garantie bancaire			700	0,3%	100,0%
Coûts environnementaux			334	0,1%	100,0%
Salaires	44 457	22,8%	68 593	30,4%	54,3%
Avantage sociaux	7 624	3,9%	11 374	5,0%	49,2%
Électricité et chauffage	6 000	3,1%	6 500	2,9%	8,3%
Entretien et réparations	7 963	4,1%	7 761	3,4%	-2,5%
Télécommunications et terminal de point de vente	2 121	1,1%	2 160	1,0%	1,8%
Frais de cartes de débit et de crédit	55 122	28,3%	41 428	18,3%	-24,8%
Fournitures de bureau et sanitaires	1 875	1,0%	2 750	1,2%	46,7%
Frais bancaires	2 000	1,0%	2 000	0,9%	0,0%
Assurances	3 750	1,9%	5 500	2,4%	46,7%
Uniformes			595	0,3%	100,0%
Publicité			4 080	1,8%	100,0%
Total	194 967 \$	100%	225 859 \$	100%	15,8%
Volumes vendus du modèle de référence (MI)	5,5		5,1		-7,3%
Coûts d'exploitation unitaires (¢/litre)	3,5		4,4		25,7%